Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

T3 – Guide des fiducies

2016

CANADA 150

T4013(F) Rév. 16

Canada

Ce guide s’adresse-t-il à vous?

Dans ce guide, vous trouverez des renseignements sur la façon de remplir la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*, le feuillet T3, *État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)* et le formulaire T3 Sommaire, *Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie*.

Utilisez ce guide si vous produisez une déclaration pour une fiducie testamentaire ou pour une fiducie non testamentaire, toutes deux décrites sous « Genres de fiducies », à la page 8.

Tout au long de ce guide, nous utilisons le terme « vous » pour désigner le fiduciaire, l’exécuteur, l’administrateur, le liquidateur ou toute autre personne qui remplit la déclaration pour une fiducie. Aux fins de l’impôt, les successions et les fiducies sont traitées de façon similaire. Aux fins du calcul du revenu d’une succession, toute référence dans ce guide aux termes « fiducie » ou « bien de la fiducie » comprend également les termes « succession » et « bien de la succession » respectivement.

Le terme « *Loi* » renvoie à la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l’impôt sur le revenu* et le *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le **arc.gc.ca** ou composez le **1-800-959-7383**.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à **arc.gc.ca/substituts**. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l’un de ces formats en composant le **1-800-959-7383**.

Si vous êtes à l’extérieur du Canada ou des États Unis, composez le **613-940-8496**. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu’il y ait un délai normal de connexion.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called T4013, *T3 Trust Guide*.

Quoi de neuf pour 2016

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications, y compris celles qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas encore été adoptées par le Parlement au moment où ce guide a été mis sous presse. Si elles deviennent loi telles qu'elles ont été proposées, elles entreront en vigueur pour 2016. Pour en savoir plus sur ces modifications, lisez les sections du guide qui sont encadrées de couleur.

Règles pour les fiducies testamentaires

Les règles fiscales spéciales suivantes, préalablement disponibles pour les fiducies testamentaires, ne se sont plus en vigueur à compter du 1er janvier 2016 :

- la classification d'une fiducie personnelle sans tenir compte des circonstances dans lesquelles le droit de bénéficiaire dans la fiducie a été acquis. Pour en savoir plus, voir la description d'une « fiducie personnelle » dans le « Tableau 1 – Genres de fiducies » à la page 9;
- seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs peut avoir une année d'imposition autre que la fin de l'année civile, voir page 19;
- certaines règles de l'administration de l'impôt, voir page 22;
- l'exemption des règles sur les acomptes provisionnels, voir page 34;
- la capacité à désigner des crédits d'impôt à l'investissement (CII) aux bénéficiaires, voir page 56;
- l'exemption de la partie XII.2 de la *Loi* et, dans certains cas, une exemption du traitement en tant que bénéficiaire désigné, voir page 57;
- l'exemption de base de 40 000 $ pour calculer l'impôt minimum de remplacement (IMR), voir page 65.

Paragraphe 104(13.3) et (13.4)

Compte tenu du paragraphe 104(13.3), les désignations sous les paragraphes 104(13.1) et (13.2), pour retenir et imposer le revenu ou les gains en capital de la fiducie, sont limitées aux années suivant 2015. Pour en savoir plus, voir page 51.

À compter de 2016, selon le paragraphe 104(13.4), lorsqu'un bénéficiaire d'une fiducie en faveur de soi-même, d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait ou que le dernier bénéficiaire survivant d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait décède, la fin de l'année de la fiducie est réputée être à la date du décès du bénéficiaire. Le revenu de la fiducie pour l'année doit être inclus dans le revenu déclaré dans la déclaration T1 finale du bénéficiaire.

Selon les modifications proposées, pour l'année 2016 et les suivantes, le revenu réalisé par la fiducie pour sa fin d'année réputée doit être déclaré sur la déclaration T3 de la fiducie et non sur la déclaration T1 finale du bénéficiaire. Cependant, il est proposé qu'il soit possible pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait de produire un choix conjoint afin de déclarer le revenu dans la déclaration T1 finale du bénéficiaire. Afin que le choix conjoint soit valide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le bénéficiaire était un résident du Canada juste avant son décès;
- la fiducie est une fiducie testamentaire, c'est-à-dire une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait établie après 1971 et créée par le testament d'un contribuable décédé avant 2017;
- la fiducie et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du bénéficiaire font un choix conjoint à l'aide d'un formulaire prescrit;
- une copie du choix conjoint est déposée avec la déclaration T1 finale du bénéficiaire et la déclaration T3 pour la fin d'année réputée de la fiducie.

Pour faire ce choix, joignez une lettre à la déclaration T1 finale et à la déclaration T3 de la fiducie avec les renseignements suivants :

- vos numéros de comptes T1 et T3;
- le montant du revenu qui a été réparti dans le feuillet T3 et déclaré dans la déclaration T1 du bénéficiaire décédé;
- la signature, le nom et l'adresse du fiduciaire et de l'exécuteur testamentaire du bénéficiaire décédé.

Pour en savoir plus sur ces modifications proposées, allez à **arc.gc.ca/gncy/bdgt/2016/qa10-fra.html**.

Dividendes autres que des dividendes déterminés

À compter du 1er janvier 2016, le taux de majoration des dividendes autres que des dividendes déterminés et le taux qui s'applique au montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés, aux fins du crédit d'impôt pour dividendes, ont été modifiés.

Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP)

Certaines successions sont admissibles à l'imposition à taux progressifs pour les 36 premiers mois suivant le décès. Ces successions sont des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. Pour en savoir plus, voir la définition dans le « Tableau 1 – Genres de fiducies », à la page 16 et aux « Lignes 8 et 9 – Impôt fédéral calculé sur le revenu imposable » à la page 60.

Fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH)

Une fiducie admissible pour personne handicapée est une fiducie testamentaire qui produit un choix conjoint

dans sa déclaration T3 d'être une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année. Pour en savoir plus, voir la définition dans le « Tableau 1 – Genres de fiducies », à la page 16.

Impôt de récupération

Une fiducie qui était une fiducie admissible pour personne handicapée, lors d'une année d'imposition précédente, sera soumise au nouvel impôt de récupération dans une année, si certaines conditions sont remplies. En règle générale, l'impôt de récupération est calculé en fonction de la différence entre le total de toutes les sommes dont chacune correspond à l'impôt que la fiducie aurait payé selon la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition précédente si elle n'avait pas été une fiducie admissible pour personne handicapée dans cette année (calcul hypothétique) et l'impôt que la fiducie a réellement payé. Pour en savoir plus, voir page 60.

Exonération cumulative des gains en capital

Les fiducies ne peuvent plus demander une déduction pour gains en capital.

Nouveaux dons par des successions

Dans le cas de décès ayant lieu après 2015, les dons faits par testament et les dons par désignation ne sont plus réputés avoir été faits par un particulier immédiatement avant son décès. Lorsque les conditions sont remplies, ces dons seront plutôt réputés avoir été faits par la succession au moment auquel le bien donné est transféré à un « donataire reconnu ». Pour en savoir plus sur les « Dons par des successions », consultez l'« Annexe 1 – *Dispositions d'immobilisations* », à la page 35.

Période de nouvelle cotisation

Selon les modifications proposées, pour les années d'imposition qui se terminent après le 2 octobre 2016, l'ARC peut établir une nouvelle cotisation de votre déclaration d'impôt **en tout temps** si la fiducie omet de déclarer une disposition d'un bien immobilier dans cette année. Pour en savoir plus, consultez-le communiqué de presse du ministère des Finances daté du 3 octobre 2016 au **fin.gc.ca/n16/16-117-fra.asp**.

Table des matières

	Page
Avant de commencer	6
Définitions	6
Chapitre 1 – Renseignements généraux	8
Genres de fiducies ▲	8
Numéro de code pour le genre de fiducie	16
Qui doit produire une déclaration? ▲	17
Numéro de compte de fiducie	18
Qui peut demander un numéro de compte de fiducie?	18
Comment puis-je obtenir un numéro de compte de fiducie	18
Quels renseignements dois-je fournir?	18
Quels documents faut-il produire? ▲	18
Formulaire T3-DD, *Demande de dépôt direct T3*	19
Quand faut-il produire une déclaration? ▲	19
Fin de l'année d'imposition et de l'exercice	19
Fiducie testamentaire	19
Fiducie non testamentaire	19
Dates de production	20
Où faut-il envoyer la déclaration? ▲	20
Fiducies non-résidentes et fiducies réputées résidentes	20
Pénalités et intérêts ▲	21
Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu	21
Après avoir produit la déclaration ▲	22
Règles d'administration fiscales	22
Comment enregistrer un avis de différent officiel	22
Certificat de décharge	23
Chapitre 2 – Comment remplir la déclaration	23
Étape 1 – Identification et autres renseignements nécessaires ▲	23
Déclaration des biens étrangers et des revenus de sources étrangères	24
Autres renseignements nécessaires	25
Étape 2 – Calcul du revenu total : lignes 01 à 20	26
Capitalisation restreinte – Règles pour les fiducies	27
Fiducies résidentes du Canada	27
Fiducies non-résidentes	27
Étape 3 – Calcul du revenu net : lignes 21 à 50	29
Étape 4 – Calcul du revenu imposable : lignes 51 à 56	31
Commerce de pertes – Règles pour les fiducies	31
Étape 5 – Sommaire de l'impôt et des crédits : lignes 81 à 100	33
Acomptes provisionnels	34
Chapitre 3 – Annexes et formulaires de la fiducie	35
Annexe 1 – *Dispositions d'immobilisations*	35
Dispositions d'immobilisations – Règles pour les fiducies	37
Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées (pour les années d'imposition 2002 et suivantes)*	42
Formulaire T2223, *Choix, par une fiducie, en vertu du paragraphe 159(6.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de différer le paiement de l'impôt sur le revenu*	45
Annexe 8 – *Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie* ▲	45
Annexe 9 – *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires* ▲	47
Répartitions et attributions ▲	48
Revenu imposable dans la fiducie ▲	51
Comment remplir l'annexe 9 ▲	53
Ligne 921 – Gains en capital imposables ▲	54
Ligne 930 – Gains en capital imposables admissibles à la déduction	55
Annexe 10 – *Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII*	56
Comment remplir la déclaration NR4	59
Annexe 11 – *Impôt fédéral sur le revenu*	60
Lignes 8 et 9 – Impôt fédéral calculé sur le revenu imposable	60
Annexe 11A – *Calcul du crédit d'impôt pour dons*	63
Annexe 12 – *Impôt minimum*	65
Impôt provincial et territorial sur le revenu ▲	65
Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire	66
Comment produire le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire* ▲	66
Méthodes de production électronique	66
Produire au moyen de Formulaires Web	66
Produire par Transfert de fichiers par Internet	67
Code d'accès Web	67
Produire sur papier	67
Formulaires hors-série imprimés par ordinateur	67
Distribution du feuillet T3 ▲	67
Modifier, annuler, ajouter ou remplacer des feuillets T3	68
Modifier ou annuler des feuillets par Internet	68
Modifier ou annuler des feuillets sur papier	68
Ajouter des feuillets	68
Numéro d'identification du bénéficiaire ▲	68
Comment remplir le feuillet T3 ▲	69
Appendice A – Le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire* ▲	73
Services en ligne	76
Mon dossier	76
Vous pouvez maintenant produire 10 genres de déclarations pour les fiducies par voie électronique!	76
Pour en savoir plus	77
Charte des droits du contribuable	77
Avez-vous besoin d'aide?	77
Dépôt direct	77
Formulaires et publications	77
Demande de renseignements au téléphone	77
Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	77
Comment donner ou annuler une autorisation	77
Plaintes liées au service	77
Plainte en matière de représailles	78
Index	79

Avant de commencer

Avez-vous besoin de lire tout le guide?

Si vous produisez une déclaration T3 pour une succession qui n'a que des revenus de pension, des revenus de placements ou des prestations de décès, vous n'avez pas à lire tout le guide. Le symbole ▲ vous mènera directement aux renseignements qui pourraient vous être utiles. Vous trouverez ce symbole dans la table des matières, dans la marge droite du guide et dans la marge gauche de la déclaration, à côté des lignes qui peuvent s'appliquer à votre situation.

Avant de commencer à remplir la déclaration, assurez-vous de lire les sections suivantes :

- « Chapitre 1 – Renseignements généraux », à la page 8;
- « Étape 1 – Identification et autres renseignements nécessaires », à la page 23;
- « Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire* » (l'introduction), à la page 66.

Fiducies non-résidentes

Si vous êtes le fiduciaire d'une fiducie non-résidente ou réputée résidente (telle que définie à la page 10), des règles spéciales s'appliquent dans certaines situations. Ces règles ne sont pas toutes traitées dans ce guide. Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa, aux numéros de téléphone indiqués à la page 20.

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Utilisez la trousse de déclaration de la province ou du territoire où résidait la fiducie le dernier jour de son année d'imposition.

Pour obtenir toute annexe ou tout formulaire dont vous avez besoin, allez à **arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1-800-959-7383**. Dès que vous aurez rempli les annexes, formulaires et feuilles supplémentaires nécessaires, vous pourrez remplir la déclaration. Joignez-y tous les documents requis.

> **Remarque**
> Le Québec perçoit ses propres impôts provinciaux. Si la fiducie résidait au Québec le dernier jour de son année d'imposition, **ne calculez pas** l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de celle-ci. Si la fiducie a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable dans une province autre que le Québec ou dans un territoire, vous devez calculer l'impôt provincial ou territorial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie.

Définitions

Nous définissons dans cette section les termes techniques utilisés dans ce guide.

Administrateur – Personne nommée par un tribunal pour régler la succession d'une personne décédée.

Apport de biens – Désigne généralement à un transfert ou à un prêt de bien, autre qu'un « transfert sans lien de dépendance » (aux termes du paragraphe 94(1)) à une fiducie non-résidente par une personne ou une société de personnes. Un apport est également considéré comme étant fait par une personne ou une société de personnes lorsque la personne ou la société de personnes fait (ou devient obligé de faire) un transfert particulier (autre qu'un « transfert sans lien de dépendance ») dans le cadre d'une série de transactions ou d'événements qui inclut un autre transfert ou prêt (autre qu'un « transfert sans lien de dépendance ») à la fiducie par une autre personne ou société de personnes.

Dans ces circonstances, l'autre transfert ou prêt est considéré comme étant un apport à la fiducie par la personne ou la société de personnes seulement dans la mesure où l'autre transfert ou prêt peut raisonnablement être considéré comme avoir été fait relativement au transfert ou au prêt en question, ou l'obligation de faire le transfert ou le prêt en question.

Attribuer, **attribution** – Conserver la nature de certains genres de revenus ou de crédits qui sont répartis. Ainsi, le bénéficiaire peut profiter de déductions ou de crédits qui sont directement reliés au type de revenu, par exemple, un crédit d'impôt pour dividendes ou un montant pour revenus de pension. Généralement, vous déclarez les montants attribués au bénéficiaire à la case pertinente du feuillet T3.

Auteur – Il s'agit généralement de la personne qui établit une fiducie en apportant des biens dans la fiducie. Aux fins du choix d'un bénéficiaire privilégié, il s'agit de la personne qui est autrement l'auteur de la fiducie et qui a apporté la majorité des biens dans la fiducie.

Bénéficiaire – Inclut la personne en faveur de laquelle une fiducie est établie, la personne à qui le montant d'une police d'assurance ou d'une rente est payable, ou le détenteur d'unités d'une fiducie de fonds commun de placement.

Bénéficiaire optant – Pour une année d'imposition d'une fiducie admissible pour personne handicapée, désigne une personne nommée à titre de bénéficiaire, et qui remplit les conditions suivantes :

- inclut dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fiducie, un choix, fait conjointement avec la fiducie, qui détermine que la fiducie sera, pour l'année, une fiducie admissible pour personne handicapée;
- chaque bénéficiaire optant doit, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie prend fin, être une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;

- aucun bénéficiaire optant ne peut faire le choix avec une autre fiducie afin d'être considéré comme une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année d'imposition de cette autre fiducie qui prend fin au cours de la même année d'imposition du bénéficiaire.

Bénéficiaire privilégié – Personne résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie à la fin de l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle est admissible au montant pour personnes handicapées pour l'année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie;
- cette personne :
  - a 18 ans ou plus avant la fin de l'année d'imposition;
  - était à la charge d'un particulier pour l'année d'imposition en raison d'une déficience mentale ou physique;
  - a un revenu pour l'année d'imposition (excluant le revenu tiré du choix d'un bénéficiaire privilégié) qui ne dépasse pas le crédit d'impôt pour personnes à charge.

De plus, cette personne doit être l'une des personnes suivantes :

- l'auteur de la fiducie (lisez la définition d'« auteur » à la page précédente);
- l'époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait de l'auteur de la fiducie;
- un des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants de l'auteur de la fiducie;
- l'époux ou conjoint de fait d'un des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants de l'auteur de la fiducie.

Bien exclu – Action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui n'est pas un bien canadien imposable.

Bien exonéré – Bien de la fiducie dont le revenu ou le gain en capital résultant de la disposition est exonéré de l'impôt canadien soit parce que la fiducie ne réside pas au Canada, soit en vertu d'un traité fiscal.

Conjoint de fait – Un conjoint de fait est une personne qui **n'est pas votre époux** (lisez la définition d'« époux » sur cette page), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;

b) elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;

c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale.

Pour les années 2001 et les suivantes, une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) sur cette page) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation **actuelle** avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption.

Dans cette définition, l'expression « 12 mois sans interruption » comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Disposition réputée – Situation où nous considérons que vous avez disposé d'un bien, même si vous n'avez pas réellement disposé du bien.

Distribuer, distribution – Répartir les biens de la fiducie entre les bénéficiaires selon les modalités de l'acte de fiducie ou selon la loi pertinente.

Don – Cession volontaire d'un bien (y compris une somme d'argent). Pour les dons faits après le 20 décembre 2002, le cédant peut tirer un avantage d'un don, à condition que le montant de cet avantage n'excède pas 80 % de la JVM du bien donné, ou que nous estimions avec satisfaction que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Généralement, le **montant admissible** d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien donné sur le montant de l'avantage reçu au titre du don, s'il y a lieu.

L'avantage correspond généralement à la valeur totale de tout bien ou service, de toute compensation ou utilisation ou de tout autre bénéfice auxquels la fiducie, ou une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci, a droit en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don.

Époux – Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Exécuteur – Particulier ou institution fiduciaire nommé dans un testament et confirmé dans cette fonction par un tribunal pour régler la succession du testateur. Le terme « testateur » est défini à la page suivante.

Fiduciaire – Particulier ou institution fiduciaire qui détient le titre légal d'un bien pour le compte des bénéficiaires de la fiducie. Le terme fiduciaire désigne également l'exécuteur, l'administrateur, le mandataire, le séquestre ou le liquidateur qui possède ou contrôle des biens pour le compte d'une autre personne.

Fiducie – Obligation exécutoire qui tombe sous le coup de la loi. Une fiducie peut être établie, selon le cas, par :

- une personne (de vive voix ou par écrit);
- une ordonnance d'un tribunal;
- une loi.

Généralement, une fiducie est créée lorsqu'elle est établie de façon conforme et qu'il y a certitude en ce qui a trait à :

- l'intention de créer une fiducie;
- la nature des biens à placer dans la fiducie;
- les bénéficiaires de la fiducie.

Intérêt dévolu – Droit de propriété immédiat dans un bien, même si le droit de possession et de jouissance peut être reporté.

Liquidateur – Au Québec, il s'agit de la personne chargée de distribuer les biens de toute succession établie après le 31 décembre 1993. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur. Dans le cas d'une succession sans testament, le liquidateur agit comme l'administrateur de la succession.

Répartir, répartition – Remettre ou réserver un revenu de la fiducie à un bénéficiaire. Un montant ne peut être réparti au profit d'un bénéficiaire que dans l'une des situations suivantes :

- le bénéficiaire a droit au revenu dans l'année où le revenu est gagné par la fiducie, selon l'acte de fiducie;
- la fiducie exerce un choix d'un bénéficiaire privilégié d'inclure le revenu de la fiducie dans le revenu du bénéficiaire;
- le bénéficiaire reçoit un revenu dans l'année où le revenu est gagné par la fiducie, à la discrétion du fiduciaire.

Dans la plupart des cas, vous devez inclure les montants que vous répartissez dans le revenu du bénéficiaire et les déduire de celui de la fiducie. Pour connaître les exceptions, lisez « Répartitions de revenus – Exceptions et limites », à la page 49, pour connaître les exceptions.

Résidence principale – Généralement, l'un des biens suivants :

- un logement;
- un droit de tenure à bail visant un logement;
- une part d'une coopérative d'habitation constituée en société acquise dans le seul but d'obtenir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

Pour en savoir plus sur le sujet, lisez « Résidence principale », à la page 41.

Testament – Document exécutoire qui expose les intentions du testateur concernant la disposition et la gestion de ses biens après son décès. Le testament n'entre en vigueur qu'au décès et il peut être annulé à tout moment avant le décès.

Testateur – Personne qui a fait et laissé un testament valide à son décès.

Sans lien de dépendance – se réfère à une relation ou à une transaction entre des personnes agissant selon leurs intérêts distincts. Une transaction sans lien de dépendance est généralement une transaction qui reflète les opérations commerciales régulières entre des parties agissant dans leurs propres intérêts.

Les « personnes liées » sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Une société et une autre personne ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Les « personnes non liées » peuvent avoir un lien de dépendance entre elles à un certain moment. Chaque situation dépend des circonstances qui lui sont propres. Un contribuable et une fiducie personnelle (autre qu'une fiducie déterminée telle que décrite dans le « Tableau 1 – Genres de fiducies » à la page 11) sont réputés avoir un lien de dépendance si la personne, ou quiconque ayant un lien de dépendance avec la personne, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

Les facteurs suivants seront considérés pour déterminer si les parties à une transaction ont un lien de dépendance entre elles :

1. s'il y a un seul cerveau dirigeant les négociations pour les parties;
2. si les parties à la transaction « agissent de concert » sans intérêts distincts; « l'action concertée » signifie, par exemple, que des parties agissent de façon très interdépendante dans des transactions présentant un intérêt commun;
3. si une partie exerce un contrôle de fait sur l'autre au moyen d'avantage, de pouvoir ou d'influence.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, *Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles*.

Lien de dépendance – se réfère généralement à une relation ou à une transaction entre personnes liées entre elles.

Toutefois, un lien de dépendance peut également exister entre des particuliers, fiducies, sociétés de personnes ou sociétés non liés, selon les circonstances. Pour en savoir plus, lisez la définition « Sans lien de dépendance ».

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce chapitre renferme des renseignements généraux sur les différents genres de fiducies et les exigences en matière de production de déclarations qui s'appliquent à chaque genre.

Genres de fiducies ▲

Une fiducie peut être testamentaire ou non testamentaire et, selon son genre, être assujettie à différentes règles d'imposition. Le « Tableau 1 – Genres de fiducies », à la page 9, décrit les différents genres de fiducies et leurs mécanismes.

Fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui est généralement établie le jour du décès d'un particulier. Les modalités de la fiducie sont fixées par un testament ou par une ordonnance d'un tribunal rendue relativement à la succession du particulier selon une loi provinciale ou territoriale.

Habituellement, une fiducie testamentaire ne comprend pas une fiducie établie par une personne autre qu'un particulier décédé ou une fiducie établie après le 12 novembre 1981,

si des biens lui ont été transmis autrement que par un particulier décédé, en raison du décès du particulier. Pour connaître les règles applicables à une fiducie testamentaire établie avant le 13 novembre 1981, composez le **1-800-959-7383**.

Une fiducie testamentaire peut devenir une fiducie non testamentaire si les biens ne sont pas distribués aux bénéficiaires selon les modalités du testament.

Pour les années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002, une fiducie testamentaire peut devenir une fiducie non testamentaire si elle contracte, une dette envers un bénéficiaire ou tout autre personne ou société (en tout ou en partie de la partie indiquée), ou envers une personne ou une société de personnes avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, ou une dette garantie par une de ces personnes ou une autre obligation de verser une somme à un bénéficiaire ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, ou une somme garantie par une de ces personnes.

Cette règle ne s'applique pas à certaines dettes ou autres obligations, y compris celles où :

- la fiducie contracte cette dette ou cette obligation en règlement du droit qu'a un bénéficiaire de contraindre la fiducie à lui payer un montant qu'elle lui doit ou encore de recevoir une partie du capital de la fiducie;
- la fiducie contracte une dette ou une obligation envers le bénéficiaire si la dette ou l'obligation découle d'un service rendu par le bénéficiaire pour la fiducie;
- la dette ou l'obligation découle d'un paiement effectué pour la fiducie pour lequel la fiducie transfère un bien à la partie indiquée dans les 12 mois suivant le paiement, et le bénéficiaire aurait fait le paiement s'il n'avait pas de lien de dépendance avec la fiducie.

Fiducie non testamentaire

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

Tableau 1 – Genres de fiducies

Genre de fiducie	Renseignements généraux
▲ **Fiducie personnelle**	Il s'agit, d'une fiducie (à l'exclusion d'une fiducie qui est, ou a été après 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire) qui est, selon le cas : ■ une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs; ■ une fiducie dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie payable directement ou indirectement à: (i). la fiducie; (ii). une personne ou une société de personnes qui a effectué un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens. Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sera automatiquement considérée comme une fiducie personnelle, peu importe dans quelles circonstances les droits de bénéficiaire dans la fiducie sont acquis.
▲ **Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait**	Une **fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971** comprend une fiducie testamentaire postérieure à 1971 et une fiducie non testamentaire établie après le 17 juin 1971. Dans chaque cas, il est prévu que l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire survivant a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus accumulés par la fiducie, et est la seule personne qui peut recevoir sa vie durant la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie ou en obtenir l'usage. Une **fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972** comprend une fiducie testamentaire antérieure à 1972 et une fiducie non testamentaire établie avant le 18 juin 1971. Dans chaque cas, il est prévu que le conjoint bénéficiaire a le droit de recevoir, sa vie durant, tous les revenus accumulés par la fiducie, et qu'aucune autre personne n'a reçu ni autrement obtenu l'usage de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie. Ces conditions doivent être remplies pour la période commençant au moment où la fiducie a été établie et se terminant à la **première** des dates suivantes : ■ le jour où le conjoint bénéficiaire décède; ■ le 1er janvier 1993; ■ le jour où la définition d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 s'applique.
Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait	Il s'agit d'une fiducie non testamentaire créée après 1999 par un auteur âgé de 65 ans et plus au moment où la fiducie est créée. L'auteur et son époux ou conjoint de fait ont le droit de recevoir tous les revenus accumulés par la fiducie avant la date du décès du dernier d'entre eux, et sont les seules personnes qui peuvent recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie ou en obtenir l'usage avant cette date.

Tableau 1 – Genres de fiducies	
Genre de fiducie	**Renseignements généraux**
Fiducie en faveur de soi-même	Il s'agit d'une fiducie non testamentaire créée après 1999 par un auteur âgé de 65 ans et plus au moment où la fiducie est créée, par laquelle l'auteur a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus accumulés par la fiducie, et est la seule personne qui peut recevoir sa vie durant la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie ou en obtenir l'usage. Une fiducie **ne sera pas** considérée comme étant une fiducie en faveur de soi-même si vous en faites le choix lorsque vous produisez la déclaration de la fiducie pour sa première année d'imposition.
Fiducie réputée résidente	Une fiducie est réputée résidente du Canada dans les cas suivants : ■ lorsqu'il y a un « contribuant résident »; ■ lorsqu'il y a un bénéficiaire résident de la fiducie. Un contribuant résident à une fiducie, peu importe le moment, est une personne qui est, à ce moment résident du Canada et qui au moment donné ou avant a fait une contribution à la fiducie. Un bénéficiaire résident est une personne (autre qu'une « personne exemptée » ou un « bénéficiaire remplaçant ») qui, à ce moment, réside au Canada et est bénéficiaire de la fiducie, laquelle compte un « contribuant rattaché ». Un « contribuant rattaché » est une personne qui a contribué à la fiducie soit alors qu'il est un résident du Canada, soit dans les 60 mois avant son arrivée ou dans les 60 mois suite à son départ du Canada. Pour les années d'impositions qui se terminent après le 11 février 2014, les particuliers qui étaient résidents du Canada pour une période ou plusieurs périodes, dont le total est de 60 mois ou moins, ont été exemptés du traitement en tant que contribuants résidents ou contribuants rattachés. Cette exemption s'applique aussi pour les années d'imposition des fiducies non-résidentes qui se termine avant 2015 si : ■ aucune contribution n'a été faite à la fiducie après le 10 février 2014 et avant 2015; ■ à tout moment après 2013 et avant le 11 février 2014, l'exemption de 60 mois s'est appliquée à l'égard de la fiducie. Ces fiducies sont réputées résidentes pour plusieurs raisons, incluant : ■ produire une déclaration de revenu et payer l'impôt sur le revenu selon la Partie 1 de la *Loi*; ■ retenir de l'impôt sur les montants versés aux non-résidents selon la Partie XIII; ■ certaines obligations de produire se rapportant à la possession de biens étrangers et l'argent reçu ou donnée à des entités étrangères; Les fiducies ne sont PAS considérées comme résidentes dans le calcul de la responsabilité d'un Canadien lorsque celui-ci paie la fiducie (c.-à-d. que lorsqu'un contribuable résident paie une fiducie réputée résidente, il est nécessaire de retenir la Partie XIII). Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si une fiducie est réputée résidente au Canada, composez l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section « Fiducies non-résidentes et fiducies réputées résidentes », à la page 20.
Fiducie d'investissement à participation unitaire	Il s'agit d'une fiducie pour laquelle la participation de chaque bénéficiaire peut être définie, à une date donnée, par rapport aux unités de la fiducie. Elle doit aussi remplir l'une des trois conditions décrites au paragraphe 108(2) de la *Loi*.
Fiducie de fonds commun de placement	Il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada. Elle doit aussi se conformer aux autres conditions prévues à l'article 132 de la *Loi* et à l'article 4801 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie ouverte ou une fiducie de placement ouverte doit respecter certaines exigences de production. Pour en savoir plus, lisez ce qui suit ou allez à **arc.gc.ca/fiducies**. **Fiducie ouverte** Une fiducie ouverte est, à un moment donné, une fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada. **Fiducie de placement ouverte** Une fiducie de placement ouverte est, à un moment donné, une fiducie ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont : ■ des unités de fiducies ouvertes; ■ des participations dans des sociétés de personnes ouvertes; ■ des actions du capital-actions de sociétés publiques; ■ toute combinaison de biens visés ci-dessus.

Tableau 1 – Genres de fiducies	
Genre de fiducie	**Renseignements généraux**
Fiducie déterminée	Il s'agit d'une fiducie qui est : une fiducie au profit d'un athlète amateur; une fiducie d'employés; d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; une fiducie principale; une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt; une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif; un régime enregistré d'épargne-invalidité; un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage; une fiducie créée à l'égard du fonds réservé d'un assureur; une fiducie de convention de retraite; une fiducie dont les bénéficiaires directs sont l'une des fiducies mentionnées ci-dessus; une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ou pour l'entretien d'un cimetière; un organisme communautaire; ou une fiducie dont la totalité ou presque des biens sont détenus afin de fournir des prestations à des particuliers en reconnaissance des services rendus à l'égard de leur emploi ou ancien emploi.
Organisme communautaire	Nous considérons qu'une fiducie existe lorsqu'une congrégation remplit toutes les conditions suivantes : ■ elle est composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble; ■ elle adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont elle fait partie et agit selon les principes de cet organisme; ■ elle ne permet à aucun de ses membres de posséder des biens en propre; ■ elle exige que ses membres consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation; ■ elle exploite directement une ou plusieurs entreprises, ou elle détient l'ensemble des actions du capital-actions d'une société (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) ou l'ensemble des participations d'une fiducie ou autre personne qui exploite l'entreprise pour la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de ceux d'une autre congrégation. L'organisme communautaire doit payer l'impôt comme s'il était une fiducie non testamentaire. Il peut toutefois choisir de répartir ses revenus au profit des bénéficiaires. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-5, *Organismes communautaires*.
Régime de prestations aux employés	Habituellement, il s'agit d'un mécanisme dans le cadre duquel un employeur verse des cotisations à un dépositaire. Selon ce régime, un ou des paiements seront versés aux employés, aux anciens employés ou à un membre de leur parenté, ou seront versés pour leur bénéfice. Pour en savoir plus à ce sujet, ainsi que sur ce que nous considérons comme un régime de prestations aux employés et son imposition, consultez le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte. **Remarque** : Un régime de prestations aux employés doit produire une déclaration s'il a de l'impôt à payer, a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation. Étant donné que les répartitions de revenus sont considérées comme des revenus d'emplois reçus par les bénéficiaires, déclarez-les sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.
Entente d'échelonnement du traitement (EET)	Habituellement, il s'agit d'un régime ou d'un mécanisme (qu'il y ait ou non des fonds réservés à cette fin) entre un employeur et un employé ou une autre personne qui a le droit de recevoir un salaire ou un traitement dans une année après celle où les services ont été rendus. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-529, *Programmes d'avantages sociaux adaptés aux besoins des employés*. **Remarque** : Si des fonds sont réservés dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, nous considérons que l'entente est une fiducie, et vous devrez peut-être produire une déclaration T3. Le montant échelonné est alors considéré comme un avantage accordé à l'employé, et vous devez le déclarer sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. L'employé doit l'inclure dans son revenu de l'année où les services ont été rendus. Il doit aussi inclure l'intérêt ou tout autre montant gagné sur le montant échelonné. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.
Convention de retraite	Ce régime existe lorsqu'un employeur verse des cotisations en prévision de la retraite, de la cessation d'emploi ou de tout changement important en ce qui concerne les services d'un employé. Pour en savoir plus, consultez le guide T4041, *Guide des conventions de retraite*. **Remarque** : Vous devez produire une déclaration T3 pour la partie de la convention de retraite qui est considérée comme un régime de prestations aux employés. Vous devez produire une déclaration T3-RCA, *Convention de retraite (CR) – Déclaration de l'impôt de la partie XI.3*, pour déclarer le revenu provenant de l'autre partie du régime.

Tableau 1 – Genres de fiducies	
Genre de fiducie	**Renseignements généraux**
Fiducie établie à l'égard du fonds réservé d'un assureur	Il s'agit d'un fonds réservé d'un assureur-vie pour des polices d'assurance-vie, lequel est considéré comme étant une fiducie non testamentaire. Nous considérons que les biens et les revenus du fonds sont ceux de la fiducie et que l'assureur-vie est le fiduciaire. **Remarque** : Vous devez produire une déclaration et des états financiers distincts pour chaque fonds réservé. Si tous les bénéficiaires du fonds sont des régimes enregistrés, remplissez seulement les sections « Identification » et « Attestation » de la déclaration et joignez-y les états financiers. S'il y a à la fois des bénéficiaires enregistrés et non enregistrés, répartissez le revenu et déclarez seulement la partie applicable aux régimes non enregistrés.
Organisme à but non lucratif	Il s'agit d'un organisme (par exemple, un club, un cercle ou une association) qui est habituellement constitué et exploité exclusivement pour le bien-être social, les améliorations locales, les loisirs, les divertissements ou toute autre activité menée à des fins non lucratives. L'organisme est, de façon générale, exonéré d'impôt si aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire, ni mis à leur disposition ou utilisé à leur profit personnel. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-496, *Organisations à but non lucratif*. Si l'objet principal de l'organisme consiste à fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à ses membres, nous considérons qu'une **fiducie** a été établie. Dans ce cas, la fiducie doit payer de l'impôt sur les revenus provenant de biens, ainsi que sur les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens ne servant pas à offrir de tels services. La fiducie a droit à une déduction de 2 000 $ lors du calcul de son revenu imposable. Demandez-la à la ligne 54 de la déclaration T3. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-83, *Organismes sans but lucratif – Imposition du revenu tiré de biens*. **Remarque** : Un organisme à but non lucratif peut avoir à produire un formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*. Pour en savoir plus, consultez le guide T4117, *Guide d'impôt pour la Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*.
Fiducie d'employés	Il s'agit d'une fiducie. En général, il s'agit d'un arrangement conclu après 1979, selon lequel un employeur verse des paiements à un fiduciaire agissant uniquement au profit des employés. Le fiduciaire doit choisir de désigner cet arrangement à titre de fiducie d'employés dans la première déclaration de la fiducie. L'employeur peut déduire ses cotisations au régime seulement si la fiducie a exercé ce choix et l'a produit dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition. Pour demeurer une fiducie d'employés, la fiducie doit répartir annuellement, au profit de ses bénéficiaires, tout revenu non tiré d'une entreprise gagné dans l'année, ainsi que les cotisations que l'employeur a versées dans l'année. Les revenus d'entreprise ne peuvent pas être répartis et sont ajoutés au revenu imposable de la fiducie. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte. **Remarque** : Une fiducie d'employés doit produire une déclaration si le régime ou la fiducie a de l'impôt à payer, a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation. Étant donné que les répartitions de revenus sont considérées comme des revenus d'emploi reçus par les bénéficiaires, déclarez-les sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.
Fiducie principale	Il s'agit d'une fiducie. Une fiducie peut choisir de devenir une fiducie principale si, de façon ininterrompue depuis sa création, elle remplit **toutes** les conditions suivantes : ■ elle réside au Canada; ■ sa seule entreprise consiste à investir ses fonds; ■ elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent, sauf pour une durée de 90 jours ou moins (à cette fin, ces emprunts ne doivent pas faire partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements); ■ elle n'a jamais accepté de dépôts; ■ chacun de ses bénéficiaires est un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices. **Remarque** : Une fiducie principale est exonérée de l'impôt de la partie I. Une fiducie peut choisir de devenir une fiducie principale en joignant une lettre à sa déclaration pour l'année d'imposition où le choix est fait. Une fois ce choix fait, il ne peut pas être révoqué. Toutefois, la fiducie doit en tout temps remplir les conditions énumérées ci-dessus afin de demeurer une fiducie principale. Une fois que vous avez produit la première déclaration pour la fiducie principale, vous n'avez pas à produire de déclaration T3 pour les années d'imposition suivantes. Si vous produisez une déclaration subséquente, nous tiendrons pour acquis que la fiducie ne remplit plus les conditions mentionnées ci-dessus. La fiducie ne sera plus considérée comme une fiducie principale et vous devrez alors produire une déclaration pour la fiducie à chaque année. Si la fiducie est liquidée, envoyez-nous une lettre nous indiquant la date de liquidation.

Tableau 1 – Genres de fiducies	
Genre de fiducie	**Renseignements généraux**
Fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)	Une fiducie régie par un REER ou un FERR doit remplir et produire une déclaration T3 lorsqu'elle remplit l'**une** des conditions suivantes : ■ la fiducie a emprunté de l'argent et l'alinéa 146(4)*a*) ou 146.3(3)*a*) de la *Loi* s'applique; ■ la fiducie régie par un FERR a reçu un don de biens et l'alinéa 146.3(3)*b*) de la *Loi* s'applique; ■ le dernier rentier est décédé et l'alinéa 146(4)*c*) ou le paragraphe 146.3(3.1) de la *Loi* s'applique. Dans un tel cas, demandez la déduction à la ligne 43 de la déclaration T3 **seulement** si les montants répartis ont été payés en conformité avec l'alinéa 104(6)*a.2*) de la *Loi*. Si la fiducie ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus et qu'elle détient des placements non admissibles pendant l'année d'imposition, vous devez remplir une déclaration T3 pour calculer le revenu imposable provenant des placements non admissibles, déterminé selon le paragraphe 146(10.1) ou 146.3(9) de la *Loi*. Si la fiducie déclare des gains ou des pertes en capital, elle doit déclarer le montant total (100 %) à la ligne 01 de la déclaration T3. Si la fiducie ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus et qu'elle a exploité une entreprise, vous devez remplir une déclaration T3 pour calculer son revenu imposable provenant de l'exploitation d'une entreprise. **N'incluez pas** le revenu d'entreprise gagné lors de la disposition de placements admissibles pour la fiducie.
Fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	Une fiducie régie par un REEI doit remplir et produire une déclaration T3 si elle a emprunté de l'argent et si le sous-alinéa 146.4(5)*a*)(i) ou 146.4(5)*a*)(ii) de la *Loi* s'applique. Si cette condition ne s'applique pas et que la fiducie a exploité une entreprise ou elle a détenu des placements non admissibles (comme le prévoit le paragraphe 205(1)) pendant l'année d'imposition, vous devez remplir une déclaration T3 pour calculer le revenu imposable provenant de l'entreprise ou des placements non admissibles. Si la fiducie déclare des gains ou des pertes en capital, elle doit déclarer le montant total (100 %) à la ligne 01 de la déclaration T3.
Fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD)	Il s'agit d'une fiducie (autre qu'une fiducie de placement immobilier pour l'année d'imposition ou une entité qui est une filiale exclue) qui répond **aux** conditions suivantes, à un moment donné, au cours de l'année d'imposition : ■ elle réside au Canada; ■ les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public; ■ elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/tx/trsts/sfts/menu-fra.html**.
Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Une fiducie régie par un CELI est généralement non imposable. Lorsque les fonds du CELI sont utilisés pour l'exploitation d'une entreprise ou pour l'acquisition de placements non admissibles, la fiducie devient imposable jusqu'à concurrence du revenu gagné de cette entreprise ou de ces placements. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 22 – Placements non admissibles pour une fiducie régie par un CELI, REER, FERR ou un REEI » à la page 42, allez à **arc.gc.ca/celi** ou composez le **1-800-959-7383**.
Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés (établie après 2009)	Il s'agit d'une fiducie , établie par un ou plusieurs employeurs, qui remplit certaines conditions prévues au paragraphe 144.1(2) de la *Loi*. La fiducie a pour seul but de versement de prestations désignées au profit d'employés et de certaines personnes qui ont un lien avec eux (certaines limites s'appliquent aux droits et prestations pouvant être assurées au profit d'employés clés). Les employeurs peuvent déduire les cotisations versées à la fiducie, à condition que celles-ci se rapportent à des prestations désignées et qu'elles remplissent les conditions prévues au paragraphe 144.1(4). Les employés peuvent verser des cotisations, mais elles ne sont pas déductibles (par contre, elles peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais médicaux si elles sont versées à un régime privé d'assurance-maladie). La fiducie peut déduire les sommes versées (à titre de prestations désignées) aux employés ou anciens employés et peut généralement reporter des pertes autre que des pertes en capital aux trois années précédentes et aux trois années suivantes. Toute somme reçue d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés doit être incluse dans le revenu, sauf si la somme a été reçue à titre de prestation désignée. Les paiements de prestations désignées versés aux employés actuels ou anciens non-résidents ne sont généralement pas assujettis à l'impôt de la partie XIII. Pour en savoir plus sur les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, les prestations désignées et employés clés, lisez l'article 144.1 de la *Loi*.

Tableau 1 – Genres de fiducies	
Genre de fiducie	**Renseignements généraux**
Fiducie pour l'environnement admissible	En général, il s'agit d'une fiducie qui réside au Canada ou dans une province ou une société résidant au Canada qui est titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, ou qui n'est pas une fiducie exclue et administrée dans l'unique but de financer la restauration d'un site admissible au Canada ou dans cette province et qui pourrait devoir être administrée selon les modalités d'un contrat admissible ou d'une loi admissible qui a été utilisée principalement à l'une ou plusieurs des fins suivantes : ■ l'exploitation d'une mine; ■ l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier); ■ l'entassement de déchets; ■ si la fiducie a été établie après 2011, l'exploitation d'un pipeline, pourvu que les autres exigences énoncées dans le paragraphe 211.6(1) soient respectées. Selon la définition, la fiducie est, ou peut devenir, obligatoire en vertu des modalités d'un contrat conclu avec la Couronne fédérale ou provinciale, ou, si la fiducie a été établie après 2011, selon une ordonnance du tribunal constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Certaines conditions peuvent faire en sorte qu'une fiducie ne soit pas considérée comme une fiducie pour l'environnement admissible. Pour en savoir plus, lisez la définition de fiducie pour l'environnement admissible au paragraphe 211.6(1) de la *Loi*.
Fiducie établie en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*	Il s'agit d'une fiducie créée en vertu du paragraphe 149(1)(z.1) de la *Loi*. Cette fiducie a été établie en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies : ■ elle réside au Canada, ■ seules les personnes ci-après ont un droit de bénéficiaire : (A) Sa Majesté du chef du Canada, (B) Sa Majesté du chef d'une province, (C) toute municipalité, au sens de l'article 1 de cette loi, qui est exonérée, par l'effet du présent paragraphe 149(1), de l'impôt prévu par la partie 1 sur la totalité de son revenu imposable.
Fiducie établie en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*	Il s'agit d'une fiducie créée en vertu du paragraphe 149(1)(z.2) de la *Loi*. Cette fiducie a été établie en raison d'une exigence imposée par l'alinéa 9(1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies : ■ elle réside au Canada, ■ seules les personnes ci-après ont un droit de bénéficiaire : (A) Sa Majesté du chef du Canada, (B) Sa Majesté du chef d'une province, (C) toute société d'énergie nucléaire, au sens de l'article 2 de cette loi, dont la totalité des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs personnes visées aux divisions (A) et (B), (D) la société de gestion des déchets nucléaires constituée en application de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées à la division (C), (E) Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.
Fiducie de placement immobilier (FPI)	Une fiducie est une FPI pour une année d'imposition donnée si elle réside au Canada tout au long de l'année et qu'elle répond à nombre d'autres critères, y compris les suivants : ■ au moins 90 % des biens hors portefeuille de la fiducie doit être composé de biens admissibles à une FPI; ■ au moins 90 % du revenu brut de la FPI pour l'année d'imposition doit provenir des loyers des biens réels, des intérêts, des gains en capitaux qui résultent de la disposition des biens réels qui sont des biens en immobilisation, de la disposition de la revente de biens réels admissibles, de dividendes, de redevances; ■ au moins 75 % des revenus bruts de la FPI de la fiducie pour l'année d'imposition doivent provenir de biens réels, d'intérêts sur les hypothèques sur les biens réels et des gains en capitaux qui proviennent de la disposition de biens réels qui sont des biens en immobilisation.

Tableau 1 – Genres de fiducies	
Renseignements généraux	
Fiducie de santé et de bien-être (FSBE)	Les avantages liés à la santé et au bien-être d'employés sont parfois fournis par le biais d'un accord de fiducie aux termes duquel les fiduciaires reçoivent les contributions de l'employeur ou des employeurs, et dans certains cas des employés, pour fournir les avantages liés à la santé et au bien-être selon l'entente convenue entre l'employeur et les employés. Pour être considérée comme une FSBE, les fonds de la fiducie ne doivent pas être retournés à l'employeur ou servir à une fin autre que le versement des prestations de santé et de bien-être pour lesquelles les contributions ont été faites. En outre, les contributions de l'employeur au fonds ne doivent pas dépasser les montants requis pour verser de tels avantages; elles ne doivent pas non plus être laissées à la discrétion de l'employeur, mais plutôt être exigibles par les fiduciaires si l'employeur décide de se soustraire à son obligation. Cette disposition est limitée à ce qui suit : ■ régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents; ■ régime privé d'assurance-maladie; ■ police collective d'assurance temporaire sur la vie; ■ une combinaison de a) à c). Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S2-F1-C1, *Fiducie de santé et de bien-être au bénéfice d'employés*.
Régimes de pension agréés collectifs (RPAC)	Les régimes de pension agréés collectifs doivent fonctionner par le biais d'un arrangement acceptable par le ministre. Lorsqu'une fiducie est utilisée, les RPAC seront généralement traités comme une fiducie aux fins d'imposition. Un plan fiduciaire des régimes de pension agréés collectifs sera exclu de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et d'autres mesures particulières. De plus, lorsque certains critères sont respectés, un plan fiduciaire des régimes de pension agréés collectifs est exonéré de l'impôt de la partie I. Pour en savoir plus, consultez le communiqué de presse 2011-134 daté du 14 décembre 2011 du ministère des Finances.
Fiducie de prestations à vie	Une fiducie est une fiducie de prestations à vie à un moment donné, relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si : ■ immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable : (i) était l'époux ou le conjoint de fait du particulier et avait une infirmité mentale; (ii) était l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale; ■ la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle dans le cadre de laquelle : (i) durant la vie du contribuable, lui seul peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement en obtenir l'usage; (ii) les fiduciaires : (A) sont autorisés à prélever des sommes sur la fiducie pour les verser au contribuable; (B) sont tenus, lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu ou non de verser une somme au contribuable, de prendre en considération les besoins de celui-ci, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien.
Fiducie l'hépatite C et Fiducie pensionnats Indiens	Ces fiducies sont des fiducies non testamentaires en vertu du paragraphe 81(1)(g.3) de la *Loi* et elles sont des fiducies à financement public. ■ créée en vertu des conventions suivantes : (A) la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990; (B) la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990; (C) la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006. ■ En autant qu'aucune contribution ne soit versée à la fiducie avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, autres que les contributions prévues par l'accord, le revenu de la fiducie est généralement exonéré d'impôt sur le revenu.

Tableau 1 – Genres de fiducies	
Renseignements généraux	
Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP)	La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, à un moment donné, est la succession qui a été établie au décès du particulier ou par suite du décès, si : ■ ce moment suit le décès du particulier d'au plus 36 mois; ■ la succession est, à ce moment, une fiducie testamentaire; ■ le numéro d'assurance sociale du particulier est inscrit dans la déclaration de revenus de la succession pour chacune de ses années d'imposition qui prend fin après 2015 et au cours des 36 mois suivant le décès du particulier; ■ la succession se désigne elle-même comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans sa déclaration de revenus; ■ aucune autre succession ne doit se désigner comme succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration de revenus pour une année d'imposition se terminant après 2015. Une succession peut-être une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » pour tout au plus 36 mois suivant le décès du particulier. La succession cessera d'être une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs à la fin de la période de 36 mois.
Fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH)	Une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition est une fiducie testamentaire qui est établie au décès d'un particulier. Elle doit avoir exercé un choix, conjointement avec un ou plusieurs de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenus T3 pour l'année, d'être considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée. De plus, les conditions ci-dessous doivent être remplies : ■ le choix doit indiquer le numéro d'assurance sociale de chaque bénéficiaire optant; ■ chaque bénéficiaire optant doit être nommé bénéficiaire par le particulier donné dans l'acte en vertu duquel la fiducie est établie; ■ chaque bénéficiaire déterminé doit, pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie prend fin, être une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées; ■ aucun bénéficiaire qui exerce le choix avec la fiducie pour l'année ne peut exercer un choix avec une autre fiducie afin que celle-ci soit considérée comme une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année d'imposition de cette autre fiducie qui prend fin au cours de l'année d'imposition du bénéficiaire; ■ la fiducie doit être un résident de fait du Canada (c.-à-d. un résident déterminé sans tenir compte de l'article 94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*); ■ la fiducie n'est pas assujettie à l'impôt de récupération pour l'année. Pour une fiducie qui était une fiducie admissible pour personne handicapée au cours d'une année d'imposition précédente, lisez « impôt de récupération » à la page 60.

Numéro de code pour le genre de fiducie

Une fiducie peut être testamentaire ou non testamentaire. Indiquez le numéro de code pour le genre de fiducie.

Fiducies testamentaires :

- **code 001**, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie au profit du conjoint de fait;
- **code 900**, s'il s'agit d'une fiducie testamentaire qui n'est pas identifiée par l'un des autres codes de fiducies testamentaires ;
- **code 901**, s'il s'agit d'une fiducie de prestations à vie;
- **code 903**, s'il s'agit d'une succession qui s'est désigné comme étant une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » (s'applique pour les années d'imposition se terminant après 2015;
- **code 904**, s'il s'agit d'une fiducie admissible pour personne handicapée (s'applique pour les années d'imposition se terminant après 2015).

Fiducies non testamentaires :

- **code 11**, s'il s'agit d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- **code 12**, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- **code 13**, s'il s'agit d'une fiducie de fonds commun de placement;
- **code 14**, s'il s'agit d'une fiducie d'organisme communautaire;
- **code 15**, s'il s'agit d'une fiducie pour les régimes de prestations aux employés;
- **code 19**, s'il s'agit d'une fiducie d'employés;
- **code 20**, s'il s'agit d'une fiducie sans droit de regard ou révocable;
- **code 21**, s'il s'agit d'une fiducie personnelle;
- **code 22**, s'il s'agit d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- **code 23**, s'il s'agit d'une fiducie en faveur de soi-même;
- **code 24**, s'il s'agit d'une fiducie principale;

- **code 28**, s'il s'agit d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée (EIPD);
- **code 32**, s'il s'agit d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- **code 33**, s'il s'agit d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
- **code 161**, s'il s'agit d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé entièrement à un assureur;
- **code 162**, s'il s'agit d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé partiellement à un assureur;
- **code 163**, s'il s'agit d'une fiducie créée à l'égard du fonds non réservé à un assureur;
- **code 180**, s'il s'agit d'une fiducie d'organisme à but non lucratif – paragraphe 149(5);
- **code 181**, s'il s'agit d'une fiducie d'organisme à but non lucratif – paragraphe 149(I)(1);
- **code 300**, s'il s'agit d'une autre fiducie;
- **code 301** s'il s'agit d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour déclarer un impôt à payer à la suite d'un avantage accordé selon l'article 207.05 de la *Loi*;
- **code 302**, s'il s'agit d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour déclarer un impôt à payer à la suite d'un avantage accordé selon l'article 207.05 de la *Loi*;
- **code 303**, s'il s'agit d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour déclarer un impôt à payer à la suite d'un avantage accordé selon l'article 207.05 de la *Loi*;
- **code 304**, s'il s'agit d'une fiducie de placement immobilier (FPI);
- **code 305**, s'il s'agit d'une fiducie de santé et de bien-être (FSBE);
- **code 306**, s'il s'agit d'une fiducie d'entente d'échelonnement du traitement (EET);
- **code 314**, s'il s'agit d'une fiducie créée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* selon le paragraphe 149(1)(z.1) de la *Loi*;
- **code 315**, s'il s'agit d'une fiducie créée en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* selon le paragraphe 149(1)(z.2) de la *Loi*;
- **code 316**, s'il s'agit d'une fiducie créée en vertu du règlement sur l'hépatite C selon le paragraphe 81(1)(g.3) de la *Loi*;
- **code 317**, s'il s'agit d'une fiducie créée en vertu de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens selon le paragraphe 81(1)(g.3) de la *Loi*.

Qui doit produire une déclaration? ▲

Vous devez produire une déclaration si le revenu provenant d'un bien de la fiducie est imposable et si la fiducie remplit, dans l'année d'imposition, l'une des conditions suivantes :

- elle a de l'impôt à payer;
- elle doit produire une déclaration;
- elle est résidente du Canada et, selon le cas, elle a réalisé un gain en capital imposable ou elle a disposé ou est réputée avoir disposé d'une immobilisation (par exemple, une résidence principale ou des actions);
- elle est non-résidente durant toute l'année et, selon le cas, elle a réalisé un gain en capital imposable ou elle a disposé de biens canadiens imposables;
- elle est une fiducie réputée résidente;
- elle détient des biens assujettis au paragraphe 75(2) de la *Loi*;
- elle a accordé à un bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 100 $ pour le maintien, l'entretien ou les impôts relatifs à des biens qui sont utilisés ou occupés par le bénéficiaire (pour en savoir plus, lisez « Ligne 43 – Maintien, entretien et impôts relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire », à la page 31);
- elle tire d'un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice réparti au profit d'au moins un bénéficiaire et elle est dans l'une des situations suivantes :
  - son revenu total de toutes provenances est supérieur à 500 $;
  - le revenu réparti au profit de n'importe quel bénéficiaire est supérieur à 100 $;
  - une distribution de capital a été faite à un ou plusieurs bénéficiaires;
  - une partie du revenu a été répartie au profit d'un bénéficiaire non-résident.

Exemples

1. Une déclaration T3 doit être produite lorsqu'une fiducie n'a pas d'impôt à payer, cependant la fiducie possède un bien sous réserve du paragraphe 75(2) de la *Loi*.
2. Une déclaration T3 doit être produite lorsque le revenu total de la fiducie provenant de toutes provenances est inférieur à 500 $, cependant la fiducie a fait une distribution de capital à un ou plusieurs bénéficiaires.

Une fiducie dont le statut de résidence change conservera le même numéro de fiducie.

Lorsqu'une fiducie déterminée a des obligations de produire dans sa partie résidente et dans sa partie non résidente, il est nécessaire de déclarer ces montants séparément sous deux numéros de fiducie différents.

Conseil fiscal
Vous n'aurez peut-être pas à produire une déclaration s'il y a eu distribution des biens de la succession immédiatement après le décès de la personne ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant la distribution de ses biens. Dans ces cas, vous devriez fournir à chaque bénéficiaire un état indiquant sa part de la succession.

Numéro de compte de fiducie

Les fiduciaires peuvent maintenant demander un numéro de compte de fiducie avant de produire leur déclaration T3RET, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies–T3*. Il s'agit d'un identificateur qui commence par la lettre « T », suivie d'un numéro à huit chiffres.

Qui peut demander un numéro de compte de fiducie?

Le fiduciaire, qui est une personne ou une institution fiduciaire qui détient le titre de propriété légitime des biens en fiducie au profit de bénéficiaires de la fiducie, peut présenter une demande pour un numéro de compte de fiducie. Le fiduciaire comprend un exécuteur, un administrateur, un cessionnaire, un séquestre ou un liquidateur qui détient ou qui contrôle les biens d'une autre personne.

Remarque
La présente ne s'applique pas à une fiducie non-résidente qui choisit de produire une déclaration de revenus aux termes de l'article 216 de la *Loi*.

Comment puis-je obtenir un numéro de compte de fiducie

Vous devez remplir pour cela, le formulaire T3 APP, *T3 Demande de numéro de compte de fiducie*.

Vous pouvez maintenant soumettre ce formulaire électroniquement à Mon dossier à **arc.gc.ca/mondossier** en utilisant le service « soumettre des documents ». Votre représentant autorisé peut accéder à ce service en ligne à « Représenter un client » à **arc.gc.ca/representant**.

Quels renseignements dois-je fournir?

Pour traiter votre demande, nous avons besoin du formulaire T3 APP **rempli et signé** avec une copie signée de **l'acte de fiducie ou du testament**.

À partir du moment où nous aurons attribué un numéro de compte de fiducie à la fiducie, nous vous en informerons par la poste lors du traitement de votre demande T3 APP. Vous devez inclure ce numéro sur toute la correspondance que vous nous envoyez à propos de la fiducie pour simplifier vos relations avec nous. Pour autoriser une personne à demander un numéro de compte de fiducie en votre nom, vous devez remplir et signer le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*. Ce formulaire nous permet de traiter avec le représentant d'une autre personne concernant toute question fiscale, (y compris les comptes de fiducie). Afin que l'ARC puisse traiter le formulaire T1013, il doit être signé par tous les représentants légaux conjointement. Si l'un des représentants légaux décèdent ou ne souhaitent plus agir, assurez-vous d'inclure le certificat de décès ou d'une lettre de renonciation.

Quels documents faut-il produire? ▲

Les fiducies décrites dans le « Tableau 1 – Genres de fiducies » commençant à la page 9 peuvent être tenues de produire une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* (la déclaration T3), ainsi que toutes les annexes pertinentes et les feuilles supplémentaires requises, si elles répondent aux exigences indiquées à la section « Qui doit produire une déclaration? », à la page 17. La déclaration T3 sert à la fois de déclaration de revenus pour calculer l'impôt à payer et de déclaration de renseignements pour déclarer les montants répartis et attribués aux bénéficiaires. Lorsque vous produisez la première déclaration T3 de la fiducie, assurez-vous d'y joindre une copie du testament ou de l'acte de fiducie.

Vous pourriez avoir à produire les formulaires suivants, selon le genre des montants versés ou répartis par la fiducie.

- Si la fiducie a réparti des montants au profit d'un bénéficiaire résident, produisez le formulaire T3 Sommaire, *Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie*, et les feuillets T3 qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, lisez « Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire* », à la page 66.
- Si la fiducie a versé des honoraires d'exécuteur, de liquidateur ou de fiduciaire, ou si un régime de prestations aux employés ou une fiducie d'employés a fait des distributions autres que des remboursements de cotisations aux employés, produisez le formulaire T4 Sommaire, *Sommaire de la rémunération payée*, et les feuillets T4, *État de la rémunération payée*, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.
- Si la fiducie a payé des bourses d'études, des bourses de perfectionnement, des bourses d'entretien, des prix ou des subventions de recherche à un résident du Canada, produisez le formulaire T4A Sommaire, *Sommaire du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*, et les feuillets T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4157, *Comment retenir l'impôt sur les revenus de pension ou d'autres sources et établir le feuillet T4A et le Sommaire*.
- Si la fiducie a payé ou a crédité ou est considérée comme ayant payé ou crédité des montants à un bénéficiaire non-résident, produisez le formulaire NR4 Sommaire, *Sommaire des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et les feuillets NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le guide T4061, *NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration*.
- Si la fiducie a versé des honoraires à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada et le non-résident agit en qualité d'exécuteur dans le cadre habituel de l'entreprise, produisez le formulaire T4A-NR Sommaire, *Honoraires, commissions ou autres sommes payés à des non-résidents pour services rendus au*

Canada, et les feuillets T4A-NR, *État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payés à des non-résidents pour services rendus au Canada*, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4445, *T4A-NR – Paiements versés à des non-résidents pour services rendus au Canada*.

Formulaire T3-DD, *Demande de dépôt direct T3*

Nous pouvons déposer le remboursement T3 dans le compte de la fiducie dans une institution financière au Canada.

Pour s'inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour les renseignements bancaires de la fiducie, le fiduciaire ou une autre personne autorisée peut remplir le formulaire T3-DD, *Demande de dépôt direct T3*, et l'envoyer à l'ARC. Vous pouvez aussi vous inscrire au dépôt direct ou modifier vos renseignements bancaires en remplissant la section « Dépôt direct – inscription ou modification » du formulaire T3RET *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* ou sur les formulaires de Déclaration spéciale T3. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/depotdirect**.

Quand faut-il produire une déclaration? ▲

La date limite de production dépend de la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Fin de l'année d'imposition et de l'exercice

Fiducie testamentaire

Pour les années d'imposition antérieures à 2016, une fiducie testamentaire peut avoir une année d'imposition non-civile, mais aura une fin d'année d'imposition réputée le 31 Décembre 2015 (sauf si la fiducie est une succession qui existe à la fin de 2015 et est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP) pour son année d'imposition 2016).

Pour les années d'imposition 2016 et suivantes, une SITP peut avoir une année d'imposition non-civile (période pour laquelle les comptes de la succession sont établis aux fins d'établissement d'une cotisation). L'année d'imposition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sera réputée prendre fin le jour où la succession cessera d'être une SITP, qui sera généralement la période d'au plus 36 mois suivant le décès du particulier. La fin de toute année d'imposition suivante correspondra à celle de l'année civile.

Toutes les autres fiducies sont tenues d'avoir une fin d'année d'imposition qui se termine le 31 décembre.

Fiducie non testamentaire

La fin de l'année d'imposition d'une fiducie non testamentaire est le 31 décembre, sauf pour une fiducie de fonds commun de placement qui choisit le 15 décembre comme fin d'année d'imposition. Une fiducie de fonds commun de placement qui avait choisi, dans le passé, le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, peut révoquer ce choix. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

Exemple 1
M. Leblanc est décédé le 31 janvier 2014 et sa succession est une fiducie testamentaire aux fins de l'impôt sur le revenu. Son représentant successoral choisit la période qui prend fin le 31 janvier 2015 comme première période fiscale de la succession.

Conséquences des règles applicables à la fin d'année d'imposition et à la période fiscale :

La succession peut avoir la même période fiscale jusqu'au 31 décembre 2015. À cette date, la définition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs entre en vigueur. Le représentant successoral doit alors décider s'il désigne la succession de M. Leblanc comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dans la déclaration de revenus de la succession pour sa première année d'imposition qui prend fin après 2015. À supposer que la succession est ainsi désignée, parce que M. Leblanc est décédé le 31 janvier 2014, la succession pourrait être admissible à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs jusqu'au 31 janvier 2017 et elle conservera sa période fiscale initiale jusqu'à cette date, pourvu qu'elle continue d'être une telle succession. À compter du 1er février 2017, la succession cessera d'être une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. Une nouvelle année d'imposition commencera le 1er février 2017 et prendra fin le 31 décembre 2017. La fin de toute année d'imposition suivante correspondra à celle de l'année civile.

Une première *déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* sera produite pour la période du 1er février 2016 au 31 janvier 2017 et une deuxième déclaration sera produite pour la période du 1er février 2017 au 31 décembre 2017.

Exemple 2
M. Smith est décédé le 3 avril 2012 et une succession a été établie. Cette succession est une fiducie testamentaire aux fins de l'impôt sur le revenu. Le représentant successoral de M. Smith a choisi la période qui a pris fin le 3 avril 2013 comme première période fiscale de la succession.

Conséquences des règles applicables à la fin d'année d'imposition et à la période fiscale :

La succession a la même période fiscale jusqu'au 31 décembre 2015. Toutefois, parce que M. Smith est décédé le 3 avril 2012 et que la période de 36 mois suivant son décès prend fin avant le 31 décembre 2015 (c.-à-d. le 3 avril 2015), on ne peut pas considérer la fiducie comme une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs. L'année d'imposition de la fiducie est réputée prendre fin le 31 décembre 2015 (pour la période du 4 avril au 31 décembre 2015). La fin de toute année d'imposition suivante correspondra à celle de l'année civile.

Une *déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* est produite pour la période du 4 avril 2014 au 3 avril 2015 et une autre déclaration est produite pour la période du 4 avril 2015 au 31 décembre 2015.

Dates de production

Au cours de la même année civile, vous devez produire la déclaration T3, les feuillets T3 qui s'y rapportent, les feuillets NR4 et les formulaires T3 *Sommaire* et NR4 *Sommaire* dans les **90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie (lisez « Fin de l'année d'imposition et de l'exercice », à la page précédente). Vous devez payer tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Conseil fiscal
Pour les fiducies de fonds commun de placement qui ont fait le choix d'avoir une fin d'année d'imposition qui se termine le 15 décembre, alors que la fin d'année antérieure au fait lié à la restriction des pertes (FLRP) est après le 15 décembre dans l'année civile, le feuillet NR4 doit être produit dans les **90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de ce 15 décembre. Dans tous les autres cas, vous devez produire le feuillet NR4 dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile durant laquelle l'année antérieure au FLRP se termine.

Si vous n'avez pas les feuillets de renseignements dont vous avez besoin pour remplir la déclaration au moment où vous devez la produire, faites une **estimation** des revenus. Si, après avoir reçu les feuillets, vous déterminez que l'estimation diffère des montants réels, envoyez-nous les feuillets et une lettre nous demandant de rajuster le revenu de la fiducie. Pour en savoir plus, lisez « Nouvelles cotisations », à la page 22.

Si vous envoyez la déclaration par courrier de première classe ou par un service de livraison équivalent, nous considérons qu'elle a été produite le jour inscrit sur le cachet de la poste.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, nous considérons votre paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant. Votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/datesimportantes**.

Pour en savoir plus sur les pénalités pour production tardive et l'intérêt sur l'impôt impayé, lisez « Pénalités et intérêts », à la page 21.

Date limite pour distribuer les feuillets T3 – Vous devez envoyer les feuillets T3 à la dernière adresse connue du bénéficiaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Si vous avez l'information nécessaire pour remplir les feuillets avant la date limite, nous vous encourageons à les envoyer aux bénéficiaires le plus tôt possible.

Déclaration finale

Pour une **succession assujettie à l'imposition à taux progressifs**, vous devez produire la déclaration T3 finale et payer tout solde dû dans les 90 jours suivant la date de liquidation de la fiducie. Inscrivez la date de liquidation à la page 1 de la déclaration.

Si vous liquidez une **succession assujettie à l'imposition à taux progressifs**, l'année d'imposition de la fiducie cessera à la date de la distribution finale des biens.

Si vous liquidez une **fiducie non testamentaire ou une fiducie testamentaire**, vous devez produire la déclaration T3 finale et payer tout solde dû dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Cependant, vous voudrez peut-être produire la déclaration finale avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Dans l'un ou l'autre cas, vous devriez obtenir un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la fiducie. Pour en savoir plus, lisez « Certificat de décharge », à la page 23.

Où faut-il envoyer la déclaration? ▲

L'endroit où vous envoyez la déclaration dépend du lieu où l'adresse de résidence du fiduciaire est basée. Habituellement, nous considérons qu'une fiducie réside au même endroit que le fiduciaire, l'exécuteur, l'administrateur, le liquidateur ou tout autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui en contrôle l'actif. Il faut considérer le territoire de compétence où sont effectivement exercés la gestion centrale et son contrôle.

Si l'adresse du fiduciaire est basée dans l'un des endroits suivants :

Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Montréal Québec, Laval Québec ou Sherbrooke Québec

Envoyez la déclaration à l'adresse suivante :

Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard
Agence du revenu du Canada
275, Pope Road
Summerside PE C1N 6A2

Si l'adresse du fiduciaire est basée dans l'un des endroits suivants :

Nunavut, Saskatchewan, Ontario ainsi que le reste de la province de Québec non listé ci-dessus

Envoyez la déclaration à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, Heron Road
Ottawa ON K1A 1A2

Si vous avez des questions concernant les **fiducies résidentes**, composez le **1-800-959-7383**.

Fiducies non-résidentes et fiducies réputées résidentes

Envoyez la déclaration à l'adresse suivante :

Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1G 3Y4
Canada

Si vous avez des questions concernant les **fiducies non-résidentes** ou **réputées résidentes**, composez l'un des numéros suivants :

- numéro sans frais valide au Canada et aux États-Unis continentals **1-800-959-7383**;
- pour les appels provenant de l'extérieur du Canada et des États-Unis continentals – nous acceptons les frais d'appels par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion : **613-940-8496**.

Pénalités et intérêts ▲

Pénalités

Si vous ne produisez pas la déclaration T3 de la fiducie à la date limite de production, nous vous imposerons une pénalité. Cette pénalité est de **5 %** de votre solde dû, **plus 1 %** de votre solde dû pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **12 mois**. La fiducie peut encore faire l'objet d'une sanction, même si tous les revenus ont été affectés et qu'il n'y a pas d'impôt exigible. La pénalité est de 25 $ par jour pour chaque jour où la déclaration est en retard, pour un minimum de 100 $ à un maximum de 2500 $.

Cette pénalité sera **plus élevée** si nous vous avons demandé de produire la déclaration et que nous vous avons déjà imposé une pénalité pour déclaration en retard pour l'une des trois années d'imposition précédentes. Dans ce cas, la pénalité pourrait être de **10 %** du solde dû, **plus 2 %** du solde dû pour 2016 pour chaque mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **20 mois**.

Si vous distribuez en retard tout type de feuillet de renseignements liés aux fiducies à un bénéficiaire, vous serez passible d'une pénalité de 25 $ par jour que le feuillet sera en retard, jusqu'à un maximum de 2 500 $. La pénalité minimale est de 100 $ et s'applique à chaque omission de respecter cette obligation.

Vous serez passible d'une amende variant entre 1 000 $ et 25 000 $, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, si vous êtes reconnu coupable de ne pas avoir produit une déclaration ou un feuillet comme il est exigé.

La pénalité minimale pour la production tardive d'un feuillet de renseignements liés aux fiducies est de 100 $ et la pénalité maximale est de 7 500 $. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/penalitedeclarationsrenseignements**.

Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu

Si vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2016 un montant que vous deviez déclarer **et** que vous avez fait une telle omission dans votre déclaration de 2013, 2014 ou 2015, vous pourriez avoir à payer une pénalité fédérale et provinciale ou territoriale pour omission répétée de déclarer un revenu. Si vous n'avez pas déclarez un montant de 500 $ ou plus pour une année d'imposition, cela sera considérée comme une omission de déclarer un revenu.

En raison des modifications proposées, chacune des pénalités fédérale et provinciale ou territoriale sont égales au moins élevé des montants suivants :

- 10 % du montant que vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2016;
- 50 % du montant de l'excédent d'impôt et les crédits d'impôts versés en trop liés au montant que vous n'avez pas inclus, sur l'impôt payé qu'il est raisonnable d'attribuer à ce revenu que vous n'avez pas inclus.

Toutefois, si vous nous informez volontairement que vous avez omis de déclarer certains montants, nous pouvons annuler ces pénalités. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/divulgationsvolontaires**.

Pénalité pour faux énoncés ou omissions

Vous devrez peut être payer une pénalité si vous avez volontairement, ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans votre déclaration de 2016.

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 100 $;
- 50 % de l'impôt déclaré en moins ou des crédits déclarés en trop liés au faux énoncé ou à l'omission.

Le fiduciaire ou le spécialiste en déclaration seront également passible d'une pénalité s'ils sont reconnus coupable d'avoir délibérément préparé ou participé à la préparation, au nom d'une autre personne, des déclarations de revenus ou de renseignements, des formulaires ou des certificats dans lesquels ils ont fait de fausses déclarations.

Intérêts

Nous payons des intérêts composés quotidiennement sur les remboursements d'impôt, à partir du **dernier** en date des jours suivants :

- le 31e jour après la date d'échéance de la déclaration;
- le 31e jour après que la déclaration a été produite;
- le jour suivant la date où il y a eu paiement en trop.

Nous imposons un intérêt au taux prescrit sur tout solde impayé et sur le total des pénalités imposées. Nous calculons cet intérêt, composé quotidiennement, à partir de la date où le solde impayé est dû jusqu'à la date du paiement.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la mesure législative, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'annuler les pénalités ou les intérêts pour une année d'imposition, un exercice financier ou une période de déclaration, selon le cas, qui se termine dans les 10 années civiles qui précèdent l'année de la demande.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer*. Pour en savoir plus sur l'annulation des pénalités ou des intérêts et comment soumettre votre demande, allez à **arc.gc.ca/allegementcontribuable**.

Après avoir produit la déclaration ▲

Délais de traitement

Habituellement, nous pouvons traiter une déclaration T3 dans un délai de dix-sept semaines. Si vous avez choisi une fin d'année d'imposition autre que le 31 décembre et que vous produisez une déclaration d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour la première fois, le traitement pourrait prendre plus de temps. Pour en savoir plus, lisez « Fin de l'année d'imposition et de l'exercice », à la page 19.

Nouvelles cotisations

Si vous devez modifier une déclaration après nous l'avoir soumise, **ne produisez pas** une autre déclaration pour la même année d'imposition. Remplissez et envoyez-nous le formulaire T3-ADJ, *Demande de redressement d'une T3*, ou une lettre fournissant les détails de la modification. Indiquez le numéro de compte de la fiducie, l'année d'imposition visée par la modification, et joignez toutes les pièces justificatives.

Vous pouvez soumettre le formulaire T3-ADJ, *Demande de redressement d'une T3* en ligne dans Mon dossier à **arc.gc.ca/mondossier** en utilisant le service « Soumettre vos documents ». Votre représentant autorisé peut accéder à ce service en ligne à « Représenter un client » à **arc.gc.ca/representant**.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour votre déclaration, établir des cotisations supplémentaires ou calculer des impôts, des intérêts ou des pénalités dans les délais suivants :

- trois ans (quatre ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date de votre avis de cotisation initial ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est exigible pour l'année d'imposition (cette période se nomme « période normale de nouvelle cotisation »);
- six ans (sept ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date de votre avis de cotisation initial pour accepter ou modifier le report rétrospectif de certaines déductions, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement inutilisé.

Le cachet de la poste figurant sur votre demande doit porter une date antérieure à la fin des périodes indiquées ci-dessus, pour que nous puissions considérer l'établissement d'une nouvelle cotisation pour votre déclaration.

Les dispositions d'allègement pour les contribuables permettent à l'ARC d'émettre des remboursements d'impôt ou de réduire l'impôt payable pour les particuliers et les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs au-delà de la période normale de trois ans. L'ARC a le pouvoir discrétionnaire pour accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande d'allègement ou la déclaration de revenus est produite.

Nous établissons habituellement la cotisation initiale d'après le revenu que vous déclarez. Nous pouvons par la suite sélectionner votre déclaration et procéder à une vérification plus approfondie. Nous pouvons également, à tout moment, établir une nouvelle cotisation si, selon le cas :

- vous avez présenté des faits erronés par négligence, imprudence ou omission volontaire, ou vous avez commis une fraude en produisant une déclaration ou en présentant des renseignements exigés par la *Loi*;
- vous produisez le formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation ou de la période prolongée de nouvelle cotisation*, auprès de votre bureau des services fiscaux avant que la période normale de nouvelle cotisation soit écoulée. Si vous désirez révoquer une demande de renonciation que vous avez déjà soumise, produisez le formulaire T652, *Avis de révocation d'une renonciation*. La révocation entrera en vigueur six mois après la production de ce formulaire.

Si le vérificateur des fiducies T3 vous le demande, vous pouvez soumettre la documentation en ligne.

Règles d'administration fiscales

Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, les règles d'administration suivantes, disponible seulement pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs, prolongent la période :

- durant laquelle l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut rembourser un paiement d'impôt en trop;
- durant laquelle, à la demande de la fiducie, l'ARC peut réexaminer ou prendre des décisions à l'égard de certaines obligations fiscales;
- pour s'opposer à une cotisation d'impôt;
- pour déposer un accord de transfert d'une dette remise en vertu des règles sur les remises de dettes.

Comment enregistrer un avis de différent officiel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez vous opposer formellement.

La présentation d'une opposition est la première étape du processus officiel de règlement d'un différend. Voici les délais pour produire une opposition:

- Si vous êtes un **particulier** (autre qu'une fiducie), ou si vous présentez une opposition au nom d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, vous devez présenter une opposition au plus tard à la dernière des deux dates suivantes : un an après la date où vous deviez produire votre déclaration ou 90 jours après la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Si vous n'avez pas présenté d'opposition dans le délai prescrit, vous pouvez demander une prolongation au cours de l'année durant laquelle le délai original était fixé afin de présenter votre opposition. Vous pouvez soumettre votre

demande de délai en écrivant au chef des appels à votre centre d'arrivage des appels en utilisant les services en ligne de Mon dossier ou Mon dossier d'entreprise via le site Web de l'ARC, et inclure les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas en mesure de présenter votre opposition à temps.

- Dans tous les autres cas, y compris les cotisations d'impôt concernant les contributions excédentaires versées à un REER ou à un CELI, vous devez présenter une opposition dans les 90 jours suivant la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Vous ou votre représentant pouvez présenter votre opposition en choisissant l'une des options suivantes :

- présentez une demande en ligne, en allant à « Représenter un client » à **arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/rpsntsvs/menu-fra.html**;
- présentez une demande par écrit, en envoyant le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu* ou une lettre signée adressée au chef des Appels à l'un des centres d'arrivage des appels.

Pour en savoir plus sur les oppositions et les appels concernant une cotisation ou une nouvelle cotisation de votre impôt sur le revenu, allez à **arc.gc.ca/differends**.

Choix

Les dispositions d'allègement pour les contribuables permettent à l'ARC d'accepter certains choix tardifs, modifiés ou annulés en matière d'impôt sur le revenu. Cela s'applique pour les choix suivants, dont il est question dans ce guide :

- choix selon le paragraphe 164(6) de la *Loi* pour les successions (lisez la page 36);
- choix d'un bénéficiaire privilégié (lisez la page 52).

Un choix tardif, modifié ou révoqué est assujetti à une pénalité de 100 $ pour chaque mois complet qui s'écoule depuis l'expiration du délai d'exercice du choix jusqu'à la date où la demande a été faite. La pénalité maximale est de 8 000 $.

Pour en savoir plus sur les dispositions d'allègement pour les contribuables, allez à **arc.gc.ca/allegementcontribuable**.

Quels documents devez-vous conserver?

Vous devez conserver vos livres comptables et vos pièces justificatives au cas où nous aurions besoin de vérifier les revenus ou les pertes que vous avez indiqués dans la déclaration. Habituellement, vous devez les conserver pendant une période d'au moins six ans à partir de la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Cependant, vous pouvez demander l'autorisation de les détruire avant que cette période ne soit écoulée.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/registre** ou consultez :

- la circulaire d'information IC78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*.

Certificat de décharge

Vous pouvez distribuer des biens sans certificat de décharge, à condition que vous déteniez suffisamment de biens pour payer les dettes envers nous. Cependant, en obtenant un certificat, vous éviterez d'être tenu personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités impayés.

Nous **ne pouvons pas** émettre de certificat de décharge tant que vous ne remplissez pas les conditions suivantes :

- vous avez produit toutes les déclarations requises et nous avons établi les cotisations;
- vous avez payé ou garanti tous les soldes dus.

Pour demander un certificat de décharge, remplissez le formulaire TX19, *Demande d'un certificat de décharge*, et envoyez-le au directeur adjoint de la Division de validation de votre bureau des services fiscaux. **N'envoyez pas** le formulaire TX19 tant que vous n'aurez pas reçu un avis de cotisation pour chacune des déclarations.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC82-6, *Certificat de décharge*.

Chapitre 2 – Comment remplir la déclaration

La *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies - T3* est un formulaire de quatre pages, auquel s'ajoutent des annexes. Les renseignements qui suivent vous aideront à remplir la déclaration.

Étape 1 – Identification et autres renseignements nécessaires ▲

Fournissez tous les renseignements demandés à la page 1 de la déclaration. Si vous ne le faites pas, cela pourrait retarder le traitement de la déclaration.

Résidence de la fiducie – Une fiducie réside là où sont exercées ses activités véritables, c'est-à-dire l'endroit où s'exercent réellement sa gestion centrale et son contrôle. Pour en savoir plus sur le lieu de résidence d'une fiducie ou succession, consultez le folio de l'impôt S6-F1-C1, *Résidence d'une fiducie ou succession*.

Nom de la fiducie – Indiquez le même nom dans toutes les déclarations et dans toute la correspondance se rapportant à la fiducie. Si le nom de la fiducie a plus de 60 caractères, nous le modifierons.

Adresse postale – Il se pourrait que nous ayons à modifier une partie de votre adresse pour répondre aux exigences de Postes Canada. Ainsi, l'adresse indiquée sur les chèques ou la correspondance que nous vous envoyons pourrait être différente de celle que vous avez inscrite sur la déclaration de la fiducie. Si vous indiquez le nom et l'adresse postale d'une personne-ressource dans la déclaration, nous acheminerons tout chèque ou toute correspondance concernant la fiducie à l'attention de cette personne.

Numéro de compte de la fiducie – Si nous avons attribué un numéro de compte à la fiducie, inscrivez-le dans cet

espace. Indiquez-le également dans toute correspondance se rapportant à la fiducie. S'il s'agit de la première déclaration de la fiducie, nous fournirons à celle-ci un numéro de compte, qui figurera sur l'avis de cotisation.

Terres autochtones désignées visées par un règlement – Si la fiducie réside sur une terre autochtone désignée visée par un règlement, répondez **oui** et inscrivez le nom et le numéro d'identification de la terre visée dans les cases prévues.

Les numéros et les noms des terres visées par un règlement sont les suivants :

Colombie-Britannique :	
Nisga'a	09001
Yukon :	
Carcross/Tagish	11001
Champagne et Aishihik	11002
Kluane	11003
Kwanlin Dun	11004
Little Salmon/Carmacks	11006
Nacho Nyak Dun	11007
Selkirk	11009
Ta'an Kwäch'än	11010
Teslin Tlingit	11011
Tr'ondëk Hwëch'in	11012
Vuntut Gwitchin	11013
Territoires du Nord-Ouest :	
*Délînê Got'înê	10015
Tlicho	10008
Terre-Neuve-et-Labrador :	
Gouvernement du Nunatsiavut	00010

*Au moment de l'impression, il était question d'un accord d'administration fiscale possible avec le gouvernement Délînê Got'înê, ce qui pourrait mener au partage de l'impôt sur le revenu des particuliers avec le gouvernement Délînê Got'înê. Cet accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement Délînê Got'înê pourrait être mis en place le ou avant le 31 décembre 2016. Si tel est le cas, l'Agence du revenu du Canada utilisera ces renseignements pour gérer l'accord sur l'administration fiscale sur le revenu des particuliers avec le gouvernement Délînê Got'înê.

Lorsque vous indiquez ces renseignements dans la déclaration, nous transférerons une partie de l'impôt à payer au gouvernement de la terre autochtone visée par un règlement où la fiducie réside.

Date de résidence – Indiquez la date à laquelle la fiducie, au cours de l'année d'imposition, est devenue résidente du Canada ou a cessé de l'être, s'il y a lieu.

Fiducie réputée résidente – Indiquez s'il s'agit d'une fiducie réputée résidente et précisez le nom de tout autre pays dont la fiducie est considérée comme étant résidente. Lisez la définition d'une fiducie réputée résidente au « Tableau 1 – Genres de fiducies », à la page 10.

Genre de fiducie – Il est important de remplir correctement cette section, car nous utilisons ce renseignement pour déterminer le taux d'imposition approprié. Pour identifier correctement le genre de fiducie, consultez le tableau commençant à la page 9 et lisez « Numéro de code pour le genre de fiducie » à la page 16. Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, ce renseignement est obligatoire. Si le genre de fiducie n'est pas inscrit, le traitement de la déclaration T3 pourrait être retardé.

Remarque
Si vous inscrivez le code de fiducies non testamentaires numéro 300 pour autres fiducies, vous devez préciser le genre de fiducie sur la ligne « Autres fiducies non testamentaires (précisez) ».

Date du décès (si la fiducie est une fiducie testamentaire) ou **date d'établissement de la fiducie** (si la fiducie est une fiducie non testamentaire) – Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, ce renseignement est obligatoire. Si la date du décès ou de l'établissement de la fiducie n'est pas inscrite, la déclaration T3 ne sera pas traitée.

Numéro d'assurance sociale – Si la fiducie est une fiducie testamentaire, inscrivez le numéro d'assurance sociale de la personne décédée. Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, ce renseignement est obligatoire. Si le numéro d'assurance sociale n'est pas inscrit, la déclaration T3 ne sera pas traitée.

Organisme à but non lucratif – Si l'organisme à but non lucratif est constitué en société, inscrivez son numéro d'entreprise.

Déclaration des biens étrangers et des revenus de sources étrangères

Une fiducie qui réside au Canada ou qui est réputée être une résidente du Canada doit déclarer ses revenus de **toutes** provenances, c'est-à-dire de sources canadiennes et étrangères.

Si une fiducie résidente ou une fiducie réputée résidente entretient des relations d'affaires avec une filière étrangère ou si elle détient des biens étrangers déterminés dépassant 100 000 $CAN, vous pourriez avoir à produire des déclarations spéciales. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

Les biens étrangers déterminés comprennent les biens suivants :

- des fonds ou biens incorporels (brevets, droits d'auteur, etc.) situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- des biens corporels situés à l'étranger;
- une action du capital-actions d'une société non-résidente détenue par le contribuable ou par un agent au nom du contribuable;
- une participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie à l'exception d'une participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée aux fins de l'article 233.4 de la *Loi*;
- une action d'une société résidant au Canada détenues par vous ou pour vous hors du Canada;
- une participation dans une société de personnes qui détient des biens étrangers déterminés, à moins que la

société de personnes soit tenue de produire un formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*;

- une participation dans une entité qui est non-résidente ou un droit relativement à une telle entité;
- un bien qui est convertible en un bien étranger déterminé, ou qui est échangeable contre un tel bien, ou qui confère le droit d'acquérir un tel bien;
- les titres de créance d'un non-résident, y compris les obligations de gouvernement ou de société, les débentures, les créances hypothécaires et les effets à recevoir;
- une participation dans une police d'assurance étrangère;
- les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus hors du Canada.

Les biens étrangers déterminés **ne comprennent pas** les biens suivants :

- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre des activités d'une entreprise exploitée activement;
- les actions du capital-actions ou les titres de créance d'une société étrangère affiliée;
- une participation dans une fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » du paragraphe 233.2(1) de la *Loi*;
- un bien à usage personnel, au sens de l'article 54 de la *Loi*;
- une participation dans l'un ou l'autre des biens étrangers exclus mentionnés ci-dessus, ou le droit d'acquérir l'un de ces biens.

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements précis sur les formulaires suivants :

- Formulaire T1134, *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées*;
- Formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*;
- Formulaire T1141, *Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non-résidente*;
- Formulaire T1142, *Déclaration de renseignements sur les distributions effectuées par une fiducie non-résidente et sur les dettes envers celle-ci*.

Vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger dans le calcul de vos impôts provincial ou territorial. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T3FFT, *T3 Crédits fédéraux pour impôt étranger des fiducies*, et le formulaire T3PFT, *T3 Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger*.

Autres renseignements nécessaires

Répondez à toutes les questions de la page 2. Les renseignements suivants vous aideront à répondre à certaines de ces questions.

Question 1 – Lorsqu'une fiducie réputée résidente reçoit un bien de plusieurs cotisants, elle peut faire le choix que certains biens, qui n'ont pas été contribués à la fiducie par le cotisant résident ou, lorsqu'il y a un bénéficiaire résident, par le cotisant rattaché, soient considérés comme faisant partie d'une fiducie distincte qui n'est pas soumise à la section 94 (partie non résidente de la fiducie). Ce choix est irrévocable.

Si la fiducie est une fiducie déterminée, indiquez l'année pendant laquelle la fiducie est devenue une fiducie déterminée. Pour l'année indiquée, incluez une annexe qui montre tous les actifs de la fiducie et qui spécifie la répartition des actifs entre la portion résidente et non résidente de la fiducie. Incluez des annexes pour les années suivantes seulement s'il y a des modifications.

L'ARC considère que la fiducie déterminée et sa portion non résidente sont deux fiducies distinctes. Si la portion non résidente de la fiducie possède des obligations canadiennes en matière de déclaration comme fiducie non résidente, en vertu de la Partie XIII, elle doit déclarer ces montants comme une fiducie séparée et avec un numéro différent de celui de la fiducie réputée résidente.

Question 2 – Les modalités du testament, de l'acte de fiducie ou de l'ordonnance de la cour établissent les exigences relatives à la répartition du revenu. La fiducie peut être tenue de verser son revenu à un bénéficiaire. Dans un tel cas, ce revenu ne peut pas être conservé et imposé dans la fiducie, à moins que celle-ci exerce le choix de le conserver selon le paragraphe 104(13.1) ou (13.2) de la *Loi*. Pour en savoir plus, lisez « Revenu imposable dans la fiducie », à la page 51.

Question 3 – Si vous répondez **oui**, joignez une note comprenant tous les renseignements demandés. Lisez « Distribution de biens aux bénéficiaires », à la page 36.

Question 4 – Si vous répondez **oui**, joignez une note comprenant tous les renseignements requis.

Question 5 – Pour les besoins de cette question, un bénéficiaire viager de la fiducie est :

- le dernier bénéficiaire survivant (soit l'auteur, l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas) d'une fiducie en faveur de soi-même, d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- un particulier, autre qu'une fiducie, qui a transféré des biens dans les circonstances visées à l'alinéa 73(1.02(b)(ii) ou au paragraphe 107.1(1).

Question 6 – Pour en savoir plus au sujet des dettes contractées dans une opération avec lien de dépendance, consultez le bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

Question 7 – Si vous répondez **oui**, indiquez la date et joindre une note indiquant les changements. Pour en savoir plus sur la disposition d'une participation au revenu d'une fiducie, allez à Folio de l'impôt sur le revenu S6-F2-C1, *Disposition d'une participation au revenu d'une fiducie*.

Question 8 – Si vous répondez **oui**, joindre une note comprenant tous les renseignements requis.

Question 9 – L'expression « apport de biens » est définie à la page 6.

Question 10 – Une réponse **positive** à cette question ne s'applique qu'aux fiducies de fonds commun de placement.

Question 11 – Si la fiducie a utilisé les normes internationales d'information financière (IFRS) pour préparer ses états financiers, répondez **oui**.

Les IFRS sont un ensemble de normes d'information financière élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/frs/menu-fra.html**.

Question 12 – Si vous répondez **oui**, indiquez la date du fait lié à la restriction des pertes.

Pour en savoir plus concernant un fait lié à la restriction des pertes, lisez « Commerce de pertes – Règles pour les fiducies», à la page 31.

Étape 2 – Calcul du revenu total : lignes 01 à 20

Ligne 01 – Gains en capital imposables

Calculez à l'annexe 1 les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la fiducie.

Si le montant inscrit à la ligne 23 de l'annexe 1 est un gain en capital imposable, inscrivez-le à la ligne 01.

Si le montant inscrit à la ligne 23 de l'annexe 1 est une perte en capital nette, **ne l'inscrivez pas** à la ligne 01. Vous ne pouvez pas déduire la perte en capital nette des autres revenus de la fiducie dans l'année, ni la répartir au profit des bénéficiaires (sauf dans les cas décrits à la section « Répartitions de revenus – Exceptions et limites », à la page 49). Vous pouvez seulement déduire cette perte en capital nette des gains en capital imposables de la fiducie d'autres années. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 52 – Pertes en capital nettes d'autres années », à la page 32.

Conseil fiscal
Pour la première année d'imposition d'une succession, le représentant légal peut choisir de déduire du revenu inscrit dans la déclaration finale du particulier décédé toute perte en capital nette de la fiducie. Pour en savoir plus, lisez « Choix pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (pertes) », à la page 36.

Si une fiducie vend une immobilisation et qu'elle réalise un gain, ce gain constitue un gain en capital. Si elle vend une immobilisation admissible et réalise un gain, ce dernier est considéré comme un revenu d'entreprise, d'agriculture ou de pêche. Si l'immobilisation admissible est un bien agricole ou un bien de pêche admissible, le gain peut donner droit à la déduction pour gains en capital dont le bénéficiaire de la fiducie peut faire la demande. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 921 – Gains en capital imposables » à la page 54.

Pour en savoir plus, consultez :

- le guide T4037, *Gains en capital*;
- le guide T4003, *Revenus d'agriculture et de pêche*.

Ligne 02 – Revenu de pension ▲

Inscrivez les montants que la fiducie a reçus des sources suivantes :

- un régime de pension agréé;
- une convention de retraite;
- un régime de participation différée aux bénéfices;
- un régime de pension de retraite;
- un mécanisme de retraite étranger.

Lorsqu'un montant provenant d'un mécanisme de retraite étranger est considéré comme ayant été distribué à une succession aux termes de la législation fiscale du pays où ce mécanisme est établi, nous considérons aussi que ce montant a été reçu par la succession pour les fins de l'impôt canadien. Dans ce cas, vous devez inclure le montant, en dollars canadiens, à la ligne 02.

Paiements forfaitaires

Si la fiducie a reçu un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices qui comprend des montants accumulés jusqu'au 31 décembre 1971, vous pouvez choisir de faire imposer cette partie du paiement comme un revenu de la fiducie à un taux réduit. **N'incluez pas** ce montant à la ligne 02. Inscrivez plutôt « Article 40 du RAIR » à la ligne 02 et à la ligne 22 de l'annexe 11, et nous calculerons tout rajustement d'impôt fédéral, provincial ou territorial.

Joignez à la déclaration tout feuillet de renseignements reçu par la fiducie. Si le feuillet n'indique pas le montant du paiement forfaitaire accumulé jusqu'au 31 décembre 1971, fournissez-nous un état de l'émetteur indiquant ce montant.

Ligne 03 – Total des montants réels des dividendes de sociétés canadiennes imposables ▲

Inscrivez le total du montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables qui est indiqué à la ligne 3 de l'annexe 8. À la ligne 3A, inscrivez le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés, qui est indiqué à la ligne 1 de l'annexe 8. Joignez tous les feuillets de renseignements reçus. Pour en savoir plus, lisez « Lignes 1 à 3 – Dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables », à la page 45.

Ligne 04 – Revenus de placements étrangers ▲

Inscrivez le total des intérêts et des autres revenus de placements de sources étrangères qui est indiqué à la ligne 6 de l'annexe 8. Pour en savoir plus, lisez le conseil fiscal ci-dessous et « Lignes 4 à 6 – Revenus de placements étrangers », à la page 46.

Ligne 05 – Autres revenus de placements ▲

Inscrivez le montant de la ligne 12 de l'annexe 8.

Incluez tous les intérêts et revenus de placements de sources canadiennes, à l'exception des dividendes de sociétés canadiennes imposables que vous avez déclarés à la ligne 03. Joignez tous les feuillets de renseignements reçus. Pour en savoir plus, lisez « Lignes 7 à 12 – Autres revenus de placements », à la page 46.

Conseil fiscal
Pour la première année d'imposition d'une fiducie testamentaire, inscrivez tous les revenus d'intérêts accumulés à la date du décès du particulier dans la déclaration finale de ce dernier. Inscrivez dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*, tous les revenus d'intérêts accumulés après la date du décès du particulier.

Capitalisation restreinte – Règles pour les fiducies

Les règles de capitalisation restreinte s'appliqueront également :

- aux fiducies résidentes du Canada;
- aux sociétés et fiducies non-résidentes qui ont des activités au Canada.

Ces mesures s'appliqueront aussi lorsqu'une fiducie résidente du Canada ou encore lorsqu'une fiducie non-résidente sont les associés d'une société de personnes.

Fiducies résidentes du Canada

Les règles de capitalisation restreinte, les « capitaux propres » d'une fiducie comprendront généralement les apports de non-résidents déterminés à la fiducie ainsi que les bénéfices libérés d'impôt de la fiducie, moins la déduction de toute distribution de capitaux de la fiducie à des non-résidents déterminés. Le ratio dettes/capitaux propres de 1,5:1 demeurera inchangé.

L'application des règles de capitalisation restreinte s'étend aussi aux sociétés de personnes dont une fiducie résidant au Canada est l'associé. Comme pour les dettes contractées directement par la fiducie, si l'application de ces règles fait en sorte qu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie, cette dernière peut désigner le montant en question comme ayant été versé à un bénéficiaire non-résident à titre de revenu de la fiducie.

Si des frais d'intérêts d'une fiducie ne sont pas déductibles en raison de l'application des règles de capitalisation restreinte, la fiducie pourra les désigner à titre de paiement de revenu de la fiducie à un bénéficiaire non-résident (le destinataire des intérêts non déductibles).Dans un tel cas, la fiducie pourra déduire le paiement désigné de son revenu, mais ce paiement sera assujetti à une retenue au titre de l'impôt de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et il pourrait également être assujetti à l'impôt de la partie XII.2, selon la nature du revenu gagné par la fiducie.

Puisqu'il est possible que certaines fiducies ne possèdent pas de renseignements complets sur leur historique, chaque fiducie qui existe au 21 mars 2013 peut exercer un choix afin de déterminer le montant de ses capitaux propres à la date du budget pour l'application des règles de capitalisation restreinte, d'après la juste valeur marchande de ses actifs, déduction faite du montant de ses passifs. Chaque bénéficiaire de la fiducie pourra dès lors être réputé avoir fait à la fiducie un apport équivalant à sa part (déterminée en fonction de la juste valeur marchande relative de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie) des capitaux propres réputés de la fiducie.

Dès lors, les apports à la fiducie, les bénéfices libérés d'impôt de la fiducie et les distributions de la fiducie à compter du 21 mars 2013 feront augmenter ou diminuer, selon le cas, les capitaux propres de la fiducie pour l'application des règles de capitalisation restreinte.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2013; et s'applique à l'égard des emprunts existants et des nouveaux emprunts.

Fiducies non-résidentes

Étant donné qu'une succursale canadienne n'est pas une entité juridique distincte de la société ou fiducie non-résidente, elle ne compte pas d'actionnaires ou de capitaux propres pour l'application des règles de capitalisation restreinte. De ce fait, les règles de capitalisation restreinte applicables aux sociétés et fiducies non-résidentes différeront sur certains points de celles applicables aux sociétés résidant au Canada. Par exemple, un ratio dettes/capitaux propres de 3:5 sera utilisé, soit un ratio comparable à celui de 1,5:1 applicable aux sociétés résidentes du Canada.

Un prêt utilisé dans la succursale canadienne d'une société ou d'une fiducie non-résidente constituera une dette impayée envers un non-résident déterminé pour l'application des règles de capitalisation restreinte, s'il s'agit d'un prêt par un non-résident avec lequel la société ou la fiducie non-résidente a un lien de dépendance.

La société ou la fiducie non-résidente qui a un revenu de location provenant de certains biens au Canada peut exercer un choix afin d'être assujettie à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de son revenu net au lieu d'être assujettie à une retenue au titre de l'impôt des non-résidents en vertu de la partie XIII à l'égard de son revenu de location brut. Ce choix permet au non-résident de calculer son revenu imposable comme s'il était résident du Canada, sous réserve des modifications des règles fiscales appropriées selon les circonstances. Lorsqu'un tel choix est fait, ce sont les règles de capitalisation restreinte relatives aux sociétés et fiducies non-résidentes plutôt que celles relatives aux résidents canadiens qui s'appliqueront aux fins du calcul de l'impôt de la partie I payable par le non-résident.

L'application des règles de capitalisation restreinte s'applique aux sociétés de personnes dont une société ou une fiducie non-résidente est l'associé. Tout montant à inclure dans le calcul du revenu d'un associé non-résident en raison de l'application des règles de capitalisation restreinte est réputé être de même nature que le revenu à l'encontre duquel les frais d'intérêts de la société de personnes sont déduits.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2013, à l'égard des emprunts existants et des nouveaux emprunts.

Lignes 06, 07 et 09 – Revenu d'entreprise, d'agriculture ou de pêche et de location

Indiquez à la ligne appropriée le revenu brut et le revenu net (ou la perte nette) d'entreprise, d'agriculture, de pêche et de location de la fiducie. S'il s'agit d'une perte, indiquez-la entre parenthèses. Si la fiducie est un membre

d'une société de personnes, inscrivez le revenu brut total de la **société de personnes** et la **partie** du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes **qui revient à la fiducie**. Joignez à la déclaration T3 les formulaires ou états pertinents.

Si une fiducie, (autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs), exploite une entreprise dont l'année d'imposition ne se termine pas le 31 décembre, le revenu de cette entreprise devra être calculé selon des règles spéciales. Consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, pour calculer le revenu à déclarer.

Vous devez suivre certaines règles lorsque vous déclarez un revenu d'entreprise, d'agriculture, de pêche ou de location. Vous trouverez des renseignements supplémentaires et les formulaires dont vous pourriez avoir besoin pour calculer le revenu de la fiducie dans les publications suivantes :

- Guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale* (formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*);
- Guide T4003, *Revenus d'agriculture* et *de pêche* (formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*) et (formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*);
- Guide T4036, *Revenus de location* (formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*).

Si la fiducie participe aux Fonds 2 d'Agri-investissement, composez le **1-866-367-8506** pour déterminer quel formulaire vous devez utiliser pour déclarer le revenu d'agriculture.

Ligne 10 – Fonds 2 d'Agri-investissement

Faites le calcul ci-après pour déterminer le montant que vous devez déclarer et qui comprend tous les montants que la fiducie a reçus ou est réputée avoir reçus du Fonds 2 d'Agri-investissement. Ce fonds désigne la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un producteur agricole provenant de tiers, comme les intérêts, les primes et les contributions gouvernementales.

La fiducie devrait recevoir un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, (les montants du Fonds 2 d'Agri-investissement sont déclarés à la case 18) de chaque programme de soutien agricole qui lui a versé plus de 100 $. Cela inclut les programmes gérés par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou territoriaux, les autorités municipales, ainsi que les regroupements de producteurs. Les participants au programme Agri-Québec doivent également inclure dans le revenu les montants retirés de leur Fonds 2 d'Agri-Québec. La fiducie devrait recevoir un feuillet RL 21, *Paiements de soutien agricole* (les montants du Fonds 2 d'Agri-Québec sont déclarés à la case D).

Remarque
Dans ce guide et la déclaration T3, toute référence au Fonds 2 d'Agri-investissement comprend le Fonds 2 d'Agri-Québec.

Vous pouvez transférer, le jour du décès de l'auteur, un montant du Fonds 2 d'Agri-investissement à une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971. Si l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire décède, le fiduciaire doit déclarer un montant réputé avoir été payé le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire. Ce montant est égal au solde du fonds à la fin du jour du décès. Dès 2016, de nouvelles règles s'appliquent lorsque le bénéficiaire d'un époux ou d'un conjoint de fait décède. Voir les remarques concernant le paragraphe 104(13.4) au début du guide dans la section « Quoi de neuf pour 2016 ».

À la ligne 10, la fiducie doit déclarer, s'il y a lieu, le montant déterminé selon le calcul suivant :

A – (B – C)

où :

A = le montant payé dans l'année par le programme (ou réputé avoir été payé par le Fonds 2 d`Agri-investissement, par exemple, au décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire)

B = le total de tous les montants réputés avoir déjà été payés par le programme à la fiducie ou à l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, ou par le Fonds 2 d'Agri-investissement d'une autre personne lors de son transfert à la fiducie

C = le total de tous les montants qui ont été utilisés pour réduire le revenu du Fonds 2 d'Agri-investissement

Faites un calcul distinct pour chaque montant payé ou réputé payé.

Les montants du Fonds 2 d'Agri-investissement sont des revenus imposables de la fiducie. Ils ne peuvent pas être répartis au profit des bénéficiaires, à l'exception des :

- montants qui se rapportent à des paiements reçus par une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait pendant que ce dernier est toujours vivant;
- montants reçus par un organisme communautaire.

Utilisez l'espace sous la ligne 10 pour indiquer tout montant de cette ligne qui se rapporte aux paiements reçus par l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire de son vivant ou par un organisme communautaire.

Pour en savoir plus, consultez le Guide T4003, *Revenus d'agriculture et de pêche*.

Ligne 11 – Dispositions réputées (revenus ou pertes)

Inscrivez le total du revenu ou des pertes de la fiducie découlant des dispositions réputées de la ligne 42 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées (pour les années d'imposition 2002 et suivantes)*. Pour en savoir plus, lisez « Disposition réputée », à la page 43.

Ligne 19 – Autres revenus ▲

Inscrivez le total des revenus que la fiducie a reçus au cours de l'année d'imposition et qui ne sont pas inclus ailleurs dans la déclaration ou dans les annexes, par exemple :

- les redevances (n'incluez pas les redevances à la Couronne dans le revenu de la fiducie);
- les commissions;
- les prestations de décès selon le Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les allocations de retraite, sauf si un bénéficiaire les déclare ou si elles sont incluses à titre de **droit ou de bien** dans le revenu de la personne retraitée pour l'année de son décès (pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*);
- certains revenus liés à un emploi (pour en savoir plus, consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*).

Prestations de décès – Autres que celles du RPC ou du RRQ

Une prestation de décès est un montant reçu pour les états de service d'une personne décédée. Ce montant est indiqué à la case 106 du feuillet T4A. Si une prestation de décès est imposable comme revenu de la fiducie selon les dispositions de l'acte de fiducie, vous pouvez peut-être exclure jusqu'à 10 000 $ de ce montant du revenu de la fiducie.

Si seule la fiducie a reçu la prestation consécutive au décès, déclarez la partie du montant qui dépasse 10 000 $. Même si la fiducie n'a pas reçu le plein montant de la prestation dans une année, le montant total exonéré d'impôt pour toutes les années ne peut pas dépasser 10 000 $. Pour savoir comment calculer le montant à déclarer lorsqu'un autre particulier a reçu une prestation consécutive au décès pour la même personne, consultez le bulletin d'interprétation IT-508, *Prestations consécutives au décès*.

Joignez une copie du feuillet T4A ou une lettre de l'employeur de la personne décédée indiquant que le paiement est une prestation consécutive au décès.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Une fiducie peut avoir le droit d'acquérir le revenu gagné par un REER après le décès du seul ou du dernier rentier. Habituellement, ce revenu figure sur un feuillet T5 ou T4RSP établi au nom de la succession. Inscrivez ce montant à la ligne 19 de la déclaration. Habituellement, les montants réputés reçus au décès ou ceux reçus à titre de remboursement de primes ne doivent pas être inclus.

Pour en savoir plus au sujet des prestations imposables d'un REER échu ou non échu, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*, le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, et le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite – Décès d'un rentier*.

Étape 3 – Calcul du revenu net : lignes 21 à 50

Ligne 21 – Frais financiers et frais d'intérêts ▲

Inscrivez le total des frais financiers figurant à la ligne 17 de l'annexe 8. Pour en savoir plus, lisez « Lignes 13 à 17 – Frais financiers et frais d'intérêts », à la page 46.

Lignes 22 à 24 – Honoraires du fiduciaire

Les honoraires du fiduciaire, de l'exécuteur et du liquidateur comprennent les montants suivants :

- les honoraires d'un conseiller en placements (pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*);
- les honoraires engagés pour gagner ou produire un revenu d'entreprise ou de biens (ils sont déduits lorsque vous calculez le revenu net d'entreprise ou de biens de la fiducie);
- les honoraires versés pour administrer la fiducie ou pour s'occuper de biens immobiliers (p. ex., une résidence) utilisés par un bénéficiaire viager d'une fiducie testamentaire (puisque ces honoraires ne sont pas engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens, vous ne pouvez pas les déduire lorsque vous calculez le revenu de la fiducie).

Qu'ils soient déductibles ou non par la fiducie, les honoraires constituent un revenu pour la personne qui les reçoit. Pour cette raison, vous devez inscrire le total des honoraires versés dans l'année à la ligne 22.

Inscrivez à la ligne 23 le total des honoraires qui n'ont pas été engagés pour gagner un revenu ou qui ont déjà été déduits à une autre ligne de la déclaration.

Les honoraires versés à une personne qui agit en qualité de fiduciaire, d'exécuteur ou de liquidateur dans le cadre habituel de son entreprise constituent un revenu d'entreprise pour cette personne. Vous devez déclarer ces montants sur un feuillet T4A. Si la fiducie verse des honoraires à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada et que le non-résident agit en qualité d'exécuteur dans le cadre habituel de l'entreprise, remplissez un feuillet T4A-NR. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4445, *T4A-NR – Paiements versés à des non-résidents pour services rendus au Canada – 2016*. Autrement, les honoraires versés à une personne qui agit en qualité d'exécuteur constituent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Si les honoraires versés s'élèvent à 500 $ ou plus, vous devez remplir un feuillet T4 au nom de la personne à qui les honoraires ont été versés. Cette personne doit déclarer ces montants comme revenus d'une charge ou d'un emploi, même si elle ne reçoit pas de feuillet T4. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Ligne 25 – Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE)

Si la fiducie subit une perte au titre de placements d'entreprise, vous pouvez déduire une partie de cette perte du revenu. Nous appelons la partie déductible une PDTPE.

Une telle perte découle de la disposition réelle ou réputée de certaines immobilisations. Cela peut se produire si la fiducie dispose ou est réputée avoir disposé d'une des immobilisations suivantes en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance :

- des actions ou des créances d'une société exploitant une petite entreprise;
- une créance irrécouvrable qu'une société exploitant une petite entreprise doit à la fiducie.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Vous pouvez déduire la PDTPE des revenus d'autres sources de la fiducie pour l'année. Si la PDTPE de la fiducie est plus élevée que les revenus d'autres sources pour l'année, la différence est une perte autre qu'en capital pour l'année. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 51 – Pertes autres qu'en capital d'autres années », à la page 32.

Si vous ne pouvez pas déduire la PDTPE à titre de perte autre qu'en capital dans le délai convenu, la partie non déduite représente une perte en capital nette à compter de la 11e année. Vous pourrez vous en servir pour réduire les gains en capital imposables de la fiducie à compter de la 11e année ou dans l'une des années suivantes.

Réduction de la perte au titre de placements d'entreprise – Si la fiducie a attribué la totalité ou une partie de ses gains en capital imposables admissibles donnant droit à la déduction pour gains en capital à un bénéficiaire dans une année passée, vous devez réduire la perte au titre de placements d'entreprise de l'année courante.

Utilisez le tableau ci-dessous pour calculer la réduction de la perte au titre de placements d'entreprise. Si la fiducie a subi plus d'une perte au titre de placements d'entreprise dans l'année, utilisez le tableau pour calculer la réduction totale.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

Réduction et perte déductible au titre de placements d'entreprise

Vous devez modifier le montant des gains en capital imposables admissibles aux lignes 1 à 7, parce qu'ils ont été ajoutés au revenu à des taux différents au cours des années passées.

Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1985, 1986 et 1987	_____	× 2	= _____	**1**
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1988 et 1989 – **n'incluez pas** les immobilisations admissibles sur cette ligne	_____	× 3/2	= + _____	**2**
Total des gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles attribués par la fiducie en 1988 et 1989	_____	× 4/3	= + _____	**3**
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie après 1989 et avant 2000	_____	× 4/3	= + _____	**4**
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 2000 (lisez la remarque ci-dessous)	_____	× _____	= + _____	**5**
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 2001 (lisez la remarque ci-dessous)	_____	× _____	= + _____	**6**
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie après 2001	_____	× 2	= + _____	**7**
Additionnez les lignes 1 à 7..			= _____	**8**
Montant total utilisé pour réduire les pertes au titre de placements d'entreprise de la fiducie après 1985 et avant 2016			– _____	**9**
Ligne 8 **moins** ligne 9			= _____	**10**
Pertes au titre de placements d'entreprise pour l'année avant la réduction des pertes			_____	**11**
Inscrivez **le moins élevé** des montants indiqués aux lignes 10 et 11. Il s'agit de la réduction pour l'année. (Inscrivez ce montant à la ligne 12 de l'annexe 1.)			– _____	**12**
Pertes au titre de placements d'entreprise pour l'année : ligne 11 **moins** ligne 12			= _____	**13**
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise pour l'année : ligne 13 (_____) × 1/2 (Inscrivez ce montant à la ligne 25 de la déclaration.)			= _____	**14**

Remarque : La fraction à utiliser aux lignes 5 et 6 est le taux d'inclusion inversé de la fiducie pour les années 2000 et 2001. Par exemple, si le taux d'inclusion de la fiducie était de 1/2, le taux inversé est de 2. Si le taux d'inclusion de la fiducie était de 3/4, le taux inversé est de 4/3. Si le taux d'inclusion de la fiducie était de 2/3, le taux inversé est de 3/2. Pour l'année 2000, et pour 2001 le cas échéant, utilisez le taux d'inclusion indiqué à la ligne 16 de la version 2000 de l'annexe 1.

Ligne 40 – Autres déductions du revenu total

Habituellement, vous pouvez déduire les dépenses engagées par la fiducie pour gagner un revenu. Cela comprend les frais juridiques, les frais de comptabilité et les frais de gestion. Vous pouvez aussi déduire les frais engagés pour obtenir des conseils ou de l'aide pour envoyer une opposition ou un appel relatif à une cotisation ou à une décision rendue en vertu de la *Loi* (vous devez toutefois soustraire de la déduction tout montant qui vous a été accordé ou remboursé pour ces frais).

Ne déduisez pas les montants suivants :

- les dépenses engagées ou faites qui se rapportent aux immobilisations de la fiducie (lisez « Dépenses engagées ou faites », à la page 39);
- les dépenses personnelles des bénéficiaires ou des fiduciaires, comme les frais funéraires et les frais d'homologation;
- tout montant payé aux bénéficiaires.

Ligne 43 – Maintien, entretien et impôts relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire

Vous pourriez avoir demandé une déduction pour le maintien, les frais d'entretien et les impôts payés sur des biens qui sont utilisés ou occupés par le bénéficiaire. Vous pourriez aussi avoir déduit ces dépenses dans un état financier, tel un état de revenu de location. Habituellement, si ces montants ont été payés avec le revenu de la fiducie selon les modalités de l'acte de fiducie, le bénéficiaire doit les inclure dans son revenu pour l'année où ils lui ont été versés. Vous devez donc indiquer les montants payés comme revenu sur le feuillet T3 du bénéficiaire et demander une déduction pour ce montant à la ligne 47. Pour compenser cette « double déduction » pour les mêmes dépenses, vous devez ajouter ces montants au revenu de la fiducie à la ligne 43.

Fournissez des renseignements détaillés sur le montant inscrit à cette ligne, y compris la nature et le montant de chaque dépense, et indiquez dans la déclaration ou l'état financier où vous avez déduit ces dépenses.

Ligne 44 – Valeur des autres avantages conférés à un bénéficiaire

Vous pourriez avoir versé à un bénéficiaire d'autres avantages provenant de la fiducie, comme des montants pour frais personnels ou frais de subsistance.

Le bénéficiaire doit inclure leur valeur dans son revenu pour l'année où ils lui ont été versés, à moins que la valeur :

- soit déjà incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année;
- ait été utilisée pour réduire le prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire dans la fiducie.

Inscrivez à la ligne 44 le total de ces avantages qui ont été inclus dans le revenu du bénéficiaire sur son feuillet T3.

Puisque vous devez demander une déduction pour la valeur des avantages à titre de revenus répartis et attribués aux bénéficiaires à la ligne 47 et que ces avantages ne peuvent pas être déduits du revenu de la fiducie, vous devez ajouter le montant de ces avantages dans le revenu de la fiducie et l'inclure à la ligne 44. Fournissez des précisions sur le montant inscrit à cette ligne, y compris la nature et le montant de chaque avantage.

Lignes 471, 472 et 47 – Total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires ▲

Habituellement, la fiducie verse aux bénéficiaires le montant des revenus gagnés selon les modalités du testament ou de l'acte de fiducie. C'est ce qu'on appelle **répartir** le revenu, selon la définition à la page 8. Dans la plupart des cas, vous inscrivez le revenu à l'étape 2 de la déclaration T3 et le déduisez ensuite à la ligne 471 de l'étape 3. Ainsi, la fiducie n'est pas imposée sur le revenu. Le bénéficiaire doit alors déclarer le revenu dans sa déclaration. Pour en savoir plus, lisez « Annexe 9 – *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires* », à la page 47.

Il y a des cas où un revenu réparti au profit d'un bénéficiaire peut être déclaré dans la déclaration de la fiducie, plutôt que dans celle du bénéficiaire. À l'inverse, il existe des cas où un revenu qui devrait habituellement être déclaré dans la déclaration de la fiducie peut être déclaré dans celle du bénéficiaire. Pour en savoir plus, lisez « Répartitions de revenus – Exceptions et limites », à la page 49.

> **Remarque**
> Un revenu non déductible par la fiducie qui est réparti au profit d'un bénéficiaire (autre qu'un montant attribué inclus à la ligne 472) **ne doit pas** être inclus à la ligne 471 ni déclaré à l'annexe 9.

Inscrivez à la ligne 471 les montants payés ou payables aux bénéficiaires dans l'année courante, y compris tout montant attribué selon le choix d'un bénéficiaire privilégié. À la ligne 472, soustrayez de ces montants les montants déduits selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2). Inscrivez le résultat à la ligne 47.

Pour en savoir plus, lisez « Revenu imposable dans la fiducie », à la page 51.

> **Conseil fiscal**
> Le résultat à la ligne 47 doit être le même que le montant inscrit à la ligne 928 de l'annexe 9.

Étape 4 – Calcul du revenu imposable : lignes 51 à 56

Pertes d'autres années – Si vous demandez une déduction pour une perte reportée d'une autre année, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes.

Assurez-vous d'indiquer l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

Si vous fournissez un état d'évolution des soldes de pertes pour le report prospectif d'une perte en capital nette, utilisez la grille du tableau 5 du guide T4037, *Gains en capital*.

Commerce de pertes – Règles pour les fiducies

Les règles sur l'utilisation des pertes s'appliquent généralement pour limiter le commerce de certains attributs fiscaux d'une société (comme les pertes autres que des pertes en capital, les pertes en capital nettes, les pertes agricoles et les soldes de crédits d'impôt à l'investissement), lorsqu'une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de droit de la société. Les règles connexes sur l'utilisation des pertes s'appliquent, avec les modifications appropriées, à une fiducie assujettie à un fait lié à la restriction de pertes.

Une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie ou lorsqu'un groupe devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Les notions de bénéficiaire détenant une participation majoritaire et de groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire s'appliqueront de la même façon qu'elles sont présentement appliquées en vertu des dispositions de l'impôt sur le revenu au titre des personnes affiliées, avec les modifications appropriées. En général, conformément aux dispositions relatives aux personnes affiliées, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital de la fiducie dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, respectivement, de la fiducie. Des règles supplémentaires s'appliquent aux bénéficiaires qui ont des intérêts discrétionnaires.

Les règles selon lesquelles certaines opérations et certains événements impliquent ou pas une acquisition de contrôle d'une société s'appliquent, avec les modifications appropriées, pour déterminer si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes selon le paragraphe 251.2. Par exemple, des règles semblables aux règles du maintien de la propriété en vertu desquelles l'acquisition du contrôle d'une société est réputée ne pas survenir dans certaines circonstances impliquant le décès d'un actionnaire ou impliquant des opérations dans certains groupes d'actionnaires s'appliqueront également dans le contexte des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Bon nombre d'opérations ou d'événements types impliquant des changements de bénéficiaires dans une fiducie personnelle (par exemple, une fiducie familiale) ne donneront pas lieu, par suite des règles du maintien de la propriété, à l'assujettissement de la fiducie à un fait lié à la restriction de pertes.

Ces mesures, s'appliquent aux opérations qui surviennent après le 20 mars 2013.

L'acquisition de l'équité dans certains types de fiducies de placement ne sera pas traitée comme un fait lié à la restriction de pertes si certaines conditions sont remplies. Certaines mesures d'allégement existent lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; par exemple, la date limite de production de la déclaration de la fiducie T3 et la délivrance des feuillets T3, et la date d'échéance du solde prolongée à l'égard d'une année d'imposition qui est réputée se terminer avant le fait lié à la restriction de pertes. Selon les modifications proposées, la mise en application des règles du fait lié à la restriction de pertes aux fonds d'investissements et aux autres fiducies a été clarifiée. Pour en savoir plus, consultez le communiqué de presse du ministère des Finances à **fin.gc.ca/n16/16-011-fra.asp** ainsi que l'Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en oeuvre d'autres mesures et notes explicatives à **fin.gc.ca/drleg-apl/2016/bia-leb-1016-fra.asp.**

Ligne 51 – Pertes autres qu'en capital d'autres années

Il peut y avoir une perte autre qu'en capital si la fiducie subit une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année et que cette perte est plus élevée que les revenus de la fiducie de toutes provenances durant cette année.

L'année d'imposition dans laquelle la perte autre qu'en capital a été subie déterminera dans quelle mesure vous pouvez reporter la partie inutilisée de la perte. Vous pouvez reporter la partie inutilisée d'une perte subie dans une année d'imposition se terminant :

- le ou après le 1er janvier 2006, la partie inutilisée peut être reportée aux 3 années précédentes et aux 20 années suivantes;
- après le 22 mars 2004 et avant le 1er janvier 2006, la partie inutilisée peut être reportée aux 3 années précédentes et aux 10 années suivantes;
- avant le 23 mars 2004, la partie inutilisée peut être reportée aux 3 années précédentes et aux 7 années suivantes.

Si la fiducie a une partie inutilisée d'une perte autre qu'en capital d'une année passée, vous pouvez l'utiliser pour réduire le revenu imposable de l'année courante. Inscrivez ce montant à la ligne 51.

Pour savoir comment reporter rétrospectivement une partie inutilisée d'une perte autre qu'en capital, lisez « Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte* », à la page suivante.

Pertes agricoles et de pêche – Si la fiducie a subi une perte agricole ou de pêche au cours d'une année passée, lisez Ligne 54 - Autres déductions pour déterminer le revenu imposable » à la page 33.

Ligne 52 – Pertes en capital nettes d'autres années

Habituellement, si les pertes en capital déductibles de la fiducie dépassent ses gains en capital imposables dans une année, la différence constitue une perte en capital nette pour cette année. Vous pouvez utiliser la perte en capital nette pour réduire les gains en capital imposables de la fiducie des trois années précédentes ou des années suivantes.

Compte tenu de certaines limites, vous pouvez déduire la totalité ou une partie des pertes en capital nettes de la fiducie pour d'autres années qui n'ont pas été déduites dans le passé.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Pertes sur des biens meubles déterminés – Vous pouvez déduire des pertes de biens meubles déterminés (BMD) seulement de gains de BMD. Déduisez la partie inutilisée d'une perte de BMD d'une année **passée** d'un gain de BMD de l'année courante à la ligne 8 de l'annexe 1 ou à la ligne 8 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées (pour les années d'imposition 2002 et suivantes)*, s'il y a lieu. Pour en

savoir plus, lisez « Lignes 7 à 9 – Biens meubles déterminés », à la page 41.

La fiducie peut reporter les pertes de BMD aux trois années précédentes et aux sept années suivantes et les déduire de ses gains de BMD pour ces années.

Pour savoir comment reporter rétrospectivement une perte en capital nette inutilisée ou une perte de BMD, lisez la prochaine section.

Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte*

Utilisez ce formulaire pour reporter une perte inutilisée à une année passée. Vous devez faire votre demande au plus tard à la date limite de production de la déclaration pour l'année où la fiducie a subi la perte. Vous pouvez produire le formulaire seul ou le joindre à la déclaration de l'année courante ou, le cas échéant, le produire avec le formulaire T3-ADJ, *Demande de redressement d'une T3*.

Si la perte n'a pas été totalement déduite dans une année passée, conservez un registre des pertes inutilisées afin de pouvoir les déduire au cours des années suivantes. Commencez toujours par déduire la perte la plus ancienne dans une même catégorie de pertes. Par exemple, déduisez une perte autre qu'en capital de 2006 avant d'en déduire une de 2007.

Un report rétrospectif d'une perte autre qu'en capital sert à réduire le revenu imposable de la fiducie au cours d'une année passée. Si vous avez réparti un revenu au profit des bénéficiaires au cours d'une année passée, vous ne pouvez pas réduire le revenu réparti pour augmenter les pertes que vous pouvez déduire.

Si vous avez réparti le revenu ou désigné des gains en capital aux bénéficiaires dans une année précédente et vous reportez ensuite une perte pour cette année, la fiducie peut faire une désignation en retard selon les paragraphes 104(13.1) ou (13.2) seulement lorsque l'application de la perte résulte sans un revenu imposable pour la fiducie.

Les productions afin de modifier la situation fiscale de la fiducie et du bénéficiaire sont les suivantes :

- la fiducie voudrait produire le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte* dans le cadre de l'année de la perte afin de demander que la perte soit reportée à l'année précédente;
- la fiducie voudrait produire le formulaire T3-ADJ, *Demande de redressement d'une* T3 pour l'année précédente afin de refléter une désignation en retard selon les paragraphes 104(13.1) ou (13.2) la désignation de manière à modifier la déclaration T3 de la fiducie;
- la fiducie voudrait émettre des feuillets T3 modifiés au bénéficiaire pour l'année précédente, réduisant le revenu répartis;
- les bénéficiaires voudraient produire un formulaire T1-ADJ, *Demande de redressement d'une T1*, pour refléter le feuillet T3 modifié et pour modifier la déclaration T1.

L'ARC établira une nouvelle cotisation seulement si les déclarations des bénéficiaires pour les années d'imposition auxquelles elles se rapportent et l'année d'imposition de la fiducie à laquelle la perte sera appliquée ne sont pas frappées de prescription.

La fiducie doit produire les formulaires T3A et T3-ADJ ensemble, car ils doivent être traités simultanément.

Si vous déduisez un report rétrospectif d'une perte en capital nette, une perte autre qu'en capital peut être augmentée ou créée si elle a déjà servi à réduire le montant des gains en capital imposables pour l'année du report rétrospectif.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années.

Ligne 54 – Autres déductions pour déterminer le revenu imposable

Inscrivez les autres déductions, comme les suivantes :

- les pertes d'années précédentes, telles une perte comme commanditaire ou une perte agricole ou de pêche (lisez la remarque ci-après);
- la déduction de 2 000 $ selon le paragraphe 149(5) de la *Loi* accordée à un organisme à but non lucratif qui déclare un revenu provenant d'un bien;
- le montant de revenu étranger déclaré qui est exonéré d'impôt au Canada selon une convention fiscale (indiquez le montant exonéré ainsi que la convention fiscale visée).

Si la fiducie déduit plus d'une perte ou si une déduction nécessite plus de précisions, joignez une note explicative à la déclaration.

Remarque
La partie inutilisée d'une perte agricole ou de pêche subie au cours d'une année peut être reportée aux 20 années suivantes et aux 3 années précédentes. Des restrictions s'appliquent au montant de certaines pertes agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Pour en savoir plus sur les pertes agricoles restreintes, consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture et de pêche*. Pour en savoir plus sur la façon de reporter rétrospectivement ce genre de perte, lisez « Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte* », sur cette page.

Étape 5 – Sommaire de l'impôt et des crédits : lignes 81 à 100

Ligne 81 – Total de l'impôt fédéral à payer ▲

Inscrivez l'impôt fédéral à payer de la ligne 34 de l'annexe 11 ou de la ligne 55 de l'annexe 12.

Ligne 82 – Impôt provincial ou territorial à payer ▲

Lisez « Impôt provincial et territorial sur le revenu », à la page 65, pour savoir quel formulaire provincial ou territorial vous devez remplir.

Ligne 85 – Impôt payé par acomptes provisionnels ▲

Inscrivez le total des acomptes provisionnels versés par la fiducie. Si le numéro de compte figurant sur le reçu de la fiducie diffère de celui qui figure à la page 1 de la déclaration, inscrivez le numéro de compte du reçu à droite de la ligne 85. Si vous avez reçu un remboursement de la totalité ou d'une partie d'un acompte provisionnel, **n'incluez pas** ce montant à la ligne 85.

> **Remarque**
> N'incluez aucune retenue d'impôt sur le revenu réalisé par la fiducie à la ligne 85. Tout montant d'impôt retenu, tel qu'inscrit sur les feuillets de renseignements de la fiducie, doit être déclaré à la ligne C. Consultez la section suivante.

Acomptes provisionnels

Pour les années d'imposition antérieures à 2016, les fiducies testamentaires étaient exemptées des règles sur les acomptes provisionnels. Elles étaient donc dans l'obligation de payer tout impôt dû dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, **seules** les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs sont exemptées de faire des acomptes provisionnels. Cependant, selon les pratiques administratives actuelles, l'ARC continuera de ne pas imposer de pénalité ou d'intérêt dans les cas où une fiducie omet de verser des acomptes provisionnels suffisants.

Lignes C, D et 86 – Impôt total retenu ▲

Inscrivez, à la ligne C, le total des retenues d'impôt qui ont été faites sur le revenu gagné par la fiducie. Si les feuillets de renseignements sont disponibles, joignez-les à la déclaration. Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, joignez à la déclaration une lettre de l'émetteur indiquant le revenu déclaré et l'impôt retenu. **Ne répartissez pas** au profit des bénéficiaires l'impôt qui a été retenu.

Transfert au Québec – Si la fiducie résidait au Québec et qu'elle a gagné un revenu en dehors de cette province, il se peut que de l'impôt ait été retenu pour une province ou un territoire autre que le Québec. Vous pouvez transférer jusqu'à 45 % de cet impôt au Québec. Inscrivez ce montant à la ligne D. Si cela ne s'applique pas à votre situation, inscrivez « 0 » à la ligne D.

Soustrayez le montant du transfert du total de l'impôt retenu et inscrivez le résultat à la ligne 86.

Ligne 89 – Remboursement au titre des gains en capital

Seule une fiducie de fonds commun de placement qui a de l'impôt en main remboursable à l'égard de gains en capital à la fin de l'année peut demander ce remboursement. Pour calculer le remboursement, remplissez le formulaire T184, *Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement – 2016*.

Ligne 90 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Si la fiducie est le bénéficiaire d'une autre fiducie et qu'elle a reçu de cette dernière un feuillet T3 qui indique un montant à la case 38, inscrivez-le à la ligne 90.

Ligne 91 – Autres crédits

Une fiducie peut avoir droit à certains crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux si la fiducie remplit les conditions suivantes :

- elle était résidente de la province ou du territoire à la fin de l'année d'imposition;
- elle a fait des dépenses admissibles relatives à certaines activités.

Vous trouverez des renseignements précis à ce sujet sur les formulaires suivants :

- pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement, consultez le formulaire T1129, *Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement (particuliers)*;
- pour le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement, consultez le formulaire T1232, *Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement (particuliers)*;
- pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière, consultez le formulaire T88, *Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière (particuliers)*;
- pour le crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière, consultez le formulaire T1241, *Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière*.

> **Remarque**
> L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière s'appliquera également aux conventions d'émission d'actions accréditives qui sont entrées en vigueur avant avril 2017.

Remplissez le formulaire approprié pour calculer le crédit d'impôt et joignez-le à la déclaration de la fiducie.

Dans le cas du crédit d'impôt pour la recherche et le développement, la fiducie peut attribuer une partie ou la totalité de ce crédit aux bénéficiaires. Inscrivez, à la ligne 91 de la déclaration, le montant du crédit que vous avez calculé sur le formulaire **moins** le montant que vous avez attribué aux bénéficiaires.

Ligne 94 – Remboursement ou solde dû ▲

Le remboursement ou le solde dû est la différence entre le total des impôts à payer inscrit à la ligne 84 et le total des crédits inscrit à la ligne 93. Généralement, une différence de 2 $ ou moins n'est ni exigée ni remboursée.

Ligne 95 – Montant joint ▲

Joignez à l'avant de la déclaration un chèque ou un mandat établi à l'ordre du receveur général. **N'envoyez pas d'argent comptant par la poste**. Pour que le paiement soit porté au bon compte, inscrivez le nom de la fiducie et son

numéro de compte à l'endos de votre paiement. Inscrivez le montant du paiement à la ligne 95.

Si vous faites un paiement qui n'est pas honoré par votre institution financière, y compris un chèque pour lequel vous avez demandé un arrêt de paiement, nous vous imposerons des frais. Ces frais sont habituellement de 15 $ par chèque retourné, en plus des intérêts, s'il y a lieu.

Si vous ou votre représentant ne possédez pas de compte bancaire dans une institution financière au Canada, vous ou votre représentant pouvez envoyer votre paiement à l'aide de l'une des méthodes suivantes :

- un virement bancaire;
- un mandat international payable en dollars canadiens;
- une traite bancaire, en dollars canadiens, tirée d'un compte dans une banque établie au Canada.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/paiements** ou communiquez avec votre institution financière.

Ligne 100 – Code de remboursement ▲

Si la fiducie a droit à un remboursement, inscrivez à la case 100 l'un des codes de remboursement suivants :

0 si vous voulez que nous remboursions le crédit;

1 si vous voulez que nous conservions le crédit pour l'année suivante;

2 si vous voulez que nous retenions le crédit pour qu'il serve à réduire tout montant supplémentaire d'impôt à payer après une cotisation prévue. Joignez une lettre fournissant des précisions.

Pour faire déposer votre remboursement de fiducie directement dans le compte de la fiducie, remplissez la section « Dépôt direct – inscription ou modification » à la page 4 du formulaire T3RET, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies.*

Vous devez aussi confirmer que le compte bancaire est au nom de la fiducie. Confirmez-le en nous envoyant un chèque personnalisé portant la mention « annulé »ou en fournissant une lettre ou un formulaire portant l'estampille de l'institution financière. Vous n'avez pas à remplir cette partie si vous êtes déjà inscrit auprès du service de dépôt direct et que les renseignements que vous nous avez fournis sont toujours valides. Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que vous modifiez vos renseignements.

Nous considérerons avoir reçu le crédit le jour où nous établirons la cotisation de votre déclaration. En premier, nous utiliserons le crédit pour réduire tout solde à payer. Par la suite, nous attribuerons l'excédent selon le code que vous aurez inscrit. Si vous n'inscrivez aucun code, le crédit vous sera remboursé.

Nom et adresse de la personne ou de la société qui a rempli cette déclaration

Remplissez cette partie si une personne autre que le fiduciaire, l'exécuteur, le liquidateur ou l'administrateur a rempli cette déclaration.

Attestation ▲

Le fiduciaire, l'exécuteur, le liquidateur ou l'administrateur de la fiducie doit remplir et signer cette partie.

Chapitre 3 – Annexes et formulaires de la fiducie

Annexe 1 – *Dispositions d'immobilisations*

Si la fiducie a disposé d'immobilisations durant l'année, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, pour connaître les règles générales concernant les gains et les pertes en capital. Nous expliquons dans cette section les règles qui s'appliquent aux fiducies.

Remplissez l'annexe 1 et joignez-la à la déclaration T3 si la fiducie a disposé d'immobilisations au cours de l'année. **N'incluez** aucune disposition réputée déclarée sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées (pour les années d'imposition 2002 et suivantes)*. Pour en savoir plus, lisez « Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées (pour les années d'imposition 2002 et suivantes)* », à la page 42.

Transférez le montant des gains en capital imposables de la ligne 23 de l'annexe 1 à la ligne 01 de la déclaration.

Une disposition d'immobilisations comprend :

- la vente d'un bien;
- la vente de la résidence principale;
- la distribution ou l'échange d'un bien;
- un don à autrui;
- le rachat d'actions;
- le remboursement d'une dette;
- un vol;
- la destruction d'un bien.

Remarque
Nous ne considérons pas qu'une disposition a eu lieu si deux sociétés ou une société-mère ou sa filiale fusionnent et qu'il n'y a aucune contrepartie pour le rachat d'actions. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

Certains biens – taux d'inclusion zéro

Habituellement, un gain en capital provenant de la disposition d'immobilisation est de 50% du gain en capital de la fiducie à certaines exceptions près.

Si la fiducie a fait dons de certains types de dispositions d'immobilisation à un organisme de bienfaisance enregistré ou autre donataire reconnu, la fiducie peut ne pas avoir à inclure dans son revenu tout montant de gain en capital réalisé sur ces dons. La fiducie peut avoir droit à un taux d'inclusion de zéro sur tous gains en capital réalisé sur ces dons.

Un don de disposition d'immobilisation où un taux de zéro peut s'appliquer comprend :

- une action, une obligation de dette, ou d'une créance cotée à une bourse de valeurs désignée;
- une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;
- un don d'un fonds de terre écosensible (autre qu'une fondation privée).

S'il n'y a aucun avantage à l'égard du don, le montant total du gain en capital réalisé sur le don est admissible à un taux d'inclusion de zéro. Cependant, s'il y a un avantage, seulement une partie du gain en capital est admissible au taux d'inclusion de zéro. Le reste est soumis à un taux d'inclusion de 50 %.

Pour les décès qui surviennent après 2015, un taux d'inclusion de zéro peut également s'appliquer sur certains dons de dispositions d'immobilisations fait à un donataire reconnu par une SITP (ou, selon les modifications proposées, par une ancienne SITP). Le bien versé doit être un bien qui a été acquis par la succession au décès du particulier ou par suite du décès (ou un bien qui a été substitué à ce bien). Lorsque les conditions sont remplies, le taux d'inclusion de zéro sera applicable à tous gains en capital réalisé sur la disposition réputée du bien immédiatement avant le décès de l'individu et indiqué dans la déclaration finale de l'individu ainsi que de tout gain en capital réalisé par la succession sur le transfert du bien au donataire reconnu.

Pour plus de renseignements, consultez l'annexe T3SCH1A, *Gains en capital résultant de dons de certaines immobilisations* et la section intitulée sur les dons de certaines immobilisations et la section intitulée « Gains en capital réalisés sur les dons de certaines immobilisations » dans la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Distribution de biens aux bénéficiaires

Si une fiducie personnelle distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires (en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie), joignez à la déclaration T3 une feuille fournissant les détails suivants au sujet des biens distribués :

- le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires;
- une description des biens;
- la juste valeur marchande le jour de la distribution;
- le coût indiqué le jour de la distribution.

Pour en savoir plus sur la distribution de biens à un bénéficiaire non-résident, lisez « Dispositions d'immobilisations – Règles pour les fiducies », à la page 37.

Choix pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (pertes)

Pour l'année 2016 et les suivantes, si vous êtes un représentant légal administrant la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de la personne décédée, vous pourriez choisir de faire :

- un choix selon le paragraphe 164(6) de la *Loi* pour les pertes en capital et les pertes finales résultant de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de la personne décédée; comme pertes de la personne décédée sur la déclaration finale de cette personne;
- un choix selon le paragraphe 164(6.1) pour le report rétrospectif de certains montants relatifs aux options d'achat de titres accordée à des employés résultant de la première année d'imposition de la personne décédée, pour déduire dans le calcul de la déclaration finale de la personne décédée.

Avant le 1er janvier 2016, ces choix étaient offerts à toutes les successions. Cependant, à compter du 1er janvier 2016, ces choix ne sont qu'offerts qu'aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs.

Ces choix ne visent que la première année d'imposition de la succession d'une personne décédée. Ils n'ont pas de répercussions sur les déclarations de la personne décédée pour les années précédant l'année du décès.

Date d'échéance pour faire le choix et produire une déclaration T1 finale modifiée

En plus de produire un choix, vous devez également produire une déclaration T1 finale modifiée de la personne décédée pour que ces règles entrent en vigueur. L'élection et la déclaration T1 finale modifiée doivent être produites au plus à la dernières des dates suivantes :

- la date limite de production de la déclaration T1 finale de la personne décédée que le représentant doit produire ou avez choisie de produire;
- la date limite de production de la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

Lorsque vous produisez la déclaration T1 finale modifiée de la personne décédée, vous devez clairement identifier un « choix selon le paragraphe 164(6) » ou un « choix selon le paragraphe 164(6.1) ».

Choix selon le paragraphe 164(6)

En général, vous pouvez faire ce choix pour :

- tout ou une partie de la perte en capital (dans la mesure où les pertes en capital ou pertes agricoles de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs dépassent ses gains en capital) résultant de la disposition de biens de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs tel qu'inscrit dans l'annexe 1;
- tout ou une partie de la perte final (ne dépassant pas le total des pertes autres qu'en capital et d'agricultures de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs avant d'exercer le choix) résultant de la disposition de tous les biens amortissables d'une catégorie réglementaire de la succession assujettie à l'imposition à taux progressif.

Si vous faites un choix pour la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs selon le paragraphe 164 (6), joindre ce qui suit à la déclaration T3 :

- une lettre indiquant que vous exercez un choix selon le paragraphe 164(6) et les détails suivants :

- le montant de la perte en capital pour lequel vous exercez un choix de perte en capital pour la personne décédée;
- le montant de la perte finale pour lequel vous exercez le choix réduisant le calcul du revenu de la personne décédée.

- une annexe indiquant les détails de la perte finale;
- une annexe indiquant le montant qui aurait été la perte en capital ou perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition si un choix n'avait pas été exercé.

La succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ne peut pas déduire des pertes que vous avez choisi de transférer dans la déclaration T1 finale de la personne décédée. Cependant, vous devez déclarer les dispositions de biens de la succession à l'annexe 1. Si le total est une perte, inscrivez à la ligne 19 le montant qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 164(6).

Conseil fiscal
Si vous savez que vous voulez appliquer une perte dans la déclaration T1 finale de la personne décédée avant la date limite de production de cette déclaration, vous pouvez soumettre une demande avec la déclaration nous demandant de l'appliquer. Indiquez clairement qu'il s'agit d'une déclaration en vertu d'un choix selon le paragraphe 164(6). Même si nous n'appliquerons pas la perte à la cotisation initiale de la déclaration T1, nous conserverons votre demande jusqu'à ce que la déclaration T3 fasse l'objet d'une cotisation et que nous puissions vérifier la perte. Si nous acceptons votre demande, nous modifierons la déclaration T1 et nous vous enverrons un avis de nouvelle cotisation.

Choix selon le paragraphe 164(6.1)

Ce choix s'applique à certaines options d'achat de titres accordées à des employés et détenues par une personne, au moment du décès, auxquelles un avantage a été inclus dans le revenu de la personne selon le paragraphe 7(1)(e) pour l'année d'imposition à laquelle la personne est décédée. Généralement, lorsque a valeur de ces options d'achats non levées diminue par la suite et que les options d'achats arrive à échéance ou lorsque le choix fait l'objet d'une disposition dans la première année de la succession, le représentant légal de la personne décédé peut choisir de considérer cette réduction de la valeur selon le paragraphe 164 (6.1) comme une perte résultant d'un emploi dans l'année du décès.

Vous pouvez uniquement faire ce choix lorsqu'une option d'achat de titres accordée à des employés est levée, ou fait l'objet d'une disposition dans la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou arrive à échéance.

Si vous faites un choix pour la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs selon le paragraphe 164 (6.1), joindre ce qui suit à la déclaration T3 :

- une lettre indiquant que vous faites un choix selon le paragraphe 164 (6.1) et fournissez les renseignements suivants:
  - le montant de l'avantage inclus dans le revenu de la personne dans l'année au cours de laquelle la personne est décédée;
  - le montant, s'il y a lieu, par lequel la valeur du droit immédiatement avant que le choix soit exercé ou de la disposition excède le montant, le cas échéant, que la personne décédée a payée pour acquérir le droit;
  - le montant de la perte pour lequel vous faites le choix d'être une perte résultant d'un emploi du contribuable dans l'année du décès du contribuable.

Faites le calcul suivant pour déterminer le montant que vous pouvez reporter dans la déclaration T1 finale de la personne décédée :

A – (B + C)

où :

A = l'avantage réputé relatif à l'option que vous avez inclus dans la déclaration T1 finale de la personne décédée

B = le montant par lequel la valeur de l'option juste avant qu'elle arrive à échéance, qu'elle soit levée ou qu'elle soit cédée, **dépasse** le montant qu'a payé la personne décédée pour l'acquérir

C = le montant par lequel A **dépasse** B, si vous avez demandé une déduction pour options d'achat de titres dans la déclaration T1 finale de la personne décédée, multiplié par 50 %

Si vous exercez ce choix, réduisez le prix de base rajusté de l'option de la fiducie du montant suivant : A **moins** B, sans tenir compte de C.

Dispositions d'immobilisations – Règles pour les fiducies

Après le 22 mars 2004, une fiducie est considérée comme étant affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et à toute personne affiliée à un tel bénéficiaire. Ainsi, les règles s'appliquant aux personnes affiliées peuvent s'appliquer à une fiducie, à ses bénéficiaires, à ses auteurs et à ses cotisants. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

Après le 27 février 2014 une fiducie résidant au Canada peut distribuer un bien (y compris certains biens canadiens imposables) à un bénéficiaire non-résident, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie. Nous considérons alors que la fiducie a disposé de ce bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande (JVM) au moment de la distribution. Cette règle ne s'applique pas si le bien est :

- une action du capital-actions d'une société d'investissement dont le propriétaire est non-résident;
- un bien réel ou immeuble situé au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier;
- un bien en immobilisation utilisé dans, un bien en immobilisation admissible afférent à, ou un bien décrit dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable au moyen d'un établissement stable au Canada à ce moment donné;

- une participation ou un droit exclu du contribuable, et les conditions comprises dans le paragraphe 107(2) sont respectées et le paragraphe 107(4.1) ne s'applique pas.

Nous considérons qu'une fiducie qui cesse de résider au Canada a disposé de tous ses biens, y compris certains biens canadiens imposables, pour un produit égal à leur juste valeur marchande (JVM) au moment de l'émigration et les a immédiatement acquis de nouveau à la même valeur.

Ces règles ne s'appliquent pas, entre autres, aux biens suivants :

- les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers;
- les biens d'une entreprise exploitée par la fiducie, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, y compris les immobilisations, les immobilisations admissibles et les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise;
- les droits à pension ou autres droits ou intérêts semblables;
- les paiements provenant du Fonds 2 d'Agri-investissement.

La fiducie ou le bénéficiaire peut différer le paiement de l'impôt dû en raison de la disposition réputée de biens en fournissant une garantie acceptable pour ce paiement. Pour convenir d'une garantie, composez le **1-800-959-7383**.

Une fiducie qui cesse de résider au Canada et qui possède des biens dont la juste valeur marchande (JVM) totale dépasse 25 000 $ à ce moment est tenue de produire, avec sa déclaration T3 pour cette année-là, le formulaire T1161, *Biens possédés par un émigrant du Canada*, indiquant chacun des biens qu'elle détient à ce moment. Lorsqu'il faut déterminer si la production du formulaire T1161 est nécessaire, un bien **n'inclut pas** :

- les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;
- les droits à pension ou autres droits ou intérêts semblables;
- tout bien à usage personnel dont la JVM est inférieure à 10 000 $ au moment où la fiducie cesse de résider au Canada.

Biens culturels canadiens

Pour en savoir plus sur les dispositions de biens culturels canadiens, consultez la section « Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié » du guide T4037, *Gains en capital*, le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*, ainsi que la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Produit de disposition

Il s'agit habituellement du montant que la fiducie a reçu ou recevra pour ses biens. Dans la plupart des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Dans certains cas, le produit de disposition est établi selon les règles de la *Loi*.

Fiducie personnelle – Lorsque ce genre de fiducie distribue des biens à un bénéficiaire en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons généralement que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant au coût indiqué du bien. Le coût indiqué d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) correspond à son prix de base rajusté. Nous définissons « le prix de base rajusté » à la page suivante.

Le coût indiqué d'un bien amortissable est établi de la façon suivante :

- S'il s'agit du seul bien dans la catégorie, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la distribution.
- S'il y a plus d'un bien dans la catégorie, le coût indiqué de chaque bien est calculé comme suit :

Coût en capital du bien	÷	Coût en capital de tous les biens dans la catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition	×	FNACC de la catégorie	=	Coût indiqué du bien

Lorsque la fiducie (personnelle ou prescrite) distribue un bien à un bénéficiaire en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, la fiducie peut choisir en vertu du paragraphe 107(2.001) de la *Loi* de **ne pas** faire appliquer les règles de dispositions d'immobilisation pour les fiducies, si l'une des conditions suivantes est remplie.

Un choix en vertu du paragraphe 107(2.001) s'applique aux distributions établies après le 1er octobre 1996 lorsque :

- la fiducie résidait au Canada au moment où elle a distribué le bien;
- le bien est un bien canadien imposable;
- le bien provient d'une entreprise exploitée par la fiducie par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, y compris les immobilisations, les immobilisations admissibles et les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise, immédiatement avant la distribution.

Pour faire un choix selon le paragraphe 107(2.001) de la *Loi*, la fiducie doit joindre une lettre à la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3* pour l'année d'imposition durant laquelle le bien a été distribué.

La lettre doit contenir les renseignements suivants :

- une déclaration de choix en vertu du paragraphe 107(2.001) de la *Loi*;
- le nom de la fiducie;
- le numéro de compte de la fiducie;
- le genre de fiducie;
- la date de fin d'année d'imposition de la fiducie;
- le statut de la résidence de la fiducie (fiducie résidente ou fiducie non-résidente);
- s'il y a lieu, la date à laquelle la fiducie est devenue résidente du Canada dans l'année;

- s'il y a lieu, la date à laquelle la fiducie est devenue non-résidente du Canada dans l'année;
- le nom, l'adresse et la signature du fiduciaire qui exerce le choix.

Si vous exercez ce choix, nous considérons que la fiducie, si elle réside au Canada, a reçu un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande (JVM) du bien au moment de la distribution.

Selon des modifications proposées, en vigueur aux fins de distribution d'un bien après le 20 décembre 2002, lorsque certaines conditions précisées sont remplies, une fiducie personnelle (ou visée par règlement) est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la distribution. Voici les conditions précisées dont il est question :

- à un moment donné, avant le 21 décembre 2002, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1), par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;
- le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 – Lorsque ce genre de fiducie, pour laquelle l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est encore vivant, distribue des biens (tels des immobilisations, des avoirs miniers ou des fonds de terre en inventaire) à une personne qui n'est pas l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande (JVM) de ces biens.

Cette règle s'applique aussi aux fiducies suivantes :

- une **fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait** qui distribue un bien à une personne qui n'est pas l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, lorsque l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est encore vivant;
- une **fiducie en faveur de soi-même** qui distribue un bien à une personne qui n'est pas l'auteur, lorsque l'auteur est encore vivant.

Fiducie autre qu'une fiducie personnelle – Si ce genre de fiducie distribue des biens à un bénéficiaire en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande (JVM) de ces biens.

Pour en savoir plus, lisez le chapitre 2 du guide T4037, *Gains en capital*.

Prix de base rajusté (PBR)

Il s'agit habituellement du coût d'acquisition du bien, plus les dépenses engagées pour l'acquérir. Le prix de base rajusté peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation – Certains rajustements du prix de base*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

En vigueur généralement après le 27 février 2004, le coût d'une participation au capital d'une fiducie qui n'est pas détenue par le contribuable à titre d'immobilisation est réputé égal au montant du coût indiqué utilisé aux fins d'évaluation des biens figurant à un inventaire, diminué du total des remboursements de capital et des gains en capital non imposables à payer au contribuable, avant sa disposition. À un moment donné, l'évaluation des biens figurant à l'inventaire est réputée correspondre à la juste valeur marchande de la participation au capital, plus la somme de l'ensemble des remboursements de capital et des gains en capital non imposables exigibles avant ce moment.

Participation dans une fiducie – Une fiducie peut recevoir un feuillet T3 indiquant un montant à la case 42. Utilisez ce montant pour déterminer le PBR de votre participation dans cette fiducie. Réduisez le coût de votre participation du total des montants positifs inscrits à la case 42 des feuillets T3 reçus de la fiducie pour toutes les années d'imposition après 2003 et de tout autre montant reçu de la fiducie avant 2004 (excluant tout montant reçu comme produit de disposition ou comme distribution de revenu de la fiducie). Si le montant de la case 42 est entre parenthèses, il en résultera une augmentation du PBR. Vous voudrez peut-être communiquer avec le fiduciaire de la fiducie pour savoir s'il y a d'autres rajustements nécessaires au calcul du PBR de votre participation. Pour en savoir plus sur les montants inscrits à la case 42, consultez le document d'information RC4169, *Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers*.

> **Remarque**
> Si, à un moment quelconque durant l'année d'imposition, votre PBR est réduit et devient inférieur à zéro, nous considérons alors qu'une disposition réputée a eu lieu. Le montant négatif est réputé être un gain en capital, et votre PBR est fixé à zéro. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 3 – Unités de fonds commun de placement et autres actions », à la page suivante.

Biens acquis avant 1972

Avant 1972, les gains en capital n'étaient pas imposables. Si la fiducie a vendu des biens acquis avant 1972, vous devez appliquer des règles spéciales lors du calcul du gain et de la perte en capital afin de ne pas être imposé sur les biens acquis avant 1972. Ces règles se retrouvent sur le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*. Utilisez ce formulaire pour calculer le gain ou la perte sur la vente d'un bien acquis avant 1972.

Dépenses engagées ou faites

Il s'agit des frais engagés relativement à la vente d'immobilisations, tels que les droits de recherche, les commissions, les honoraires de courtiers, les frais juridiques ainsi que les frais de publicité. Vous pouvez les déduire du produit de disposition lorsque vous calculez le gain ou la perte en capital.

Dans le cas d'une perte subie à la suite de la vente d'un bien amortissable, les dépenses engagées ou faites réduisent le produit de la vente qui doit être crédité à la

catégorie à laquelle appartient le bien. Vous **ne pouvez pas** les déduire du revenu de la fiducie.

Remarque
Vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées ou faites au titre des dispositions réputées.

Lignes 1 et 2 – Actions admissibles de petite entreprise et biens agricoles ou de pêche admissibles

Utilisez ces sections si vous produisez une déclaration pour une fiducie personnelle qui indique un gain ou une perte en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêches admissibles. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Ne déclarez pas une perte subie lors de la disposition d'actions ou de créances d'une société exploitant une petite entreprise dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance. Pour en savoir plus sur ces genres de pertes, lisez « Ligne 25 – Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE) », à la page 29.

Les gains en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêche admissibles peuvent donner droit à la déduction pour gains en capital. Si la fiducie répartit un gain en capital admissible et l'attribue à un bénéficiaire, remplissez les annexes 3 et 4 et lisez « Comment remplir le feuillet T3 », à la page 69.

Une action de petite entreprise est considérée comme étant une **action admissible de petite entreprise** si elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- au moment de la disposition, il s'agissait d'une action du capital-actions d'une petite entreprise qui appartenait à la fiducie ou à une société de personnes liée à la fiducie;
- pendant les 24 mois qui ont précédé la disposition, l'action appartenait uniquement à la fiducie personnelle ou à une personne ou société de personnes liée à la fiducie personnelle;
- tout au long de cette période de 24 mois qui a précédé immédiatement la disposition, pendant que l'action appartenait à la fiducie personnelle ou à une personne ou une société de personnes liée à la fiducie personnelle, l'action était une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif de cette société était :
  - soit des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société privée sous contrôle canadien ou par une société liée à celle-ci;
  - soit certaines actions ou dettes de sociétés liées;
  - soit une combinaison des deux catégories ci-dessus.

Aux fins de la définition d'une action admissible de petite entreprise, une personne ou une société de personnes est liée à une fiducie personnelle si :

- la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie personnelle;
- la fiducie personnelle est associée de la société de personnes;
- la personne est associée d'une société de personnes qui est elle-même associée d'une autre société de personnes, et elle est réputée être associée de cette dernière;
- au moment où la fiducie personnelle dispose des actions, tous les bénéficiaires sont liés à la personne dont la fiducie personnelle a acquis les actions.

Pour en savoir plus, lisez « Actions admissibles de petite entreprise », dans le guide T4037, *Gains en capital*.

Un **bien agricole ou de pêche admissible** d'une fiducie personnelle comprend un bien qui appartient à cette dernière et qui constitue, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
- une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale;
- un bien réel ou immeuble, ou un bateau de pêche, ou une immobilisation admissible servant à l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par :
  - un bénéficiaire (qui a le droit de recevoir directement de la fiducie tout revenu ou capital de la fiducie), ou l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou le parent de ce bénéficiaire;
  - une société agricole ou de pêche familiale, ou une société de personnes qui exploite une entreprise agricole ou de pêche familiale dans laquelle un bénéficiaire ou l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou le parent de ce bénéficiaire, a une part de la société ou une participation dans la société de personnes.

Remarque
De plus, certaines conditions doivent être respectées pour que le bien soit considéré comme avoir été utilisé au cours de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada. Des règles spéciales s'appliquent à la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles ou de pêche. Pour de plus amples renseignements, consultez le « chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles » et le « chapitre 7 – Gains en capital » du guide T4003, *Revenus d'agriculture et de pêche 2016*.

Ligne 3 – Unités de fonds commun de placement et autres actions

Utilisez cette section pour déclarer un gain ou une perte en capital lorsque la fiducie vend des unités d'un fonds commun de placement, d'actions ou de valeurs mobilières qui ne sont pas visées par d'autres sections de l'annexe 1.

Si vous êtes réputé avoir un gain en capital parce que votre prix de base rajusté (PBR) est négatif, utilisez cette ligne pour déclarer le gain réputé. Remplissez les deux premières colonnes de cette section en y inscrivant le nombre d'actions et le nom du fonds ou de la société. Inscrivez le montant du PBR entre parenthèses à la colonne 3, et le gain en capital à la colonne 5.

Ligne 4 – Obligations, débentures, billets à ordre et autres biens semblables

Utilisez cette section pour déclarer des gains ou des pertes en capital lorsque la fiducie vend ces genres de biens. La fiducie peut recevoir le formulaire T5008, *État des opérations sur titres* ou un relevé de compte indiquant les détails de la vente.

Utilisez aussi cette section pour déclarer les gains ou les pertes en capital découlant de la vente d'options par la fiducie. Pour en savoir plus sur la disposition d'options pour vendre ou acheter des actions, consultez les bulletins d'interprétation IT-96, *Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités*, et IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Ligne 5 – Biens immeubles et biens amortissables

Utilisez cette section si la fiducie a vendu un bien immeuble ou un bien amortissable.

La fiducie ne peut pas subir de perte en capital lorsqu'elle dispose de biens amortissables. Toutefois, elle peut subir une perte finale selon les règles concernant la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus, lisez « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens », dans le guide T4037, *Gains en capital*.

Ligne 6 – Biens à usage personnel

Utilisez cette section si la fiducie a disposé d'un bien qui est utilisé principalement pour l'usage ou pour l'agrément personnel d'un bénéficiaire de la fiducie ou de toute personne liée au bénéficiaire. Les biens à usage personnel comprennent des résidences principales, des chalets, des automobiles, des meubles et d'autres effets personnels.

Lorsque vous disposez d'un bien à usage personnel, tenez compte des règles suivantes pour calculer le gain ou la perte en capital :

- si le prix de base rajusté (PBR) du bien est inférieur à 1 000 $, le PBR est considéré comme étant de 1 000 $;
- si le produit de disposition du bien est inférieur à 1 000 $, le produit de disposition est considéré comme étant de 1 000 $.

Si la fiducie a disposé d'un bien à usage personnel ayant un PBR ou un produit de disposition supérieur à 1 000 $, il peut y avoir un gain ou une perte en capital. Inscrivez le gain en capital à l'annexe 1. S'il s'agit d'une perte en capital, vous ne pouvez généralement pas la déduire dans l'année. Pour en savoir plus, lisez « Biens à usage personnel », dans le guide T4037, *Gains en capital*.

Calculez le gain ou la perte en capital en utilisant le montant réel du PBR et le produit de disposition des biens, si la fiducie ou une personne qui a un lien de dépendance avec elle remplit les conditions suivantes :

- les biens à usage personnel, y compris des biens meubles déterminés, ont été acquis après le 27 février 2000;
- les circonstances portent à croire que les biens ont été acquis dans le cadre d'un arrangement, d'un plan, ou d'un projet dont la promotion a été faite par une autre personne ou société de personnes;
- les biens seront donnés à un donataire reconnu.

Résidence principale

Si une fiducie personnelle acquiert une résidence principale, elle est habituellement exonérée d'impôt sur tous les gains réalisés à la suite de la disposition ou de la disposition réputée de cette résidence. Les gains peuvent être exonérés d'impôt si la résidence répond aux critères d'admissibilité **et** que la fiducie la désigne comme résidence principale. En général, une résidence peut être désignée comme résidence principale si elle est habitée par un bénéficiaire déterminé, par son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par un de ses enfants. Un bénéficiaire déterminé est un bénéficiaire qui avait une participation dans la fiducie et qui habitait normalement la résidence, ou dont l'époux ou conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'un des enfants habitait normalement la résidence.

Une fiducie personnelle ne peut désigner qu'un bien comme résidence principale. De plus, le bénéficiaire déterminé ne peut désigner aucun autre bien comme résidence principale. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*.

Selon les modifications proposées, pour les années d'imposition commençant après 2016, seules certaines fiducies seront admissibles à désigner un bien comme résidence principale. Pour en savoir plus, consultez le communiqué de presse du ministère des Finances daté du 3 octobre 2016 à **fin.gc.ca/n16/16-117-fra.asp**.

Faites la désignation de la fiducie sur le formulaire T1079. Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration T3 pour l'année où survient la disposition ou la disposition réputée.

Lorsque la résidence principale d'une fiducie personnelle est distribuée à un bénéficiaire, la fiducie peut choisir de faire une disposition réputée de la résidence selon sa juste valeur marchande (JVM). Vous devez faire ce choix dans la déclaration de la fiducie pour l'année de la distribution. Vous pouvez alors appliquer l'exemption pour la résidence principale à tout gain résultant de la disposition réputée par la fiducie. Le bénéficiaire acquerra le bien à sa JVM.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1079 et le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, *Résidence principale*.

Lignes 7 à 9 – Biens meubles déterminés

Utilisez cette section pour déclarer la disposition de biens meubles déterminés (BMD), y compris la totalité ou une partie d'une participation ou d'un droit dans les biens suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les peintures, les sculptures et toute autre œuvre d'art;
- les bijoux;
- les in-folio rares, manuscrits rares et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Étant donné qu'un BMD est un type de bien à usage personnel, calculez le gain ou la perte en capital résultant de la vente d'objets de ce genre (ou d'un ensemble d'objets de ce genre) de la même façon que vous calculeriez un gain ou une perte en capital résultant de la vente d'un bien à usage personnel. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 6 – Biens à usage personnel », à la page précédente.

Ligne 10 – Feuillets de renseignements

Utilisez cette ligne pour déclarer les montants suivants :

- les gains en capital inscrits à la case 21 d'un feuillet T3;
- les pertes en capital nettes sur les fonds réservés d'un assureur inscrites à la case 37 d'un feuillet T3;
- les dividendes sur gains en capital inscrits à la case 18 d'un feuillet T5;
- les gains (ou les pertes) en capital inscrits à la case 34 d'un feuillet T4PS;
- les gains (ou les pertes) en capital inscrits à la case 23 d'un feuillet T5013.

Remarque
Si un montant est inscrit à la case 42 du feuillet T3, utilisez ce montant pour calculer le prix de base rajusté du bien. Suivez les instructions au verso du feuillet T3. Faites ce calcul pour toute année où vous êtes propriétaire du bien. Pour en savoir plus, consultez le document d'information RC4169, *Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers*.

Si un feuillet indique, dans l'espace réservé aux notes, aux détails ou autres renseignements, des montants pour des « actions admissibles de petite entreprise » ou des « biens agricoles ou de pêche admissibles », **ne les déclarez pas** sur la ligne 10. Inscrivez-les plutôt à la ligne 1 ou 2, selon le cas.

Vous pouvez consulter vos T3, T5 et autres feuillets de renseignements fiscaux en ligne à Mon dossier au **arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/ndvdls/myccnt/menu-fra.html**.

Ligne 12 – Pertes en capital découlant d'une réduction des pertes au titre de placements d'entreprise

Déclarez une perte en capital découlant de la réduction des pertes au titre de placements d'entreprise à la ligne 12. Pour en savoir plus, lisez « Réduction de la perte au titre de placements d'entreprise », à la page 30.

Ligne 15 – Gains (pertes) en capital provenant des provisions

Si la fiducie a vendu une immobilisation, mais n'a pas reçu le plein montant au moment de la vente, vous pouvez établir une provision relative au montant impayé. En général, le montant minimum de gain en capital que la fiducie doit déclarer chaque année équivaut à 20 % du gain en capital imposable. Si vous avez déclaré une provision en 2015, vous devez la rajouter au revenu de la fiducie en 2016. Si une partie du produit de disposition sera payée seulement après la fin de l'année, vous pourriez peut-être déclarer une nouvelle provision. Si vous demandez une provision dans la déclaration de la fiducie, vous devez remplir l'annexe 2. Pour en savoir plus sur les provisions, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Ligne 17 – Gains en capital sur dons de certaines immobilisations admissibles au taux d'inclusion de 0 %

Inscrivez à cette ligne le montant de la ligne 3 de l'annexe 1A. Inscrivez à la ligne 18 les gains en capital résultant des dons d'immobilisations inclus aux lignes 1 et 2 de l'annexe 1A, à l'exclusion des montants indiqués à la ligne 17.

Ligne 19 – Total des pertes en capital transférées selon le paragraphe 164(6)

Inscrivez à cette ligne le montant des pertes en capital que vous avez transférées dans la déclaration T1 finale de la personne décédée, selon le paragraphe 164(6). Pour en savoir plus, lisez « Choix pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (pertes) », à la page 36.

Ligne 22 – Placements non admissibles pour une fiducie régie par un CELI, REER, FERR ou un REEI

Utilisez cette section si les fonds de la fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), un régime enregistré épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FEER) ou d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ont servi à acquérir des placements non admissibles. Dans un tel cas, la fiducie devient imposable et un taux d'inclusion de 100 % s'applique aux gains en capital résultant de la disposition de ces placements.

Ligne 23 – Total des gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes)

Transférez le total des gains en capital imposables à la ligne 01 de la déclaration de la fiducie. Si le montant sur cette ligne est négatif et n'est pas utilisé pour réduire vos dispositions réputées sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées* (pour les années d'imposition 2002 et suivantes), vous avez une perte en capital nette. **Ne l'inscrivez pas** à la ligne 01 de la déclaration. Pour en savoir plus, lisez « Formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte* », à la page 33.

Remarque
Si le montant à la ligne 23 est un gain en capital et que vous calculez une perte en capital nette sur le formulaire T1055, lisez les instructions sur ce formulaire afin de déterminer le montant du rajustement possible à la ligne 23.

Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées (pour les années d'imposition 2002 et suivantes)*

Utilisez le formulaire T1055 pour calculer le revenu ou le gain ou la perte en capital provenant de la disposition réputée.

Disposition réputée

Une fiducie est considérée avoir disposé de ses immobilisations (autres que les biens exemptés de la fiducie et certains biens exclus), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers à des dates précises appelées « jours de disposition réputée ». Pour en savoir plus sur ces dates, lisez « Jour de disposition réputée », sur cette page.

À compter de 2016, selon le paragraphe 104(13.4), lorsqu'un bénéficiaire d'une fiducie en faveur de soi-même, d'une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, ou que le bénéficiaire du dernier survivant d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait décède, il y a une fin d'année réputée de la fiducie à la date du décès du bénéficiaire. Tous les revenus de la fiducie pour cette année doivent être inclus dans le revenu indiqué sur la déclaration T1 finale du bénéficiaire.

Selon les modifications proposées, à compter de 2016 et les années suivantes, le revenu réalisé par la fiducie pour l'année considérée réputée comme la fin de la fiducie sera déclaré sur la déclaration T3 de la fiducie plutôt que sur la déclaration T1 finale du bénéficiaire.

Cependant, il est proposé qu'une fiducie testamentaire qui est fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 établit par une personne décédée avant 2017 peut exercer un choix conjoint avec le particulier de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs de la personne décédée afin de déclarer le revenu dans la déclaration T1 finale du bénéficiaire. Pour en savoir plus sur ces modifications proposées, allez à **arc.gc.ca/gncy/bdgt/2016/qa10-fra.html**.

En plus des biens mentionnés ci-dessus, si une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 détient un Fonds 2 d'Agri-investissement qui a été transféré le jour du décès de l'auteur, vous devez déclarer un montant réputé avoir été payé du fonds, le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait du bénéficiaire.

Si la fiducie a réellement disposé d'un bien dans la même année d'imposition où elle aurait dû déclarer une disposition réputée sur le formulaire T1055, utilisez l'annexe 1 pour déclarer le gain ou la perte résultant de la disposition réelle. Si la fiducie est une fiducie en faveur de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait, ou une fiducie en faveur de soi-même, déclarez le gain ou la perte sur le formulaire T1055.

S'il y a une disposition réputée, la fiducie est considérée comme ayant :

- disposé, à la fin du jour de disposition réputée, de ses immobilisations (y compris les biens amortissables d'une catégorie prescrite), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers à leur juste valeur marchande (JVM);
- acquis ces biens de nouveau, immédiatement après, à un prix égal à cette même JVM.

Dans le cas de biens amortissables, la fiducie doit déclarer les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement.

Utilisez le formulaire T1055 pour calculer les montants suivants :

- les rajustements de la ligne 23 de l'annexe 1;
- le montant d'impôt dont la fiducie peut différer le paiement en faisant un choix;
- le montant des gains en capital imposables et réputés imposables desquels vous pouvez déduire les pertes en capital nettes d'autres années de la fiducie.

Jour de disposition réputée

Il s'agit du jour où nous considérons que la fiducie a disposé de ses immobilisations, de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers.

En général, le jour de disposition réputée est l'un des jours suivants :

- pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire;
- pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait, le jour du décès de l'auteur ou, s'il est postérieur, celui du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire;
- pour une fiducie en faveur de soi-même, le jour du décès de l'auteur, sauf si la fiducie a fait le choix de ne pas être considérée comme une fiducie en faveur de soi-même (lisez la définition de « fiducie en faveur de soi-même », dans le « Tableau 1 – Genres de fiducies » à la page 10). Si la fiducie a fait ce choix, le jour de la disposition réputée tombera 21 ans après la date de création de la fiducie;
- pour une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un particulier (autre qu'une fiducie), lorsque le transfert n'a pas entraîné de changement de propriété effective du bien et qu'aucune personne autre que le particulier n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie, le jour de disposition réputée est le jour du décès du particulier;
- pour les autres fiducies, le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie.

Par la suite, il y aura une disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire du jour déterminé ci-dessus.

Dans les deux situations décrites ci-après, il n'y a pas de disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire des jours déterminés ci-après. Dans ces cas, la disposition réputée subséquente aura lieu le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie ou à la date anniversaire du jour de disposition réputée autrement établie :

- La fiducie a distribué, après le 17 décembre 1999, un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, et il est raisonnable de conclure que la distribution était financée au moyen d'une dette de la fiducie et que l'une des raisons de contracter cette dette était d'éviter de payer des impôts par suite du décès de tout particulier. Dans ce cas, le jour de disposition réputée est le jour où le bien a été distribué.
- Un particulier a transféré, après le 17 décembre 1999, un bien à une fiducie au profit de son époux ou conjoint de fait, et il est raisonnable de conclure qu'il a fait ce transfert en sachant qu'il émigrerait ensuite du Canada. Le bien en question n'était pas un des biens suivants : un

bien immeuble situé au Canada; des avoirs miniers canadiens ou des avoirs forestiers; des immobilisations d'une entreprise exploitée par la fiducie par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, y compris des immobilisations, des immobilisations admissibles et des biens à porter à l'inventaire d'une entreprise; des droits à pension ou d'autres droits ou intérêts semblables. Dans ce cas, le jour de disposition réputée est le jour où le particulier a cessé de résider au Canada.

Exemption des dispositions réputées du formulaire T1055

Les fiducies suivantes **ne sont pas** visées par les dispositions réputées déclarées sur le formulaire T1055 :

- une fiducie déterminée (telle qu'elle est définie au « Tableau 1 – Genres de fiducies », à la page 11);
- une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- une fiducie dont l'ensemble des participations ont été dévolues d'une façon permanente. Cette exception vise essentiellement les fiducies commerciales (c.-à-d. toutes les fiducies autres que des fiducies personnelles) qui ne sont pas admissibles comme fiducies d'investissement à participation unitaire. Elle ne s'applique pas aux fiducies suivantes :
  - une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971;
  - une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même;
  - une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un particulier (autre qu'une fiducie), lorsque le transfert n'a pas entraîné de changement de propriété effective du bien et qu'aucune personne autre que le particulier ou société de personne n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie;
  - une fiducie qui a choisi dans sa déclaration de ne pas faire appliquer cette exemption;
  - une fiducie résidant au Canada qui a des bénéficiaires non-résidents, si la juste valeur marchande (JVM) de la participation des bénéficiaires non-résidents dans la fiducie représente plus de 20 % de la JVM globale de l'ensemble de toutes les participations dans la fiducie;
  - une fiducie qui a distribué, après le 17 décembre 1999, un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée au moyen d'une dette de la fiducie et que l'une des raisons de contracter cette dette était d'éviter de payer des impôts par suite du décès de tout particulier;
  - une fiducie dont les modalités prévoient que la totalité ou une partie de la participation d'une personne doit prendre fin après un certain temps. Autrement qu'en conséquence des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin en résultat de la distribution à la personne (ou à la succession de la personne) du bien de la fiducie si la JVM du bien à distribuer est proportionnelle à la JVM de la participation de la personne immédiatement avant la distribution.

Sommaire des options possibles pour les dispositions réputées déclarées sur le formulaire T1055 (sous réserve des modalités du testament ou de l'acte de fiducie)				
Options	**Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971**	**Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972**	**Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et fiducie en faveur de soi-même**	**Autres fiducies et fiducies au profit de l'époux ou conjoint de fait, 21 ans après la première disposition réputée**
Gains ou pertes découlant de dispositions réputées imposables dans la fiducie À compter de 2016, de nouvelles règles s'appliquent pour les fiducies au profit de l'époux ou conjoint de fait et autres fiducies similaires - voir la discussion concernant le paragraphe 104(13.4) dans « Quoi de neuf pour 2016 » au début de ce guide.	oui	oui	oui	oui
Choix de différer l'impôt (formulaire T2223)	oui	oui	oui	oui
Déduction pour gains en capital dans l'année où survient le décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire (annexe 5)	oui	oui (à moins que la fiducie ait déjà produit le formulaire T1015)	non	non
Attribution de gains en capital (case 21 du feuillet T3)	non	oui	non	oui
Choix d'un bénéficiaire privilégié	non, dans le cas d'une disposition réputée qui tombe le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait (oui pour les dispositions suivantes)	non, à la date du décès de l'époux (oui pour les dispositions suivantes)	non	oui

Formulaire T2223, *Choix, par une fiducie, en vertu du paragraphe 159(6.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de différer le paiement de l'impôt sur le revenu*

La fiducie peut choisir de payer son impôt sur le revenu découlant des dispositions réputées déclarées sur le formulaire T1055 en un maximum de 10 acomptes provisionnels annuels. Des intérêts au taux prescrit seront exigés. Pour faire ce choix, utilisez le formulaire T2223 et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux au plus tard à la date limite de production de la déclaration de l'année d'imposition où a eu lieu la disposition réputée. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

Transferts de biens d'une fiducie à une autre

Lorsqu'une fiducie (fiducie A) transfère à une autre fiducie (fiducie B) des immobilisations (autres que des biens exclus), des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers, le jour de disposition réputée de la fiducie B correspond au **premier** en date des jours suivants :

- le jour de disposition réputée de la fiducie A qui aurait eu lieu si le transfert n'avait pas été fait;
- le jour de disposition réputée de la fiducie B qui aurait eu lieu si le transfert n'avait pas été fait;
- le jour du transfert, si le transfert original à la fiducie A a été fait selon une disposition de roulement. Ce peut être le cas, par exemple, si la fiducie A est :
  - une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait et que l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert;
  - une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et que l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert;
  - une fiducie en faveur de soi-même et que l'auteur est toujours vivant au moment du transfert.

Cette dernière condition ne s'applique pas s'il s'agit d'un transfert entre deux fiducies du même genre (par exemple d'une fiducie en faveur de soi-même à une autre).

Annexe 8 – *Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie* ▲

Lignes 1 à 3 – Dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables

Joignez une liste des montants réels des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables. Indiquez sur cette liste le montant réel des dividendes imposables ainsi que les dividendes réputés imposables. **N'incluez pas** les

dividendes non imposables (lisez « Lignes 7 à 12 – Autres revenus de placements » sur cette page), ni les dividendes sur les gains en capital que vous déclarez à la ligne 10 de l'annexe 1. Nous considérons que les dividendes qui ont été crédités au compte de la fiducie par une institution financière ont été reçus par la fiducie, même si elle n'a pas reçu de feuillet T3 ou T5.

Le montant majoré des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables donne droit au crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit peut réduire l'impôt que la fiducie doit payer ou, si les dividendes imposables sont attribués aux bénéficiaires, réduire l'impôt que ces derniers doivent payer.

Le genre de dividendes reçus par la fiducie servira à déterminer le taux du crédit d'impôt pour dividendes que la fiducie appliquera au montant majoré des dividendes. Le taux applicable aux **dividendes déterminés** reçus de sociétés canadiennes imposables est de **15,0198 %**. Pour les **dividendes autres que des dividendes déterminés**, le taux applicable est de **10,5217 %**.

Les montants inscrits à la case 23 du feuillet T3 et à la case 10 du feuillet T5 représentent le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés. Inscrivez ces montants à la ligne 1 de l'annexe 8. Les montants inscrits à la case 49 du feuillet T3 et à la case 24 du feuillet T5 représentent le montant réel des dividendes déterminés. Inscrivez ces montants à la ligne 2 de l'annexe 8.

Lignes 4 à 6 – Revenus de placements étrangers

Déclarez les revenus de placements provenant de sources étrangères en dollars canadiens. Pour convertir des devises en dollars canadiens, multipliez le montant du revenu étranger par le taux de change en vigueur le jour où la fiducie a reçu le revenu. Si les montants s'échelonnent sur toute l'année, allez à **arc.gc.ca/tauxchange** ou composez le **1-800-959-7383** pour connaître le taux de change applicable. Inscrivez le montant total du revenu étranger. **Ne le déduisez pas** de l'impôt retenu à la source par les autorités étrangères.

Lignes 7 à 12 – Autres revenus de placements

Déclarez les intérêts sur obligations, les intérêts bancaires, les intérêts hypothécaires et les autres dividendes, y compris les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes. Nous considérons que les intérêts et les dividendes qui ont été crédités au compte de la fiducie par une institution financière ont été reçus par la fiducie.

Déclarez à la ligne 11 l'intérêt reçu dans l'année sur des remboursements d'impôt.

N'incluez pas les montants suivants :

- les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables qui sont déclarés aux lignes 1 et 2;
- les dividendes sur les gains en capital déclarés à la ligne 10 de l'annexe 1;
- les dividendes non imposables (lisez « Dividendes non imposables reçus par la fiducie », sur cette page).

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer les intérêts et autres revenus de placements, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* et le bulletin d'interprétation IT-396, *Revenu en intérêts*.

Dividendes non imposables reçus par la fiducie

Si la fiducie reçoit des dividendes non imposables, vous **ne devez pas** les inclure dans son revenu. Par exemple, il peut s'agir d'un dividende exempt d'impôt qui est payé par une société privée canadienne à même son compte de dividendes en capital.

Certains dividendes non imposables que reçoit la fiducie, autres que ceux qui sont payés à même le compte de dividendes en capital, peuvent réduire le prix de base rajusté des actions dont ils découlent. Faites ce rajustement lors du calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant de la disposition future de ces actions.

Si la fiducie verse des dividendes non imposables à ses bénéficiaires, informez ces derniers qu'ils ne doivent pas les inclure dans le calcul de leur revenu. Vous devez également joindre à la déclaration T3 une feuille fournissant les renseignements suivants :

- le nom de la société payeuse;
- le nom des bénéficiaires et le montant de dividendes non imposables qu'a reçu chaque bénéficiaire.

Lignes 13 à 17 – Frais financiers et frais d'intérêts

Les frais financiers et frais d'intérêts comprennent :

- les intérêts sur les emprunts faits pour gagner un revenu de placements;
- les honoraires versés pour la gestion ou la garde de placements;
- les honoraires versés pour la comptabilité du revenu de placements;
- les honoraires versés à des conseillers en placements.

Remarque
Une somme payé ou payable au titre de l'utilisation d'un compartiment de coffre-fort d'une institution financière n'est plus déductible.

N'incluez ni les frais du fiduciaire payés par la fiducie ni les frais de courtage ou les commissions payés par la fiducie pour l'achat et la vente de valeurs mobilières. S'ils ont été payés pour acheter une valeur mobilière, ils font partie du coût de cette valeur mobilière. Par ailleurs, s'ils ont été payés pour vendre une valeur mobilière, vous pouvez les déduire à titre de « Dépenses engagées ou faites relatives aux dispositions », à la colonne 4 de l'annexe 1.

Vous pouvez déduire les frais d'intérêts relatifs à un prêt sur police d'assurance-vie si la fiducie a utilisé l'emprunt pour gagner un revenu. Si la fiducie choisit d'ajouter ces frais au prix de base rajusté de la police, vous ne pouvez pas les déduire à la ligne 21 de la déclaration.

Si la fiducie déduit l'intérêt payé pendant l'année à l'égard d'un prêt sur police, l'assureur doit remplir le formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur une avance sur police par l'assureur*, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Lignes 18 à 32 – Calcul du montant de la majoration des dividendes conservés ou non attribués par la fiducie

Utilisez cette partie pour calculer le montant de la majoration des dividendes réels de sociétés canadiennes imposables inclus aux lignes 1 et 2 et conservés par la fiducie.

Le taux de majoration applicable aux **dividendes déterminés** correspond à **38 %** des dividendes reçus au cours de l'année. Ce calcul s'effectue aux lignes 18 à 24.

Le taux de majoration applicable aux **dividendes autres que des dividendes déterminés** correspond à **17 %** des dividendes reçus en **2016**. Ce calcul s'effectue aux lignes 25 à 31.

La majoration des dividendes ne s'applique pas aux dividendes canadiens imposables reçus par la fiducie si ces dividendes sont répartis au profit des bénéficiaires non-résidents.

Si la fiducie a réparti des dividendes en les incluant dans le montant de la ligne 926 de l'annexe 9, ces dividendes ne sont pas considérés comme ayant été attribués. **Ne les incluez pas** aux lignes 19 ou 26.

Déduisez à la ligne 16 de l'annexe 8 les frais financiers qui se rapportent aux dividendes.

Ligne 19 – Dividendes déterminés attribués aux bénéficiaires

Inscrivez le montant de la ligne 949 de l'annexe 9 qui correspond aux dividendes déterminés, moins les dépenses connexes, que la fiducie a attribués à des bénéficiaires.

Ligne 21 – Dividendes déterminés répartis, mais non attribués, au profit des bénéficiaires non-résidents

Inscrivez le montant des dividendes déterminés, moins les dépenses connexes, que vous avez inclus à la colonne 2 de la ligne 926 de l'annexe 9. Si ces dividendes ont été répartis au profit des bénéficiaires non-résidents à la ligne 949, **ne les incluez pas** à la ligne 21.

Ligne 24 – Montant de la majoration des dividendes déterminés conservés ou non attribués par la fiducie

Multipliez le montant de la ligne 22 par 38 % pour calculer le montant à inscrire à la ligne 24. Vous devez appliquer le taux de majoration au montant réel des dividendes déterminés qui ont été conservés dans la fiducie, autres que ceux qui ont été répartis, mais non attribués à des bénéficiaires non-résidents, avant de déduire les dépenses connexes.

Inscrivez ce montant dans l'espace pour le calcul de la ligne 14 de l'annexe 11.

Ligne 26 – Dividendes autres que des dividendes déterminés attribués aux bénéficiaires

Inscrivez le montant de la ligne 923 de l'annexe 9 qui correspond aux **dividendes autres que des dividendes déterminés**, moins les dépenses connexes, que la fiducie a attribués à des bénéficiaires.

Ligne 28 – Dividendes autres que des dividendes déterminés répartis, mais **non** attribués, au profit des bénéficiaires non-résidents

Inscrivez le montant des dividendes autres que des dividendes déterminés, moins les dépenses connexes, que vous avez inclus à la colonne 2 de la ligne 926 de la partie A de l'annexe 9. Si ces dividendes ont été répartis au profit des bénéficiaires non-résidents à la ligne 923, **ne les incluez pas** à la ligne 28.

Ligne 31 – Montant de la majoration des dividendes autres que des dividendes déterminés conservés ou non attribués par la fiducie

Multipliez le montant de la ligne 29 par 17 % pour les dividendes autres que des dividendes déterminés et inscrivez le résultat à la ligne 31. Vous devez appliquer le taux de majoration au montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés qui ont été conservés dans la fiducie, autres que ceux qui ont été répartis, mais non attribués à des bénéficiaires non-résidents, avant de déduire les dépenses connexes.

Pour les dividendes versés en **2016**, le taux de majoration pour les **dividendes autres que des dividendes déterminés** est de 17 %.

Inscrivez ce montant dans l'espace pour le calcul de la ligne 15 de l'annexe 11.

Ligne 32 – Montant total de la majoration des dividendes autres que des dividendes déterminés conservés ou non attribués par la fiducie

Additionnez les montants majorés des dividendes déterminés et des dividendes autres que des dividendes déterminés des lignes 24 et 31.

Inscrivez le résultat à la ligne 49 de la déclaration et à la ligne 19 de l'annexe 12, s'il y a lieu.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*.

Annexe 9 – *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires* ▲

Remplissez cette annexe si la fiducie répartit des revenus au profit de ses bénéficiaires. Vous devez aussi remplir des feuillets T3 et le formulaire T3 *Sommaire* si vous répartissez

des revenus au profit des bénéficiaires résidents. Vous devez remplir des feuillets NR4 et le formulaire NR4 *Sommaire* si vous répartissez des revenus au profit des bénéficiaires non-résidents.

Répartitions et attributions ▲

Habituellement, vous **répartissez** le revenu de la fiducie au profit des bénéficiaires selon les modalités du testament ou l'acte de fiducie. Selon le genre de revenu réparti, vous pouvez ensuite **attribuer** la totalité ou une partie du montant réparti. Lorsque vous attribuez un montant à un bénéficiaire, la nature du revenu ne change pas. Cela pourrait permettre au bénéficiaire de demander une déduction ou un crédit qui pourrait s'appliquer à ce revenu, comme la déduction pour gains en capital ou le crédit d'impôt pour dividendes.

Nous définissons les termes « attribuer, attribution » et « répartir, répartition » aux pages 6 et 8 respectivement.

Vous pouvez choisir d'attribuer à un bénéficiaire les genres de revenus suivants :

- les gains en capital imposables nets;
- certains montants forfaitaires de prestations de pensions;
- les dividendes de sociétés canadiennes imposables;
- le revenu étranger tiré d'une entreprise;
- le revenu étranger non tiré d'une entreprise;
- le revenu de pension qui donne droit au montant pour revenu de pension;
- le revenu de pension admissible en vue d'acquérir une rente admissible au profit d'un bénéficiaire mineur;
- les allocations de retraite admissibles au transfert dans un régime de pension agréé (RPA) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Remarque
Une fiducie de fonds réservé d'un assureur doit attribuer tous ses gains et toutes ses pertes en capital à ses bénéficiaires.

Utilisez la partie B de l'annexe 9 pour déclarer les montants attribués. Cela comprend notamment l'impôt étranger payé, une allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER, un crédit d'impôt de la partie XII.2 et d'autres crédits d'impôt qui sont transférés au bénéficiaire.

Si le revenu réparti au profit d'un bénéficiaire n'est pas déductible, il **ne doit pas** être déclaré à l'annexe 9.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*;
- IT-381, *Fiducies – Gains et pertes en capital et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires*;
- IT-524, *Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987*.

Revenu fractionné d'un bénéficiaire mineur

Si une fiducie (autre qu'un organisme communautaire ou qu'une fiducie de fonds commun de placement selon la définition du « Tableau 1 – Genres de fiducies » des pages 10 et 11) répartit certains types de revenus au profit d'un bénéficiaire pendant l'année d'imposition du bénéficiaire et que ce dernier n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition, le bénéficiaire peut être tenu de payer un impôt spécial.

Les types de revenus visés par ce traitement comprennent les revenus suivants :

- les dividendes imposables qu'une fiducie a répartis (sauf les dividendes provenant d'actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs désignée et ceux provenant d'actions d'une société de placement à capital variable);
- les avantages qu'une fiducie a répartis au profit d'actionnaires (sauf les avantages provenant d'actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs désignée);
- le revenu qu'une fiducie a réparti et qui provient des services rendus ou offerts en soutien à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes :
  - une personne qui est liée au bénéficiaire à un moment de l'année;
  - une société dont un actionnaire déterminé est lié au bénéficiaire à un moment de l'année;
  - une société professionnelle dont un actionnaire est lié au bénéficiaire à un moment de l'année.
- pour l'année 2014 et les suivantes, le revenu que la fiducie a réparti provenant d'une entreprise ou de la location d'un bien par une société de personnes ou une fiducie, si une personne, qui est liée au bénéficiaire à un moment de l'année, participe activement et régulièrement aux activités de la société de personnes ou de la fiducie menant au gain de ce revenu;
- l'impôt spécial s'applique aussi aux dividendes réputés qui résultent des gains en capital qu'une fiducie tire de la disposition d'actions (sauf des actions d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société de placement à capital variable) qu'elle transfère à une personne avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance.

L'impôt spécial ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- le revenu provient d'un bien dont le bénéficiaire a hérité et, au cours de l'année, ce dernier a fréquenté à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire ou a droit au montant pour personnes handicapées;
- le revenu provient d'un bien dont le bénéficiaire a hérité de son père ou de sa mère;
- le bénéficiaire était un non-résident du Canada à un moment de l'année;
- ni le père ni la mère du bénéficiaire n'a résidé au Canada à un moment de l'année.

Comment déclarer le revenu fractionné

Si la fiducie répartit un revenu fractionné au profit d'un bénéficiaire, vous devez informer le bénéficiaire qu'il peut être tenu de payer un impôt spécial. Suivez les instructions décrites aux sections « Comment remplir l'annexe 9 », à

la page 53, et « Comment remplir le feuillet T3 », à la page 69. Joignez au feuillet T3 une feuille supplémentaire indiquant la partie du montant du revenu fractionné qui revient au bénéficiaire, ainsi que le genre de revenu. Avisez le bénéficiaire par écrit qu'il doit remplir le formulaire T1206, *Impôt sur le revenu fractionné*.

> **Remarque**
> Les règles d'attribution abordées dans la prochaine section « Transferts et prêts de biens » ne s'appliquent pas aux biens soumis aux règles de revenu fractionné.

Transferts et prêts de biens

Certaines règles peuvent s'appliquer à des montants relatifs à un bien qui, selon certaines conditions, est détenu par la fiducie ou est transféré ou prêté à la fiducie. Une personne qui transfère ou prête un bien à la fiducie est un « disposant ».

Le disposant peut prêter ou transférer, s'il est vivant et réside au Canada, un bien à une fiducie en faveur de l'une des personnes suivantes :

- son époux ou conjoint de fait ou une personne qui devient son époux ou conjoint de fait par la suite;
- un **mineur lié** (tel un de ses enfants, petits-enfants, sœurs, frères, neveux ou nièces qui a moins de 18 ans à la fin de l'année).

Dans les deux cas, le revenu ou la perte provenant du bien peut être déclaré dans sa déclaration.

> **Remarque**
> Le disposant n'est pas tenu de déclarer le revenu de la fiducie si le mineur lié a eu 18 ans avant la fin de l'année.

Le disposant peut aussi être tenu de déclarer les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles provenant de la disposition du bien prêté ou transféré à une fiducie en faveur de son époux ou conjoint de fait ou en faveur d'une personne qui devient son époux ou conjoint de fait par la suite.

Si le bien a été vendu à la fiducie à sa juste valeur marchande ou s'il a été prêté à la fiducie à un taux d'intérêt prescrit (qui a été payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année d'imposition), le revenu ou la perte, ainsi que tout gain en capital imposable et toute perte en capital déductible provenant du bien, constituent habituellement un revenu de la fiducie. Dans un tel cas, produisez un feuillet T3 au nom du bénéficiaire et **non** au nom du disposant pour ce revenu.

Un particulier peut recevoir un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt d'une fiducie à laquelle un autre particulier transfère un bien. Si les deux particuliers ont un lien de dépendance entre eux, vous serez normalement tenu de déclarer le revenu provenant de ce bien prêté ou de tout bien qui y est substitué dans la déclaration de la fiducie, sauf si le revenu est attribuable à un autre particulier. Ceci s'applique également à un prêt commercial consenti sans lien de dépendance que le particulier utilise pour rembourser le prêt initial à faible taux d'intérêt ou sans intérêt.

Si l'acte de fiducie indique que le bien transféré peut être retourné au disposant ou si ce dernier maintient toujours un certain contrôle sur le bien, lisez « Répartitions de revenus – Exceptions et limites », sur cette page.

Si le disposant doit déclarer dans sa déclaration le revenu provenant du bien prêté ou transféré, vous devez habituellement le déclarer dans la déclaration de la fiducie. Produisez un feuillet T3 attribuant le revenu au disposant.

Pour en savoir plus au sujet des transferts et prêts de biens, consultez le guide T4037, *Gains en capital*, ainsi que les bulletins d'interprétation suivants :

IT-286 *Fiducies – Somme payable*;

IT-369 *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;

IT-510 *Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié*;

IT-511 *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Répartitions de revenus – Exceptions et limites

Habituellement, le revenu de la fiducie est réparti au profit des bénéficiaires ou imposé comme revenu de la fiducie, selon les modalités du testament ou de l'acte de fiducie, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- Une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 (autre que celle établie avant le 21 décembre 1991), une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et une fiducie en faveur de soi-même ne peuvent pas déduire les montants payables à quiconque au cours d'une année d'imposition, à l'exception des personnes suivantes :
  - l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pendant qu'il est toujours vivant, pour une fiducie qui, au 20 décembre 1991, était une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait établie après le 20 décembre 1991;
  - l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pendant que l'un d'eux est toujours vivant, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;
  - l'auteur, pendant qu'il est toujours vivant, pour une fiducie en faveur de soi-même.
- Une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même ne peut pas déduire la répartition de tout revenu provenant de la disposition réputée d'immobilisations, de fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises ou d'avoirs miniers canadiens et étrangers qui survient, selon le cas :
  - le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971;
  - le jour du décès de l'auteur ou, s'il est plus tardif, le décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;

– le jour du décès du particulier, pour une fiducie en faveur de soi-même, ou pour une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un particulier (autre qu'une fiducie), lorsque le transfert n'a pas entraîné de changement de propriété effective du bien et qu'aucune personne autre que le particulier n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie;

– de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire pour les paiements réputés du Fonds 2 d'Agri-investissement.

- Une fiducie ne peut pas déduire un revenu qu'elle tire de paiements provenant du Fonds 2 d'Agri-investissement, sauf si, selon le cas :

  – il s'agit d'une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait, et le revenu est reçu du vivant de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire;

  – il s'agit d'un organisme communautaire.

- Selon le paragraphe 75(2) de la *Loi*, certaines fiducies non testamentaires considérées comme résidentes au Canada et établies après 1934 peuvent avoir des biens ou des biens substitués qui peuvent, selon le cas :

  – revenir au cotisant;

  – être distribués aux bénéficiaires nommés par le cotisant après la création de la fiducie;

  – faire l'objet d'une disposition seulement avec le consentement ou suivant les instructions du cotisant, pendant que celui-ci est vivant ou existe.

  Certains montants liés, y compris les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de ces biens ou de ces biens substitués, sont considérés comme appartenant au cotisant durant sa vie ou son existence et pendant qu'il réside au Canada. La fiducie doit quand même déclarer les montants dans sa déclaration T3. De plus, elle doit établir un feuillet T3 pour indiquer que les montants appartiennent au cotisant des biens. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-369, *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou à un disposant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

  Les règles d'attribution dans le paragraphe 75(2) s'appliquent seulement à l'égard d'un bien que possède une fiducie résidente de fait au Canada. Toutefois, des dispositions similaires existent à l'article 94 qui s'appliquent aux fiducies réputées résidentes. Pour plus de renseignements sur la façon dont ces règles sont applicables, communiquez avec le bureau des services fiscaux international et d'Ottawa à l'un des numéros indiqués à la page 21.

- Une fiducie ne peut pas répartir des pertes en capital et des pertes autres qu'en capital au profit des bénéficiaires d'une fiducie, sauf les pertes suivantes :

  – les pertes en capital, si elles proviennent d'une fiducie établie à l'égard du fonds réservé d'un assureur;

  – les pertes d'une fiducie révocable et d'une fiducie sans droit de regard. Déclarez ces pertes entre parenthèses dans la case appropriée d'un feuillet T3 distinct, établi au nom du bénéficiaire. Indiquez clairement le genre de perte dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3, sous la case 26.

- Lorsqu'un bénéficiaire a un droit dévolu sur un revenu et que ce revenu ne lui est pas payé ou payable, nous considérons que le revenu est réparti (selon la définition à la page 8) à son profit si :

  – la fiducie réside au Canada tout au long de l'année;

  – le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans à la fin de l'année;

  – le droit au revenu est dévolu au bénéficiaire avant la fin de l'année. Ce droit ne lui est pas dévolu en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne et il n'est assujetti à aucune condition future autre que la seule survie du bénéficiaire jusqu'à l'âge d'au plus 40 ans.

- Le montant du revenu qui peut être réparti au profit d'un bénéficiaire peut être limité si :

  – la partie du revenu de la fiducie qui revient au bénéficiaire est inférieure à la participation de celui-ci au capital de la fiducie;

  – il s'agit d'un bénéficiaire étranger ou assimilé (tel qu'il est décrit à la page 57) et la fiducie ne résidait pas au Canada tout au long de l'année d'imposition.

- Lorsqu'une fiducie résidant au Canada distribue à un bénéficiaire un bien et qu'il en résulte un gain en capital pour la fiducie, celle-ci peut choisir de traiter ce revenu comme imposable dans la fiducie. Ainsi, le gain en capital imposable ne sera pas considéré comme payable au bénéficiaire si les deux conditions suivantes sont réunies :

  – la fiducie résidait au Canada au moment où elle a distribué le bien;

  – la fiducie a soumis un choix avec sa déclaration T3 pour l'année (ou pour l'année d'imposition antérieure) où le bien a été distribué.

  Le choix peut s'appliquer aux distributions faites à tous les bénéficiaires ou à celles faites aux bénéficiaires non-résidents. La fiducie a peut-être soumis un tel choix dans l'année courante ou dans une année antérieure. Si tel est le cas, calculez le revenu de la fiducie qui peut être réparti au profit d'un bénéficiaire, sans tenir compte des gains réalisés à la suite de la distribution de biens à des bénéficiaires visés par ce choix, alors que la fiducie résidait au Canada.

- Pour les années d'imposition après 2002, une fiducie réputée résidente est limitée quant aux montants qu'elle peut répartir au profit des bénéficiaires non-résidents. Pour en savoir plus, communiquez avec le Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa à l'un des numéros de téléphone indiqués à la page 20.

- Pour les années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010, un contribuant résident d'une fiducie réputée résidente peut décider d'inclure dans le calcul de son revenu une partie du revenu généré par la fiducie. Cette partie est généralement équivalente au montant de contribution en pourcentage, faite à la fiducie de la part du contribuant résident, de toutes les contributions faites par tous les résidents et les contribuants rattachés. Le montant inclus dans le revenu du contribuant sera

considéré comme un revenu de biens provenant d'une source du Canada, sauf si le montant est désigné par la fiducie selon l'alinéa 94(16)(c).

Un choix valide doit être fait par écrit, au plus tard à la date limite de production de la première année d'imposition pour laquelle le choix doit entrer en vigueur. Un choix valide doit également inclure le numéro de compte canadien de la fiducie et une preuve montrant que le contribuant a informé la fiducie de l'intention du contribuant de devenir un contribuant déterminé au plus tard 30 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie durant l'année initiale. Il s'agit d'un choix irrévocable. Une fois qu'un contribuant résident choisi de devenir un contribuant déterminé, il sera un contribuant déterminé pour toutes les années d'imposition suivantes.

La fiducie peut déduire, de son revenu pour l'année d'imposition, un montant équivalent au montant inclus dans le calcul du revenu du contribuant déterminé à la suite de ce choix. La fiducie doit toujours déclarer le montant dans la déclaration T3 de la fiducie et émettre un feuillet T3 dans le but de déclarer le montant comme étant celui du contribuant déterminé du bien. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa à l'aide de l'un des numéros indiqués à la page 20.

Revenu imposable dans la fiducie ▲

Vous pouvez choisir de déclarer un revenu dans la déclaration de la fiducie plutôt qu'à titre de revenu entre les mains des bénéficiaires, pourvu que les trois conditions suivantes soient réunies :

- la fiducie réside au Canada tout au long de l'année;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une fiducie déterminée (telle que définie au « Tableau 1 – Genres de fiducies », à la page 11).

Ce choix s'applique au revenu payé ou payable aux bénéficiaires.

Vous faites ce choix en indiquant à la ligne 472 de la déclaration de l'année que vous faites une **attribution du revenu selon le paragraphe 104(13.1)**. Lorsque vous faites ce choix, vous ne pouvez pas déduire à la ligne 47 le revenu attribué selon ce choix. Vous pourriez, par exemple, faire ce choix pour une année où la fiducie a un revenu imposable durant l'année et un report prospectif d'une perte autre qu'une perte en capital.

Lorsque vous faites ce choix, vous devez le faire pour chacun des bénéficiaires. Vous réduisez ainsi le revenu du bénéficiaire qui provient de la fiducie de la part proportionnelle du revenu qui revient à ce bénéficiaire et qui est déclarée dans la déclaration de la fiducie. Nous expliquons le calcul des parts proportionnelles ci-dessous.

Vous pouvez choisir de faire une **attribution** semblable **selon le paragraphe 104(13.2)** si des gains en capital imposables sont inclus dans le revenu déclaré dans la déclaration de la fiducie. Vous réduisez ainsi les gains en capital imposables du bénéficiaire de la part proportionnelle des gains en capital qui revient à ce bénéficiaire et qui est déclarée dans la déclaration de la fiducie.

Vous pourriez, par exemple, choisir de faire une **attribution selon le paragraphe 104(13.2)**, lorsque vous êtes capable d'utiliser le report prospectif de la perte autre qu'en capital ou de la perte en capital nette de la fiducie pour absorber le gain en capital imposable de l'année courante.

Généralement, les montants attribués selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) réduiront le prix de base rajusté de la participation d'un bénéficiaire au capital de la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie personnelle et que la participation a été acquise sans contrepartie.

Si vous choisissez d'attribuer une partie du revenu d'un bénéficiaire dans la déclaration de la fiducie, vous devez :

- inscrire le montant à la ligne 472 de la déclaration;
- joindre à la déclaration une feuille indiquant le revenu attribué et le montant attribué à chaque bénéficiaire.

Les désignations selon les paragraphes 104(13.1) et (13.2) permettant de conserver et d'imposer un revenu ou un gain en capital de la fiducie sont limitées après 2015 à la suite du paragraphe 104(13.3). Le paragraphe 104(13.3) veille à ce que ces désignations soient faites uniquement dans la mesure où la fiducie a un revenu imposable de zéro pour l'année à laquelle la désignation est faite.

Formules pour le calcul des parts proportionnelles

Utilisez les formules suivantes pour calculer les attributions selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2). Faites-le pour chaque bénéficiaire. Une fiducie ne peut pas utiliser ces attributions pour imposer la part d'un bénéficiaire dans la fiducie et répartir une autre part au profit d'un bénéficiaire, sauf si l'acte de fiducie prévoit qu'un bénéficiaire a droit au revenu de la fiducie et qu'un autre bénéficiaire a droit à son capital.

Paragraphe 104(13.1)

A ÷ B × C

où :

A = la partie du revenu de la fiducie (calculée sans tenir compte de la *Loi*) qui revient au bénéficiaire

B = le total du montant A pour tous les bénéficiaires

C = le revenu de la fiducie attribué selon le paragraphe 104(13.1)

Paragraphe 104(13.2)

A ÷ B × C

où :

A = la partie des gains en capital imposables de la fiducie (calculée selon les dispositions de la *Loi*) qui revient au bénéficiaire

B = le total du montant A pour tous les bénéficiaires

C = les gains en capital imposables nets attribués selon le paragraphe 104(13.2)

Exemple

Une fiducie a un revenu de 9 000 $ qui comprend un revenu de placements de 6 000 $ et des gains en capital

imposables de 3 000 $. Ces deux revenus sont partagés également entre les deux bénéficiaires de la fiducie, Francine et Marc. La fiducie a 6 000 $ de pertes d'années passées à déduire. Il s'agit d'une perte autre qu'une perte en capital de 5 000 $ et d'une perte en capital nette de 1 000 $. Le fiduciaire décide alors de déclarer 6 000 $ de revenu dans la déclaration de la fiducie. Afin d'appliquer ces pertes, il fait une attribution de 5 000 $ selon le paragraphe 104(13.1) et de 1 000 $ des gains en capital imposables selon le paragraphe 104(13.2).

Il utilise la formule suivante pour calculer le montant attribué à Francine selon le paragraphe 104(13.1) :

A ÷ B × C

3 000 $ ÷ 6 000 $ × 5 000 $ = 2 500 $

Le montant attribué à Francine est de 2 500 $. Comme Marc et Francine partagent également le revenu de placements, le calcul pour Marc est le même.

Le fiduciaire utilise la formule suivante pour calculer le montant attribué à Francine selon le paragraphe 104(13.2) :

A ÷ B × C

1 500 $ ÷ 3 000 $ × 1 000 $ = 500 $

Le montant attribué à Francine est de 500 $. Comme Marc et Francine partagent également les gains en capital imposables, le calcul pour Marc est le même.

Choix d'un bénéficiaire privilégié

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement, pendant l'année, d'inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié pour l'année une partie ou la totalité du revenu accumulé de la fiducie pour l'année. Vous pouvez alors déduire du revenu de la fiducie le montant visé par le choix, jusqu'à concurrence du revenu accumulé. Le montant visé par le bénéficiaire privilégié ne doit pas dépasser la partie du revenu accumulé total de la fiducie qui peut être répartie. Lisez à ce sujet la définition de « bénéficiaire privilégié » à la page 7.

Les fiducies décrites à la section « Exemption des dispositions réputées du formulaire T1055 », à la page 44, ne peuvent pas exercer le choix d'un bénéficiaire privilégié.

Vous pouvez exercer ce choix seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, si l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant;
- pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait, si l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant;
- pour une fiducie en faveur de soi-même, si l'auteur est toujours vivant.

Le revenu accumulé d'une fiducie pour l'année est habituellement son revenu pour l'année après les déductions, sans tenir compte des montants répartis selon le choix d'un bénéficiaire privilégié.

Le revenu accumulé **ne comprend pas** le revenu provenant de la disposition réputée d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire ou d'avoirs miniers à la suite du décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, selon le dernier qui décède, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- l'auteur, pour une fiducie en faveur de soi-même.

De plus, le revenu accumulé **ne comprend pas** le revenu provenant de la disposition réputée de biens en faveur d'un bénéficiaire qui résulte en une disposition de la totalité ou d'une partie de la participation de ce bénéficiaire au capital de la fiducie, lorsque le bien est distribué à un bénéficiaire autre que les personnes suivantes :

- l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 si l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant;
- l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait si l'un d'entre eux est toujours vivant;
- l'auteur, pour une fiducie en faveur de soi-même, pourvu que l'auteur soit vivant.

Le revenu accumulé d'une fiducie **ne comprend pas** les montants payés ou considérés comme payés sur le Fonds 2 d'Agri-investissement. Cependant, le choix d'un bénéficiaire privilégié peut inclure ces montants payés à une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait si l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant.

Remarque
Le revenu accumulé est calculé comme si vous aviez déduit le montant maximum de revenu devenu payable aux bénéficiaires dans l'année.

Vous pouvez faire le choix d'un bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition en produisant les pièces suivantes :

- une note faisant état du choix pour l'année, indiquant la fraction du revenu accumulé visée par le choix et portant la signature du bénéficiaire privilégié (ou du tuteur) et du fiduciaire autorisé à faire le choix;
- une note signée par le fiduciaire indiquant le calcul de la partie du revenu accumulé de la fiducie revenant au bénéficiaire privilégié, le numéro d'assurance sociale de celui-ci, son lien avec l'auteur de la fiducie ainsi que l'un ou l'autre des renseignements suivants :
  - si le bénéficiaire a demandé le montant pour personnes handicapées;
  - si une personne assumant les frais d'entretien a demandé le montant pour personnes handicapées pour ce bénéficiaire (si **oui**, indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de cette personne);
  - lorsque le bénéficiaire a 18 ans ou plus et que son année d'imposition se termine durant l'année d'imposition de la fiducie, si un autre particulier peut

demander à son égard le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience, ou pourrait demander ce montant si, dans le calcul du revenu du bénéficiaire, on ne tenait pas compte du revenu résultant du choix d'un bénéficiaire privilégié. Si tel est le cas, la première année où vous faites cette demande, joignez une note du médecin confirmant la déficience du bénéficiaire.

Vous devez produire le choix avec la déclaration ou séparément, au plus tard dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour laquelle le choix a été fait. Ce délai doit être respecté pour que le choix d'un bénéficiaire privilégié soit valide. Si vous produisez votre choix en retard, le revenu accumulé sera imposé comme revenu de la fiducie. Pour en savoir plus sur les choix tardifs ou modifiés, lisez « Choix », à la page 23.

Si vous faites le choix d'un bénéficiaire privilégié, consultez le bulletin d'interprétation IT-394, *Choix fait par un bénéficiaire privilégié*.

Choix du bénéficiaire privilégié et choix pour fiducie admissible pour personnes handicapées

L'introduction des dispositions d'une fiducie admissible pour personnes handicapées (FAPH) n'ont pas limité la possibilité du choix du bénéficiaire privilégié, et n'ont pas eu d'impact quant à la méthode à laquelle le choix du bénéficiaire privilégié est exercé. Bon nombre des conditions requises pour exercer le choix du bénéficiaire privilégié diffèrent de celles requises pour qu'une fiducie exerce le choix d'être une FAPH. Par conséquent, lorsque les conditions respectives de chaque élection sont remplies, la fiducie a la capacité de d'exercer le choix du bénéficiaire privilégié ou le choix d'une FAPH. Il est également possible pour une fiducie qui exerce le choix d'une FAPH, d'exercer le choix du bénéficiaire privilégié (conjointement avec le bénéficiaire) dans une année d'imposition donnée.

Comment remplir l'annexe 9 ▲

Déclarez la répartition du revenu de la façon suivante :

Colonne 1 – le revenu payé ou payable aux bénéficiaires **résidents**;

Colonne 2 – le revenu payé ou payable aux bénéficiaires **non-résidents**;

Colonne 3 – le revenu réparti selon le **choix d'un bénéficiaire privilégié**.

Lisez les sections suivantes pour en savoir plus sur chaque colonne. Les montants répartis au profit d'un bénéficiaire aux lignes 921 à 926 et à la ligne 949 sont généralement déduits du revenu de la fiducie.

Avant de répartir un revenu au profit des bénéficiaires, vous devez considérer les dépenses de la fiducie. Si la fiducie demande des dépenses à la ligne 41 de la déclaration, déduisez-les de la source précise de revenu à laquelle les dépenses se rapportent. Si la dépense se rapporte à plus d'une source de revenu, divisez-la entre les sources applicables. La fiducie peut ainsi répartir le solde du revenu au profit des bénéficiaires.

Colonne 1 – Résidents ▲

Indiquez dans cette colonne la répartition et l'attribution des revenus payés ou payables à des bénéficiaires résidents. Si le revenu est réparti, mais n'est pas attribué, inscrivez le montant total à la ligne 926. Si vous attribuez le revenu, inscrivez les montants aux lignes appropriées. De plus, utilisez la partie B pour les autres montants que vous attribuez aux bénéficiaires.

Pour en savoir plus, consultez :

- « Répartitions et attributions », à la page 48;
- le bulletin d'interprétation IT-286, *Fiducies – Somme payable*;
- le bulletin d'interprétation IT-342, *Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires*.

Colonne 2 – Non-résidents ▲

Indiquez dans cette colonne les répartitions et attributions de revenus payés ou payables à des bénéficiaires non-résidents. Si le revenu est réparti, mais n'est pas attribué, inscrivez le montant total à la ligne 926. Indiquez le total des montants à la colonne 2 sur un feuillet NR4, à titre de revenu de la succession ou de la fiducie, plutôt que sur un feuillet T3.

La plupart des montants payés ou payables à des bénéficiaires non-résidents sont soumis à une retenue de l'impôt de la partie XIII. Pour en savoir plus, lisez « Partie B – Calcul des retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII », à la page 58. Inscrivez le total de la colonne 2 à la ligne 15 de l'annexe 10.

Si vous répartissez certains revenus au profit des bénéficiaires non-résidents, la fiducie pourrait être également assujettie à l'impôt de la partie XII.2. Lorsque vous répartissez ces revenus, incluez le plein montant du revenu avant de déduire l'impôt de la partie XII.2. Pour en savoir plus, lisez « Annexe 10 – *Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII* », à la page 56.

Colonne 3 – Choix d'un bénéficiaire privilégié ▲

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement que le revenu accumulé de la fiducie soit imposé à titre de revenu du bénéficiaire privilégié. Utilisez la colonne 3 pour répartir et attribuer le revenu accumulé qui a fait l'objet du choix. Remplissez un feuillet T3 distinct pour ce revenu.

Vous pouvez attribuer les genres de revenus suivants selon le choix d'un bénéficiaire privilégié :

- les gains en capital imposables (ligne 921);
- le montant réel des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris les dividendes déterminés (ligne 949) et les dividendes autres que des dividendes déterminés (ligne 923);
- les revenus étrangers tirés d'une entreprise (ligne 924);
- les revenus étrangers non tirés d'une entreprise (ligne 925).

Vous devez inscrire les attributions dans la déclaration de la fiducie pour l'année où vous incluez ces montants dans le revenu de la fiducie. Si le revenu est réparti mais n'est pas attribué, inscrivez le montant total à la ligne 926. Si vous attribuez le revenu, inscrivez les montants aux lignes appropriées. De plus, utilisez la partie B pour les autres montants que vous attribuez aux bénéficiaires.

Partie A – Montant total des répartitions et des attributions aux bénéficiaires Lignes 921 à 928 et 949 ▲

Répondez aux six questions et joignez tous les documents requis. Pour en savoir plus sur le revenu transféré au disposant, lisez « Transferts et prêts de biens », à la page 48.

Ligne 921 – Gains en capital imposables ▲

Vous pouvez répartir au profit d'un bénéficiaire la totalité ou une partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie résidant au Canada. Si vous attribuez ce montant, nous le considérerons comme un gain en capital imposable du bénéficiaire.

Les **gains en capital imposables nets** d'une fiducie correspondent au montant par lequel le total de ses gains en capital imposables, pour une année d'imposition (y compris les montants qui sont réputés être des gains en capital imposables de la fiducie pour l'année), qui **dépasse** le total des pertes suivantes :

- les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année d'imposition (à l'exception des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise);
- les pertes en capital nettes d'autres années déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition.

Lorsque vous calculez le maximum des gains en capital imposables nets qui sont disponibles pour être attribués au cours de l'année courante, vous devez réduire les gains en capital imposables nets (tels qu'ils sont calculés ci-dessus) en soustrayant les montants suivants :

- toute dépense que la fiducie a engagée pour gagner le revenu inclus à la ligne 01 de la déclaration;
- les montants attribués selon le paragraphe 104(13.2) et imposables dans la fiducie, autres que les montants pour lesquels vous avez demandé une déduction à la ligne 52. Pour en savoir plus, lisez « Revenu imposable dans la fiducie », à la page 51.

Remarque
Si le montant de la ligne 01 inclut certains gains en capital imposables réputés (y compris des dons d'immobilisations), composez le **1-800-959-7383** pour en savoir plus.

Vous devez inscrire à la ligne 921 les montants suivants :

- les distributions de gains en capital attribués comme étant payables par une fiducie de fonds commun de placement au profit d'un bénéficiaire non-résident;
- les gains en capital imposables nets répartis par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés.

Si vous remplissez la ligne 921 et que vous répartissez des gains en capital admissibles pour la déduction pour gains en capital, vous devez aussi remplir la ligne 930. Seuls les gains en capital imposables résultant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles faite après le 1er mai 2006, et d'actions admissibles de petite entreprise donnent droit à cette déduction.

Ligne 922 – Montants forfaitaires de prestations de pension ▲

Au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle une fiducie testamentaire a résidé au Canada, elle peut attribuer à un bénéficiaire les montants suivants :

- certains revenus de pension;
- des prestations de retraite;
- des montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Remplissez l'annexe 7, *Répartitions et attributions de revenus de pension*. Inscrivez à la ligne 922 les montants de l'annexe 7 qui sont admissibles à un transfert à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Ligne 923 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés ▲

Inscrivez sur cette ligne le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés qui a été attribué aux bénéficiaires dans l'année.

Ligne 924 – Revenu étranger tiré d'une entreprise ▲

Inscrivez, à la ligne 924, tout revenu étranger tiré d'une entreprise qui a été attribué aux bénéficiaires dans l'année.

Ligne 925 – Revenu étranger non tiré d'une entreprise

Inscrivez tout revenu étranger non tiré d'une entreprise qui a été attribué aux bénéficiaires. Il peut s'agir d'un revenu de pension étranger ou d'intérêts de sources étrangères.

Ligne 926 – Autres revenus ▲

Inscrivez sur cette ligne tout revenu réparti au profit des bénéficiaires qui n'est pas inclus aux lignes 921 à 925 ou la ligne 949. Cela comprend les revenus d'entreprise, d'agriculture, de pêche ou de location, les revenus d'intérêts ou de pension (autres que les revenus provenant de sources étrangères et les montants forfaitaires de prestations de pension inclus à la ligne 922), les prestations consécutives au décès, les allocations de retraite et les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes. Incluez le montant de tout avantage imposable qui doit être réparti au profit des bénéficiaires résidents de la fiducie, à moins que ce montant soit inclus aux lignes 921, 923 ou 949.

Remarque
Le total des avantages imposables inclus aux lignes 921, 923, 926 et 949 doit être le même que le total

des avantages imposables déclaré à la ligne 45 de la déclaration T3.

Une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pourrait attribuer, au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, un paiement forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé à un bénéficiaire, pour lui permettre d'acquérir une rente. Incluez ces montants de l'annexe 7, *Répartitions et attributions de revenus de pension*, à la ligne 926 et indiquez le montant admissible à un transfert à la ligne 946.

Ligne 949 – Montant réel des dividendes déterminés ▲

Inscrivez le montant réel net des dividendes déterminés, moins les dépenses connexes attribués à des bénéficiaires dans l'année.

Ligne 928 – Totaux ▲

Le total des lignes 921 à 926 et de la ligne 949, représente le revenu réparti au profit des bénéficiaires et ne peut pas dépasser le « Revenu **avant** répartitions » inscrit à la ligne 46 de la déclaration.

Partie B – Sommaire des autres montants attribués aux bénéficiaires Lignes 930 à 951 ▲

Remplissez cette partie seulement si la fiducie a attribué des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, des impôts payés à l'étranger qui peuvent donner droit à un crédit, ou des revenus de pension ou allocations de retraite admissibles à un transfert.

Ligne 930 – Gains en capital imposables admissibles à la déduction

Lorsqu'une fiducie personnelle attribue un montant à la ligne 921 et a des gains en capital imposables admissibles, elle doit aussi attribuer au bénéficiaire une partie des gains en capital imposables admissibles de la fiducie, pour le calcul de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Calculez à l'annexe 3 les gains en capital imposables admissibles de la fiducie. Inscrivez à la ligne 930, **le moins élevé** des montants suivants :

- le montant inscrit à la ligne 921;
- le montant inscrit à la ligne 34 de l'annexe 3, **moins** le montant à la ligne 926 du revenu d'entreprise réparti suite à la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole ou de pêche admissible donnant droit à la déduction pour gains en capital.

Ligne 931 – Revenu de pension admissible ▲

Inscrivez les montants de l'annexe 7, *Répartitions et attributions de revenus de pension*, qui donnent droit au montant pour revenu de pension. Vous pouvez faire cette attribution seulement si le bénéficiaire était l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée et que la fiducie a reçu les prestations d'une rente viagère provenant d'une pension de retraite ou d'un régime de pension.

Ligne 932 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés ▲

Si vous attribuez des dividendes autres que des dividendes déterminés à un bénéficiaire qui est soit un particulier, soit une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le résultat du montant de la ligne 923 multiplié par 1,17.

Ligne 933 – Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise

Inscrivez, à la ligne 933, l'impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise attribué aux bénéficiaires de la fiducie dans l'année.

Ligne 934 – Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise

Si vous attribuez à un bénéficiaire un crédit pour impôt étranger, vous devez fournir un reçu officiel ou un feuillet de renseignements provenant du pays étranger. Ces documents prouvent que la fiducie a payé l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise ou que l'impôt a été retenu sur un tel revenu gagné par la fiducie.

La partie de l'impôt étranger qui est attribuée à un bénéficiaire doit être proportionnelle au revenu étranger que vous lui attribuez. Vous devez convertir l'impôt étranger payé en dollars canadiens.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1, *Crédit pour impôt étranger* et le bulletin d'interprétation IT-201, *Crédit pour impôt étranger – Les fiducies et leurs bénéficiaires*, et lisez « Ligne 24 – Crédit fédéral pour impôt étranger », à la page 61.

Ligne 935 – Prestations consécutives au décès admissibles ▲

Une fiducie testamentaire peut recevoir un paiement à la suite du décès de l'employé, en reconnaissance de ses services dans une charge ou un emploi. Ce paiement provient habituellement de l'employeur de la personne décédée ou d'un fonds de fiducie établi par l'employeur. Ce paiement peut constituer une **prestation consécutive au décès** et la fiducie pourrait avoir le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 $ du paiement.

Si vous répartissez la totalité de la prestation consécutive au décès au profit d'un seul bénéficiaire selon les modalités du testament, le bénéficiaire pourrait avoir le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 $ du paiement. Inscrivez à la ligne 935 le montant de la ligne 926 qui est admissible à cette exemption.

Si vous répartissez la totalité de la prestation consécutive au décès au profit de plus d'un bénéficiaire, le montant admissible à l'exemption doit être partagé entre ces bénéficiaires. Le montant admissible total pouvant être partagé ne doit pas dépasser 10 000 $. Les bénéficiaires peuvent utiliser ce renseignement pour calculer la partie imposable qu'ils doivent inclure dans leur déclaration T1.

Si vous excluez la prestation consécutive au décès admissible du revenu de la fiducie, seule la partie imposable est transférée au bénéficiaire. Déclarez

seulement la partie imposable de la prestation à la ligne 19 de la déclaration T3. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 19 – Autres revenus », à la page 29.

Ligne 937 – Pertes en capital nettes sur les fonds réservés d'un assureur

Inscrivez la partie attribuée d'une perte en capital nette résultant de la disposition de biens par un fonds réservé d'un assureur.

Ligne 938 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Calculez le montant de la ligne 14 de l'annexe 10 et inscrivez-le ici. Habituellement, vous pouvez attribuer le crédit d'impôt de la partie XII.2 seulement aux bénéficiaires résidents à qui vous avez réparti un revenu à la ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9.

Ligne 939 – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés ▲

Inscrivez le résultat du montant de la ligne 932 multiplié par 10,5217 %.

Lignes 940 et 941 – Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les organismes communautaires qui sont réputés être des fiducies non testamentaires sont les seuls genres de fiducies qui peuvent attribuer un CII à leurs bénéficiaires.

Remplissez la partie A du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, pour calculer le coût du placement ou le montant de la dépense engagée ainsi que le CII disponible. Vous aurez besoin des montants admissibles que la fiducie a investis pour acquérir le bien ainsi que des frais admissibles lorsque vous remplirez cette partie du formulaire.

Vous devez réduire le CII de la fiducie de tout montant réparti au profit des bénéficiaires.

Inscrivez à la ligne 940 le montant des coûts de placements ou des dépenses engagées par la fiducie qui revient aux bénéficiaires. Vous avez besoin de ce montant pour calculer le montant du CII que vous pouvez attribuer à chaque bénéficiaire.

Inscrivez à la ligne 941 le montant du CII de la fiducie indiqué sur le formulaire T2038(IND) que vous avez attribué à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la ligne 27 de l'annexe 11.

Ligne 942 – Montant nécessitant un rajustement du prix de base

Inscrivez le montant par lequel le prix de base de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie peut être réduit ou augmenté.

Remarque
Si vous avez émis de nouvelles unités à un bénéficiaire en règlement de son droit à une distribution de revenu, **n'incluez pas** ce montant ici. Avisez-le plutôt du nombre et de la valeur des nouvelles unités que vous lui avez émises.

Ligne 945 – Autres crédits

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Ce crédit est offert aux fiducies qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador ou au Yukon. Inscrivez le montant du crédit que vous avez attribué à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la page 4 de la déclaration. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 91 – Autres crédits », à la page 34.

Ligne 946 – Revenu de pension admissible pour l'acquisition d'une rente pour un mineur ▲

Inscrivez à la ligne 946 les montants de la colonne D de l'annexe 7, *Répartitions et attributions de revenus de pension*, admissibles pour l'acquisition d'une rente pour un mineur.

Ligne 947 – Allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER

Inscrivez à la ligne 947 toute allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER.

Ligne 948 – Montant admissible des dons de bienfaisance

Inscrivez à la ligne 948 les dons de bienfaisance attribués à un bénéficiaire d'un organisme communautaire.

Ligne 950 – Montant imposable des dividendes déterminés ▲

Si vous attribuez des dividendes déterminés à un bénéficiaire qui est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le résultat du montant de la ligne 949 multiplié par 1,38.

Ligne 951 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés ▲

Inscrivez le résultat du montant de la ligne 950 multiplié par 15,0198 %.

Annexe 10 – *Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII*

Remplissez l'annexe 10 si la fiducie a réparti un revenu au profit de bénéficiaires étrangers ou assimilés lorsque la fiducie a un revenu de distribution (lisez la section suivante pour en savoir plus). Le total des impôts selon la partie XII.2 et la partie XIII équivaut approximativement à l'impôt de la partie I, plus l'impôt provincial ou territorial qui s'appliquerait au revenu si les bénéficiaires résidaient au Canada.

Conseil fiscal
Si la fiducie est une fiducie non-résidente et qu'elle détient des placements dans des fonds communs de placement canadiens, elle peut avoir payé de l'impôt de la partie XIII.2 durant l'année d'imposition. La fiducie pourrait être admissible à un remboursement de cet impôt. Elle pourrait également y être admissible si elle a subi une perte dans des fonds communs de placement canadiens durant l'année d'imposition. Si tel est le cas, consultez le formulaire T1262, *Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens*.

Partie A – Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 Lignes 1 à 14

Vous devez payer tout impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

L'impôt de la partie XII.2 **s'applique** lorsque la fiducie remplit toutes les conditions suivantes :

- elle a un revenu de distribution (selon la description donnée sur cette page);
- elle a un bénéficiaire étranger ou assimilé (selon la description donnée sur cette page);
- elle répartit ou attribue la totalité ou une partie de son revenu.

L'impôt de la partie XII.2 **ne s'applique pas** à une fiducie qui était l'une des fiducies suivantes pendant toute l'année :

- une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie déterminée (telle que définie au « Tableau 1 – Genres de fiducies » à la page 11), à moins que la fiducie soit une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, une fiducie de convention de retraite, une fiducie dont les bénéficiaires directs sont des fiducies déterminées, une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière et, dans certains cas, une fiducie au profit d'un athlète amateur;
- une fiducie exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie non-résidente;
- pour les années d'imposition après 2002, une fiducie réputée résidente.

Revenu de distribution

Habituellement, le revenu de distribution d'une fiducie correspond au **total** des gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles provenant soit de la disposition de biens canadiens imposables, soit du transfert de certains biens à une fiducie en vue du fait qu'une personne détenant une participation dans la fiducie cessera de résider au Canada. Le total du revenu (ou de la perte) provenant des sources suivantes :

- des entreprises exploitées au Canada;
- des biens immobiliers situés au Canada tels que des fonds de terre ou des immeubles;
- des avoirs forestiers;
- des avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971.

Remarque
Bien que l'expression « **revenu de distribution** », est définie à la partie XII.2 de la *Loi*, « revenu de distribution » est utilisé aux fins de ce guide et de l'annexe 10, afin que l'expression ne soit pas confondue avec le terme « distribution » qui s'applique au reste du guide.

Bénéficiaire étranger ou assimilé

Sujet aux exclusions décrites ci-après et aux fins de l'impôt de la partie XII.2, un bénéficiaire étranger ou assimilé est, selon le cas :

- une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une entité exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1), si la participation de l'entité était précédemment détenue par une entité imposable;
- une fiducie dont l'un de ses bénéficiaires est une fiducie ou un bénéficiaire étranger ou assimilé;
- une société de personnes dont l'un des associés est soit une société de personnes ou serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si cet associé détenait une participation dans une fiducie.

Un bénéficiaire étranger ou assimilé **ne comprend pas** :

- une fiducie de fonds commun de placement résidant au Canada;
- une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- un REER ou un FERR qui a acquis la participation, directement ou indirectement d'un de ses bénéficiaires, de l'époux ou conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait du bénéficiaire;
- une entité exonérée de l'impôt de la partie I, si sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie appartenait, depuis le 1er octobre 1987 ou le jour de la création de la fiducie, à une ou plusieurs entités qui sont exonérées de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);
- une société de personnes, qui autrement serait un bénéficiaire étranger ou assimilé, où aucun associé de la société est un bénéficiaire étranger ou assimilé et où la participation de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie n'a jamais été détenue par quiconque autre que la société de personnes ou une entité exonérée de l'impôt de la partie I, selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie dont les bénéficiaires sont soit des fiducies n'ayant aucun bénéficiaire étranger ou assimilé, soit des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés.

Habituellement, un bénéficiaire étranger ou assimilé n'a pas droit au crédit d'impôt remboursable pour l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie. Cela signifie que, généralement, vous ne remplirez pas la case 38 du feuillet T3 d'un bénéficiaire étranger ou assimilé qui est résident du Canada. De plus, avant de calculer la retenue d'impôt des non-résidents selon la partie XIII, vous devez soustraire du revenu payable à un bénéficiaire non-résident la partie de l'impôt de la partie XII.2 qu'il doit payer. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 13 – (Rajustement pour l'impôt de la partie XIII) », sur cette page.

Bénéficiaire admissible

Il s'agit d'un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire étranger ou assimilé décrit à la page précédente. Un bénéficiaire admissible est habituellement un résident du Canada qui a droit à un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2, proportionnel à la partie du revenu de la fiducie qui a été répartie ou attribuée à son profit. Vous devez inclure dans le revenu qui a été réparti au profit d'un bénéficiaire un montant correspondant au crédit d'impôt de la partie XII.2. Ce crédit remplace le revenu que le bénéficiaire aurait reçu si la fiducie n'avait pas été tenue de payer l'impôt de la partie XII.2.

Ligne 6 – Total du revenu de distribution

Il s'agit du total des lignes 1 à 5, qui représente le revenu de distribution de la fiducie. L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas si le montant de la ligne 6 est négatif.

Lignes 7, 8, 10 et 11 – Montants rajustés répartis et attribués aux bénéficiaires

Inscrivez le montant de la ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9, à la ligne 7. Inscrivez le montant de la ligne 928 de la colonne 2 de l'annexe 9, à la ligne 8. À la ligne 10, inscrivez le montant des avantages imposables que vous avez déclarés à la ligne 44 de la déclaration.

Le total qui figure à la ligne 11 représente les montants suivants :

- la déduction prévue pour la fiducie pour la partie de son revenu que vous avez répartie au profit des bénéficiaires résidents et non-résidents afin de l'inclure dans leur revenu;
- la déduction prévue pour la fiducie pour l'impôt qu'elle a payé pour l'année selon la partie XII.2.

Retenez l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu que vous distribuez aux bénéficiaires.

Ligne 12 – Impôt de la partie XII.2 à payer

Multipliez par 40 % le **moins élevé** des montants indiqués aux lignes 6 et 11. Inscrivez ce résultat à la ligne 83 de la déclaration.

Ligne 13 – (Rajustement pour l'impôt de la partie XIII)

Calculez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous allouez aux bénéficiaires non-résidents. Reportez le montant de la ligne 13 à la ligne 21 pour réduire le revenu assujetti à l'impôt de la partie XIII.

Ligne 14 – Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles

Il s'agit du montant d'impôt de la partie XII.2 qui est alloué aux bénéficiaires admissibles. Il représente aussi le montant pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 pour ces bénéficiaires.

S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, utilisez la formule suivante pour calculer le montant du crédit d'impôt remboursable à indiquer à la case 38 du feuillet T3 pour chaque bénéficiaire :

A × B ÷ C

où :

A = l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie (ligne 12)

B = la partie du montant de la ligne 11 (c.-à-d. du revenu de la fiducie que vous avez répartie au profit des bénéficiaires admissibles) qui revient à chaque bénéficiaire admissible

C = le montant rajusté des répartitions ou des attributions pour l'année (ligne 11)

Partie B – Calcul des retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII Lignes 15 à 27

Remplissez cette partie si la fiducie a réparti un revenu au profit des bénéficiaires non-résidents.

Ligne 18 – Distributions des gains en capital imposables attribués comme étant payables par une fiducie de fonds commun de placement

Après le 22 mars 2004, une fiducie de fonds commun de placement qui attribue plus de 5 % de ses distributions de gains en capital à des bénéficiaires non-résidents (y compris toute société de personnes non canadienne) doit effectuer un calcul additionnel pour la ligne 18. Dans un tel cas, remplissez les lignes 28 à 47 au bas de la partie B. Inscrivez le montant de la ligne 43 de l'annexe 10 à la ligne 18.

Ligne 20 – Autres : Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII

Vous pouvez inscrire sur cette ligne, par exemple, un montant que vous avez versé ou crédité à un bénéficiaire résidant aux États-Unis, lorsque ce montant provient de revenus de sources étrangères et n'est pas assujetti aux retenues d'impôt selon la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

Ligne 21 – (Montant d'impôt de la partie XII.2)

Inscrivez le montant de la ligne 13, soit le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous allouez aux bénéficiaires étrangers ou assimilés.

Ligne 23 – Distributions des gains provenant de biens canadiens imposables pour les bénéficiaires non-résidents

Une fiducie de fonds commun de placement qui attribue plus de 5 % de ses distributions de gains en capital à des bénéficiaires non-résidents (y compris toute société de

personnes non canadienne) doit inclure une portion de ses distributions lorsqu'elle effectue le calcul de l'impôt de la partie XIII. Inscrivez le montant de la ligne 42 de l'annexe 10 à la ligne 23.

Lignes 25 à 27 – Impôt des non-résidents à payer

Remplissez le reste de cette annexe en vous reportant à la déclaration NR4 pour la fiducie.

Chaque personne non-résidente doit, selon la partie XIII de la *Loi*, payer un impôt de 25 % sur son revenu canadien, sauf si une convention fiscale ou un traité prévoit un taux moins élevé. L'impôt de la partie XIII est payable sur les montants qui sont payés ou crédités à des non-résidents par une fiducie canadienne, ou sur les montants qui sont considérés comme ayant été payés ou crédités à ceux-ci. Vous devez retenir l'impôt sur ces montants et l'envoyer à l'Agence du revenu du Canada ou à une institution financière canadienne au plus tard le 15e jour du mois suivant le mois où l'impôt a été retenu.

Calculez le montant d'impôt des non-résidents à payer et le solde dû, s'il y a lieu, en suivant les étapes énoncées à la partie B de l'annexe 10. Versez le solde dû au moyen du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, qui sert à la fois d'état de versement et de reçu.

Si vous faites des versements d'impôt de la partie XIII pour la première fois, envoyez-nous une lettre indiquant le nom et l'adresse de la fiducie, le genre de versement (impôt de la partie XIII) et le mois où vous avez retenu l'impôt. Lorsque nous recevrons le versement, nous vous enverrons un formulaire NR76. Vous pourrez utiliser la partie inférieure pour les versements suivants.

Vous devez aussi remplir un formulaire NR4 Sommaire, *Sommaire des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et le feuillet NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada.*

Pour en savoir plus sur l'impôt des non-résidents, consultez les documents suivants :

- la circulaire d'information IC76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*;
- la circulaire d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*;
- le bulletin d'interprétation IT-465, *Bénéficiaires non résidants d'une fiducie*.

Exemple
Une fiducie non testamentaire résidant au Canada a deux bénéficiaires — Patrick, un résident du Canada qui est un bénéficiaire **admissible** et Eugénie, une non-résidente qui est une bénéficiaire **étrangère ou assimilée**. Chacun d'eux a droit à une part égale du revenu de la fiducie qui est distribué à chaque année.

Le revenu net de la fiducie pour l'année est de 1 400 $, ce qui comprend un revenu net d'entreprise de 1 000 $ (pour une entreprise exploitée au Canada) et un revenu d'intérêt net de 400 $.

Le fiduciaire doit faire les opérations suivantes à l'annexe 10 :

- inscrire 1 000 $ aux lignes 1 et 6, car il n'y a pas d'autres sources de revenu de distribution (le revenu d'intérêt de 400 $ ne constitue pas un revenu de distribution);
- inscrire 1 400 $ à la ligne 11, car il s'agit du montant total des colonnes 1 et 2 de la ligne 928 de l'annexe 9;
- inscrire le **moins élevé** des montants aux lignes 6 (1 000 $) et 11 (1 400 $) dans la zone de calcul pour la ligne 12;
- multiplier 1 000 $ par 40 % et inscrire le résultat (400 $) à la ligne 12;
- calculer le montant qui n'est pas assujetti à l'impôt des non-résidents de la partie XIII en remplissant la zone de calcul pour la ligne 13 (700 $ divisé par 1 400 $ et multiplié par 400 $); il doit inscrire le résultat (200 $) aux lignes 13 et 21;
- calculer le montant du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable à la ligne 14, en soustrayant la ligne 13 (200 $) de la ligne 12 (400 $). Il doit inscrire le résultat (200 $) à la case 38 du feuillet T3.

Patrick a reçu 500 $, mais il inclura 700 $ (500 $ + 200 $) dans son revenu pour l'année. Ce montant, qui sera inscrit à la case 26 du feuillet T3, représente 50 % du revenu de la fiducie distribué à Patrick selon les modalités de l'acte de fiducie. Patrick demandera également dans sa déclaration T1 un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 de 200 $.

Eugénie a reçu 500 $. Ce montant, qui sera inscrit sur son feuillet NR4, représente 50 % du revenu de la fiducie distribué à Eugénie selon les modalités de l'acte de fiducie. À l'annexe 10, le total du revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non-résidents (ligne 15) sera réduit de l'impôt de la partie XII.2 (ligne 21). Le montant de la ligne 24 (700 $ – 200 $ = 500 $) est assujetti à l'impôt des non-résidents.

Comment remplir la déclaration NR4

Le guide T4061, *NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration*, explique comment déclarer les montants que la fiducie a versés ou crédités à des non-résidents du Canada. Vous y trouverez également des explications sur la façon de remplir et de distribuer la déclaration NR4.

Indiquez dans la déclaration NR4, à titre de revenu de succession et de fiducie, le total des revenus de la fiducie que vous avez réparti au profit des bénéficiaires non-résidents. Les genres de revenus, sauf les gains en capital imposables tirés d'une fiducie de fonds commun de placement, perdent leur nature lorsqu'ils sont répartis au profit d'un bénéficiaire non-résident. Vous devez par conséquent les additionner et les déclarer comme « Revenu brut » à la case 16 du feuillet NR4. Indiquez qu'il s'agit d'un revenu de succession ou de fiducie à la case 14 ou 24, en y inscrivant le code de revenu « 11 ». S'il y a eu distribution de gains provenant de biens canadiens imposables à un bénéficiaire non-résident, inscrivez un code « 58 ».

Vous devez produire cette déclaration au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Annexe 11 – *Impôt fédéral sur le revenu*

Utilisez cette annexe pour calculer l'impôt fédéral sur le revenu à payer par la fiducie.

Remarque
La fiducie pourrait être assujettie à l'impôt minimum. Pour en savoir plus, lisez « Annexe 12 – *Impôt minimum* », à la page 65.

Lignes 8 et 9 – Impôt fédéral calculé sur le revenu imposable

Successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (SITP) ou fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH) ▲

Les taux fédéraux d'imposition des particuliers s'appliquent au revenu imposable des successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et des fiducies admissibles pour personne handicapée. Pour en savoir plus sur ses fiducies, voir la définition dans le « Tableau 1 – Genres de fiducies » à la page 16.

Fiducies autres que les SITP et FAPH

Le taux d'imposition le plus élevé des particuliers, soit 33%, s'applique au revenu imposable des fiducies autres que les SITP et les FAPH.

De plus, incluez tout impôt à payer par une fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD). Pour en savoir plus sur les FIPD et sur la façon de calculer l'impôt à leur égard, allez à **arc.gc.ca/tx/trsts/sfts/menu-fra.html**.

Ligne 11 – Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires visés par l'article 40 des RAIR ▲

Utilisez cette ligne pour ajouter des montants tels que l'impôt réduit applicable aux paiements forfaitaires selon l'article 40 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR). Pour en savoir plus, lisez « Ligne 02 – Revenu de pension », à la page 26.

Ligne 12 – Impôt fédéral de récupération ▲

Utilisez cette ligne pour inscrire le résultat du calcul du formulaire T3QDT-WS, *Feuille de calcul pour l'impôt de récupération*.

Remarque
D'autres modifications pour calculer l'impôt de récupération modifieront les règles de l'impôt de récupération pour les fiducies admissibles pour personne handicapée. Ces mesures s'appliqueront pour 2016 et les années suivantes. Les mises à jour et modifications seront publiées dans ce guide selon la disponibilité.

Impôt de récupération

Une fiducie qui était une fiducie admissible pour personne handicapée au cours d'une année d'imposition précédente est assujettie au nouvel impôt de récupération dans l'année si :

- elle cesse, au cours de l'année, de compter parmi ses bénéficiaires toute personne qui a déjà été un de ses bénéficiaires déterminés pendant une ou plusieurs de ses années d'imposition. Cette année peut être celle au cours de laquelle le bénéficiaire déterminé de la fiducie décède (ou le dernier de ses bénéficiaires déterminés décède, si elle en comptait plus d'un);
- l'année est l'année d'imposition réputée avoir pris fin parce que la fiducie a cessé d'être un résident au Canada;
- la fiducie distribue le capital à un bénéficiaire autre qu'un particulier qui est un bénéficiaire déterminé pour une année donnée ou qui était son bénéficiaire déterminé dans une année d'imposition précédente. Le fait que la fiducie doit payer un montant à même son revenu pour une année (c.-à-d. le montant est transféré de son revenu actuel) ou qu'elle ait répondu ensuite au droit d'un bénéficiaire d'exiger un tel montant n'entraîne pas l'application de l'impôt de récupération. Un paiement versé à un bénéficiaire en sa qualité de créancier de la fiducie n'entraîne pas non plus l'application de l'impôt de récupération.

Lignes 14 à 16 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes ▲

Remplissez ces lignes si la fiducie a déclaré un montant majoré aux lignes 24 ou 31 de l'annexe 8. Ce montant représente les dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus au cours de l'année d'imposition.

Calculez le crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes déterminés, en multipliant le montant majoré de la ligne 24 de l'annexe 8 par 54,5455 %. Calculez le crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés en multipliant le montant brut de la ligne 31 de l'annexe 8 par 72,4138 %. Inscrivez le total de ces montants à la ligne 16.

Remarque
Les dividendes de sources étrangères ne donnent pas droit à ce crédit.

Ligne 17 – Crédit d'impôt pour dons ▲

Inscrivez le montant de la ligne 31 de l'annexe 11A. Joignez à la déclaration un reçu officiel pour tous les dons indiqués.

Ligne 20 – Report de l'impôt minimum des années passées

Si la fiducie a payé de l'impôt minimum pour les années d'imposition 2009 à 2015 et qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt minimum pour l'année d'imposition 2016, vous pourrez peut-être déduire un montant de l'impôt que la fiducie a à payer pour 2016. Utilisez la partie 7 de l'annexe 12, *Impôt minimum*, pour calculer le montant total de report de l'impôt minimum.

Conseil fiscal
Vous pouvez reporter aux années suivantes l'impôt minimum des sept années d'imposition précédentes.

Ligne 22 – Surtaxe sur le revenu non assujetti à un impôt provincial ou territorial

Une fiducie résidente qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger est assujettie à une surtaxe fédérale de 48 % de son impôt fédéral de base imputable au revenu gagné dans le pays étranger.

Une fiducie non-résidente ou une fiducie réputée résidente paie cette surtaxe au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial. Cependant, le revenu d'entreprise que la fiducie gagne dans une province ou un territoire, par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cette province ou territoire, est assujetti à l'impôt provincial ou territorial plutôt qu'à cette surtaxe de 48 %.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T3MJ, *Impôts provinciaux et territoriaux des fiducies pour 2016 – Administrations multiples*.

Ligne 24 – Crédit fédéral pour impôt étranger

Ce crédit est offert à une fiducie résidant au Canada seulement pour le revenu étranger ou l'impôt sur les bénéfices qu'elle a payé sur les revenus gagnés à l'extérieur du Canada. Lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger, convertissez toutes les sommes en dollars canadiens. Si les montants s'échelonnent sur toute l'année, allez à **arc.gc.ca/tauxchange** ou composez le **1-800-959-7383** pour connaître le taux de change applicable.

Généralement, le crédit pour impôt étranger que vous pouvez demander pour chaque pays étranger correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger;
- l'impôt à payer au Canada sur la partie du revenu gagné par la fiducie dans le pays étranger.

Utilisez le formulaire T3 FFT, *T3 Crédits fédéraux pour impôt étranger*, pour calculer le crédit pour impôt étranger de la fiducie. Lorsque vous remplissez le formulaire T3 FFT, fondez le calcul du crédit sur les montants de revenus étrangers conservés par la fiducie et non répartis au profit des bénéficiaires. **N'indiquez** aucun montant de revenus étrangers et de crédits pour impôt étranger que vous attribuez aux bénéficiaires. Inscrivez le montant de la ligne 10 du formulaire T3 FFT à la ligne 24.

Le crédit fédéral pour impôt étranger de la fiducie peut être moins élevé que le montant d'impôt versé à un pays étranger. La fiducie peut reporter l'impôt étranger inutilisé, payé sur le **revenu d'entreprise**, aux 3 années précédentes ou aux 10 années suivantes.

La fiducie ne peut pas reporter à une année passée ou future l'excédent d'impôt sur le revenu étranger **non tiré d'une entreprise**. Elle peut peut-être déduire une partie ou la totalité de l'excédent, selon le cas :

- crédit provincial ou territorial d'impôt étranger dans le formulaire T3 PFT, T3 *Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger* (une fiducie résidant au Québec devrait communiquer avec Revenu Québec pour savoir si elle a droit ou non à ce crédit);
- déduction à la ligne 40 de la déclaration (consultez le bulletin d'interprétation IT-506, *Impôt étranger sur le revenu à titre de déduction du revenu*).

Joignez une preuve de l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F2-C1, *Crédit pour impôt étranger*, et le bulletin d'interprétation IT-201, *Crédit pour impôt étranger – Les fiducies et leurs bénéficiaires*.

Ligne 26 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales déductible

Demandez ce crédit si la fiducie a versé des contributions à la caisse d'un parti politique fédéral reconnu ou d'un candidat officiel à la députation de la Chambre des communes. Utilisez le tableau à la page suivante pour calculer le crédit.

Pour toute contribution politique versée après le 20 décembre 2002, déduisez tout avantage reçu par la fiducie à la suite de la contribution. Cela inclut la valeur totale, au moment du versement de la contribution, des biens, services, indemnités ou autres avantages que la fiducie (ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir en contrepartie partielle ou en reconnaissance du versement de la contribution politique.

> **Remarque**
> Après le 27 février 2004, si une contribution politique est versée à titre de contribution non monétaire, le montant à utiliser à titre de produit de disposition relativement au bien offert par contribution et le montant admissible de la contribution sont considérés comme étant le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande du bien ou son prix de base rajusté.

Inscrivez le crédit déductible à la ligne 26. Si le total des contributions politiques fédérales admissibles de la fiducie est de 1 275 $ ou plus, inscrivez 650 $ à la ligne 26. Joignez à la déclaration un reçu officiel comme preuve des contributions. Vous n'avez pas à joindre un reçu officiel s'il s'agit d'un montant indiqué à la case 36 d'un feuillet T5013, ou s'il s'agit d'un montant qu'une société de personnes a réparti au profit de la fiducie, tel qu'indiqué dans les états financiers. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC75-2, *Contributions à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat à une élection fédérale*.

Calcul du crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Si vos contributions politiques fédérales totales (ligne 25 de l'annexe 11) étaient de 1 275 $ ou plus, inscrivez 650 $ à la ligne 26 de votre annexe 11.

Sinon, remplissez la colonne appropriée selon le montant à la ligne 409.	Ligne 409 ne dépasse pas **400 $**	Ligne 409 dépasse **400 $** mais pas **750 $**	Ligne 409 dépasse **750 $**	
Inscrivez le total des contributions.				1
	– 0 00	– 400 00	– 750 00	2
Ligne 1 moins ligne 2 (ne peux pas être négatif)	=	=	=	3
	× 75 %	× 50 %	× 33,33 %	4
Ligne 3 multipliez par ligne 4.	=	=	=	5
	+ 0 00	+ 300 00	+ 475 00	6
Additionnez ligne 5 et ligne 6. Inscrivez le montant à ligne 26 de votre Annexe 11.	=	=	=	7

Ligne 27 – Crédit d'impôt à l'investissement

Une fiducie peut demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII) sur les investissements et les dépenses admissibles indiqués dans le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*. Par exemple, une fiducie peut demander un CII sur certains bâtiments ou certaines machines ou pièces d'équipement devant servir dans certaines régions du Canada à des fins désignées, comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou la fabrication.

Pour demander un CII, vous devez remplir le formulaire T2038(IND) et nous l'envoyer au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance de la déclaration pour l'année où la dépense a été engagée.

Joignez à la déclaration T3 un exemplaire rempli du formulaire T2038(IND) si la fiducie :

- a gagné un CII durant l'année d'imposition;
- reporte un crédit à des années suivantes;
- avait une récupération de CII;
- demande un CII remboursable durant l'année d'imposition (ligne 88 de la déclaration T3).

Réduisez le coût des investissements et des dépenses admissibles de la partie du crédit qui a été déduite ou remboursée. Faites cette opération dans l'année qui suit l'une ou l'autre des années suivant :

- l'année où la fiducie demande le crédit;
- l'année de l'acquisition du bien si :
  - la fiducie a demandé la déduction ou le remboursement durant l'année de l'acquisition;
  - elle a reporté la déduction à une année précédente.

Par exemple, le coût en capital d'un bien est réduit en 2016 de tout CII que la fiducie a gagné en 2015 et qui a été déduit ou remboursé dans la déclaration T3 de 2015 ou reporté à une année précédente.

Vous devrez déclarer une récupération de CII pour la fiducie si celle-ci remplit les conditions suivantes :

- elle a acquis le bien durant l'année d'imposition visée ou l'une des 11 années d'imposition précédentes;
- elle a demandé la totalité ou une partie du coût du bien comme dépense admissible relative à la recherche scientifique et au développement expérimental;
- elle a inclus la totalité ou une partie du coût du bien dans le calcul du CII ou ce coût faisait l'objet d'une entente pour le transfert de dépenses admissibles;
- elle a disposé du bien ou l'a converti pour un usage commercial après le 23 février 1998.

Remarque
La récupération de CII sur une partie du coût du bien (tel qu'il est décrit ci-dessus) ne s'applique qu'aux dispositions survenues après le 20 décembre 2002.

Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et un organisme communautaire considéré comme une fiducie sont les seuls qui peuvent attribuer la totalité ou une partir du montant d'un CII à l'un ou plusieurs de ses bénéficiaires en prenant en considérations les conditions de la fiducie. Lorsque vous calculez le CII pour ces fiducies pour l'année d'imposition, **n'incluez pas** la partie du CII qui est attribuée à la ligne 941 de l'annexe 9. Réduisez le coût des biens acquis ou les dépenses admissibles en soustrayant tout CII que vous avez attribué aux bénéficiaires pour l'année d'imposition.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND).

Ligne 33 – Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE

Si vous avez reçu dans l'année un montant de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), vous aurez peut-être à payer un impôt supplémentaire sur une partie ou sur le plein montant inscrit à la case 40 de votre feuillet T4A. Dans un tel cas, remplissez le formulaire T1172, *Impôt supplémentaire sur les paiements de*

revenu accumulé de REEE. Inscrivez le montant de la ligne 10 ou de la ligne 13, selon le cas, à la ligne 33 de l'annexe 11. Pour en savoir plus, consultez le document d'information RC4092, *Les régimes enregistrés d'épargne-études*.

Ligne 35 – Abattement du Québec remboursable ▲

Une fiducie peut avoir le droit de déduire un abattement de 16,5 % de son impôt fédéral de base.

Si la fiducie réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition et n'a tiré aucun revenu d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur du Québec, remplissez la ligne 35.

Utilisez le formulaire T3MJ, *Impôts provinciaux et territoriaux des fiducies pour 2016 – Administrations multiples*, pour calculer l'abattement si, selon le cas :

- la fiducie a résidé qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur du Québec;
- la fiducie a résidé ailleurs qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Québec.

Inscrivez le résultat à la ligne 35 de l'annexe 11.

Annexe 11A – *Calcul du crédit d'impôt pour dons*

Utilisez l'annexe 11A pour calculer le crédit d'impôt pour don total.

Fiducie testamentaire

Dons par successions – Décès ayant lieu après 2015

Pour les décès survenus après 2015, les dons faits par testament et les dons par désignation ne seront plus réputés avoir été faits par une personne immédiatement avant le décès du particulier. Par conséquent, ces dons seront réputés avoir été faits par la succession du particulier et lorsque certaines conditions sont remplies, ces dons seront réputés avoir être faits par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP). Lisez « Dons d'une SITP » ci-dessous.

Une succession peut demander le crédit d'impôt pour dons à l'égard d'un don qui n'est pas un don effectué par une SITP ou d'une ancienne SITP (tel que proposé) dans l'année où le don est effectué ou dans l'une des cinq années suivantes (ou dix ans pour un don d'un fonds de terre écosensible effectué après le 14 février 2014). Cependant, ces dons ne peuvent pas être attribués à une année d'imposition du particulier ou attribués à une année d'imposition antérieure de la succession.

Pour en savoir plus au sujet des dons effectués par une succession pour les décès ayant eu lieu après 2015, allez à **arc.gc.ca/gncy/bdgt/2014/qa14-fra.html**.

Dons d'une SITP

Les dons d'une SITP sont des dons effectués par une SITP à un donataire reconnu. Le bien visé par le don doit être un bien qui a été acquis par la succession, au décès ou immédiatement avant le décès (ou un bien qui a été substitué à ce bien). Les dons d'une SITP comprennent également les dons par désignation.

Vous pouvez attribuer un don d'une SITP parmi n'importe lequel des cas suivants :

- au cours de l'année où le don est fait;
- une année d'imposition antérieure de la SITP;
- au cours des deux dernières années de la personne décédée (la déclaration de revenus finale et de l'année antérieure).

De plus, selon les modifications proposées, pour l'année 2016 et les années d'imposition suivantes, lorsqu'une ancienne SITP fait un don après la période de 36 mois après le décès d'un particulier, mais dans les 60 mois suivant ce décès et que la SITP remplie toute les conditions de sa définition à l'exception de la période de 36 mois, ce don peut être distribué parmi n'importe lequel des cas suivants :

- au cours de l'année d'imposition de la succession dans laquelle le don est fait;
- au cours des deux dernières années de la personne décédée (la déclaration de revenus finale et de l'année antérieure).

Pour en savoir plus au sujet des dons effectués par une ancienne SITP, allez à **arc.gc.ca/gncy/bdgt/2016/qa09-fra.html**.

Si le don n'est pas un paiement unique (par exemple, un don qui continuera à être fait selon les termes du testament), considéré le destinataire comme le bénéficiaire et déduire le don du bénéficiaire, du revenu réparti de la fiducie à la ligne 47 de la déclaration. Vous devez aussi inclure le don à la ligne appropriée de l'annexe 9.

Dons par successions – Décès ayant lieu avant 2016

Pour les décès survenus avant 2016, les dons faits par testament et les dons par désignation sont réputés avoir été faits par la personne décédée immédiatement avant son décès. Si le don est un paiement unique prévu dans le testament de la personne décédée, ne le demander pas sur la déclaration T3. Demander le crédit d'impôt pour dons dans la déclaration T1 de la personne décédée, soit dans l'année du décès ou dans l'année précédant l'année du décès, ou demander une partie du dons sur chacune des déclarations.

Si le testament prévoit qu'un don peut être fait à la discrétion du fiduciaire, vous pouvez :

- choisir de traiter le destinataire en tant que bénéficiaire du revenu et de déduire le montant à la ligne 47 de la déclaration;
- remplir l'annexe 11A annexe et demander le crédit d'impôt pour dons à la ligne 17 de l'annexe 11.

Fiducie non testamentaire

Si le destinataire est un bénéficiaire du revenu réparti selon les modalités de l'acte de la fiducie, déduire le don à

la ligne 47 de la déclaration et l'inclure sur la ligne appropriée de l'annexe 9.

Remarque
Dans certains cas, une distribution par une fiducie non testamentaire à un organisme de bienfaisance enregistré peut plutôt être admissible à un crédit d'impôt pour dons à la ligne 17 de l'annexe 11; par exemple, où une fiducie en faveur de soi-même fait une distribution à un organisme de bienfaisance enregistré suite au décès de l'auteur de la fiducie, et l'administrateur avait le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'acte de la fiducie de distribuer la propriété soit au donataire reconnu ou à quelqu'un d'autre.

Si la fiducie fait don d'une obligation de la fiducie ou d'une personne liée, une action émise par une société liée à la fiducie, ou de toute autre sécurité émise par une personne liée à la fiducie, composez le **1-800-959-7383**.

Un organisme communautaire qui a fait des dons de bienfaisance peut choisir de ne pas les demander et peut faire le choix de désigner les dons aux bénéficiaires. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-5, *Organismes communautaires*.

Lignes 1 à 3 – Don à un organisme de bienfaisance enregistré et autre donataire reconnu

Ces lignes comprennent le montant admissible de tous les dons faits aux organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires reconnus en 2016, ainsi que les dons faits dans l'une des cinq années précédentes qui n'ont pas été demandés antérieurement. Pour une liste des donataires reconnus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 4 – Dons appliqués aux deux dernières années de la personne décédée (SITP seulement)

Inscrivez sur cette ligne le montant des dons qui n'ont pas été demandés antérieurement et que vous appliquez actuellement aux deux dernières années d'imposition de la personne décédée (pour la déclaration finale et la déclaration de l'année précédente).

Ligne 5 – Total des montants admissibles en dons de bienfaisance (total des lignes 1, 2 et 3, moins la ligne 4)

Il s'agit du montant admissible pour l'ensemble des dons effectués après 2010, pour lesquels aucun crédit d'impôt n'a été demandé au cours d'une année précédente et qui ne sont pas inclus à la ligne 12.

Le montant admissible représente l'excédent de la juste valeur marchande de votre don à l'égard de tout avantage de ce don. Il pourra y avoir des situations où, le montant admissible pourra être réputé être nul ou la juste valeur marchande pourra être réputé moindre que la juste valeur marchande réelle du bien. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 6 – Dons maximum

Pour les dons en espèces ou de d'autres biens à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans l'année d'imposition, une fiducie pourra demander généralement jusqu'à 75 % de son revenu net pour l'année.

Lignes 7 et 8 – Dons d'immobilisation (incluant bien amortissable)

Une fiducie peut augmenter sa limite totale de dons si elle fait un don d'immobilisation dans l'année. Pour en savoir plus et la façon de calculer le montant à inscrire aux lignes 7 et 8, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 11 – Montant admissible de biens culturels et écosensibles

Contrairement à d'autres dons, votre montant total admissible demandé pour ces genres de dons ne se limite pas à un pourcentage du revenu net. Vous pouvez choisir la partie que vous demandé en 2016 et reporter toute partie inutilisée jusqu'à cinq ans.

Pour les dons de terres écosensibles faits après le 10 février 2014, la période de report prospectif est de 10 ans.

Pour les dons de biens culturels certifiés faits après le 10 février 2014, des règles spéciales s'appliquent lorsque le bien a été acquis par le biais d'un arrangement de don qui est un abri fiscal.

Pour en savoir plus sur ces dons et les montants que vous pouvez demander, consultez la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

Ligne 12 – Montant de biens culturels et écosensibles appliqués aux deux dernières années de la personne décédée (SITP seulement)

Inscrivez sur cette ligne le montant des dons de biens culturels et de biens écosensibles qui n'a pas été demandé antérieurement et que vous appliquez actuellement aux deux dernières années d'imposition de la personne décédée (pour la déclaration finale et la déclaration de l'année précédente).

Lignes 15 à 31 – Calcul du crédit d'impôt pour dons

Pour les dons faits après 2015, le taux de crédit d'impôt a été modifié à la suite du nouveau taux d'imposition sur le revenu des particuliers supérieur de 33 %. Ce calcul a été modifié de sorte que le nouveau taux de crédit d'impôt de 33 % s'appliquera au montant admissible des dons supérieurs à 200 $. Pour une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (SITP) et une fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH), le nouveau taux de crédit d'impôt de 33% s'appliquera au montant admissible des dons supérieurs à 200 $ dans la mesure où la SITP et la FAPH a un revenu imposable supérieur à 200 000 $ pour l'année d'imposition.

Pour les dons faits avant 2015, le taux de crédit d'impôt précédent de 29 % continuera de s'appliquer au montant admissible des dons supérieurs à 200 $. Cela s'applique à toutes les fiducies; SITP, FAPH ou autre.

Annexe 12 – *Impôt minimum*

Si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum, elle pourrait devoir payer l'impôt minimum dans l'année. Les fiducies suivantes **ne sont pas** assujetties à l'impôt minimum et **ne sont pas** tenues de remplir l'annexe 12 :

- une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même si elle déclare dans l'année sa première disposition réputée sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées (pour les années 2002 et suivantes)*; ou
- si la fiducie était pendant toute l'année d'imposition;
  - une fiducie de fonds commun de placement;
  - une fiducie connexe créée à l'égard du fonds réservé;
  - une fiducie principale;
  - une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

L'impôt minimum vise à limiter les avantages qu'une fiducie peut tirer de certains encouragements fiscaux durant une année. Les situations les plus courantes où la fiducie peut être assujettie à l'impôt minimum sont les suivantes :

- la fiducie déclare des gains en capital imposable (ligne 01 de la déclaration);
- la fiducie déclare des dividendes imposables (ligne 03 de la déclaration);
- la fiducie déclare une perte causée ou augmentée par des dépenses relatives aux ressources ou elle demande la déduction relative aux ressources ou la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers (ligne 06 ou 19 de la déclaration);
- la fiducie exerce un choix concernant les prestations de pension selon l'article 40 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (ligne 02 de la déclaration et ligne 11 de l'annexe 11);
- la fiducie déclare une perte créée ou augmentée par la déduction pour amortissement (DPA) ou les frais financiers qui s'y rapportent sur des biens locatifs ou loués à bail (ligne 09 de la déclaration) et sur des films ou des vidéos portant visa (ligne 06 de la déclaration);
- la fiducie déclare certaines pertes que des commanditaires, des membres déterminés d'une société de personnes ou des commanditaires associés d'un abri fiscal enregistré déduisent pour leur participation dans la société de personnes. À cette fin, les pertes réparties à partir d'une société de personnes sont déduites des gains de cette même société de personnes;

  Remarque
  Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2011, une perte de fiducie comme commanditaire est limitée seulement si la participation de la fiducie dans la société de personnes est un abri fiscal enregistré. Ce traitement peut également s'appliquer aux années d'imposition 2006 à 2011 de la fiducie lorsque la fiducie a produit un choix en date du 11 mars 2014 ou avant.

- elle a des pertes découlant d'un placement dans un abri fiscal enregistré;
- elle a des frais financiers pour les participations dans des sociétés en commandite, les abris fiscaux, les biens locatifs ou loués à bail, les films et les avoirs miniers qui augmentent ou créent une perte provenant de ces sources.

  Remarque
  Le revenu net provenant de biens locatifs ou loués à bail et de productions de films comprend le revenu tiré de ces placements (avant la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent), plus tout gain en capital imposable net provenant de la disposition de ces placements, moins toute perte subie sur ces placements (avant la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent). Vous devez également soustraire les pertes réparties à partir d'une société de personnes des gains de cette même société de personnes.

Si l'impôt minimum calculé est plus élevé que l'impôt fédéral calculé de la façon habituelle, la fiducie doit payer l'impôt minimum.

Impôt minimum de remplacement

Pour 2016 et les années d'imposition suivantes, l'exemption de base de 40 000 $ s'applique seulement à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs.

Impôt provincial et territorial sur le revenu ▲

Fiducies résidentes

Une fiducie est assujettie à l'impôt provincial ou territorial selon le taux qui s'applique à sa province ou à son territoire de résidence, si elle résidait dans une province ou dans un territoire le dernier jour de son année d'imposition. Utilisez le formulaire d'impôt provincial ou territorial approprié pour calculer l'impôt provincial ou territorial.

Si la fiducie résidait au Québec le dernier jour de son année d'imposition, lisez la remarque sous « Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser? », à la page 6.

Une fiducie résidente peut exploiter une entreprise par l'entremise d'un établissement stable à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire de résidence;
- dans un pays étranger.

Vous devez alors calculer le revenu de la fiducie provenant de chacune de ces sources afin de déterminer l'obligation fiscale à l'égard des impôts suivants :

- l'impôt provincial ou territorial sur le revenu;
- la surtaxe fédérale, pour le revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt provincial ou territorial.

Vous devez déclarer le revenu tiré d'une entreprise pour chaque province, territoire ou pays étranger où l'entreprise avait un établissement stable pendant l'année d'imposition. Joignez à la déclaration une copie de cette répartition. En général, vous devriez allouer tous les autres revenus pour la province ou le territoire de résidence de la fiducie. Pour déclarer ces revenus, utilisez le formulaire T3MJ, *Impôts provinciaux et territoriaux des fiducies pour 2016 – Administrations multiples*. Pour obtenir ce formulaire, allez à **arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1-800-959-7383**.

Le crédit fédéral pour impôt étranger d'une fiducie qui résidait dans une province autre que le Québec ou dans un territoire, le dernier jour de son année d'imposition, peut être inférieur à l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise qu'elle a versé à un pays étranger. Dans un tel cas, la fiducie peut appliquer l'excédent de l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise au paiement de tout impôt provincial ou territorial.

Pour en savoir plus, lisez « Ligne 24 – Crédit fédéral pour impôt étranger », à la page 61.

Fiducies non-résidentes et réputées résidentes

Une fiducie non-résidente ou une fiducie réputée résidente qui exploite une entreprise par l'entremise d'un établissement stable dans une province ou un territoire est assujettie à l'impôt provincial ou territorial sur le revenu d'entreprise qu'elle y a gagné.

Une fiducie non-résidente ou une fiducie réputée résidente qui exploite une entreprise au Canada sans avoir un établissement stable au Canada peut être assujettie à la surtaxe fédérale. Pour en savoir plus, lisez « Ligne 22 – Surtaxe sur le revenu non assujetti à un impôt provincial ou territorial », à la page 61.

Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire*

En tant que fiduciaire, vous devez remplir un feuillet T3, *État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)*, pour chaque bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié, au profit duquel la fiducie a réparti des revenus pendant l'année. Vous devez également remplir un feuillet T3 pour une fiducie qui a fait une distribution de capital nécessitant un rajustement du prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire dans la fiducie. Si vous avez réparti des revenus au profit d'un bénéficiaire non-résident, lisez « Colonne 2 – Non-résidents », à la page 53.

Ce chapitre contient les renseignements nécessaires pour remplir le feuillet T3. Il y a trois feuillets T3 imprimés sur chaque page. Ils peuvent être utilisés avec les imprimantes à laser ou à jet d'encre, dactylographiés ou remplis à la main.

Le feuillet T3 ne contient que les cases les plus utilisées, soit les cases 12, 14, 16, 18, 21, 23, 26, 30, 32, 39, 49, 50 et 51. Il contient également six cases génériques pour les rubriques les moins utilisées. Si vous devez utiliser une case générique, inscrivez le numéro de la case dans l'espace prévu, **ainsi** que le montant.

Si vous avez besoin de plus de six cases pour le même bénéficiaire, utilisez un feuillet T3 additionnel.

Vous trouverez un exemplaire du feuillet à la page 73.

Vous n'avez pas à remplir un feuillet T3 pour un bénéficiaire si le revenu qui a été réparti à son profit au cours de l'année est inférieur à 100 $. Toutefois, vous devez informer ce bénéficiaire du revenu réparti, puisqu'il doit quand même l'inclure dans sa déclaration.

Vous devez remplir un formulaire T3 Sommaire, *Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie*, même si vous n'établissez qu'un seul feuillet T3. Ce formulaire sert à inscrire les totaux des montants les plus communs que vous avez indiqués dans tous les feuillets qui s'y rapportent. Produisez un seul formulaire T3 *Sommaire* pour la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie de fonds commun de placement.

Lisez le verso du formulaire T3 *Sommaire* pour savoir comment le remplir. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire aux pages 74 et 75.

Comment produire le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire* ▲

Méthodes de production électronique

Les services de production par Internet sont accessibles depuis le 11 janvier 2016.

Si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements liées aux fiducies (feuillets) pour une année civile, vous **devez** produire par Internet.

Produire au moyen de Formulaires Web

Notre service Formulaires Web est gratuit et sécurisé. Pour l'utiliser, il vous suffit d'avoir un accès Internet. Grâce à ce service, il vous sera facile de remplir une déclaration de renseignements en suivant les instructions étape par étape.

Le service Formulaires Web vous permet de :

- produire **jusqu'à 100 feuillets** originaux, supplémentaires, modifiés ou annulés directement à partir de notre site Web;
- calculer les totaux du sommaire;
- créer une déclaration de renseignements liée aux fiducies électronique contenant des feuillets et un sommaire, que vous pourrez sauvegarder et importer plus tard;
- imprimer tous vos feuillets et votre sommaire;
- valider les données en temps réel.

Une fois que vous aurez produit votre déclaration de renseignements liée aux fiducies, nous vous enverrons un numéro de confirmation comme preuve de réception.

Pour utiliser le service Formulaires Web, vous aurez besoin d'un code d'accès Web. Si vous n'en avez pas, vous pouvez en obtenir un facilement en ligne ou en nous appelant. Pour en savoir plus, lisez « Code d'accès Web » ci-dessous.

Pour commencer à utiliser le service Formulaires Web ou pour en savoir plus à son sujet, allez à **arc.gc.ca/formulairesweb**.

Produire par Transfert de fichiers par Internet

Le Transfert de fichiers par Internet vous permet de transmettre une déclaration T3 originale ou modifiée contenant un maximum de **150 Mo**. Tout ce qu'il vous faut, c'est un navigateur Web pour vous connecter à Internet et votre logiciel pourra créer, imprimer et sauvegarder votre déclaration de renseignements liée aux fiducies en format XML. Pour en savoir plus au sujet de cette méthode, communiquez avec votre concepteur de logiciel ou allez à **arc.gc.ca/tedr**.

Code d'accès Web

Pour produire une déclaration au moyen des services Transfert de fichiers par Internet ou Formulaires Web, vous avez besoin d'un code d'accès Web. L'ARC n'envoie plus de lettres contenant les codes par la poste. Vous pouvez utiliser celui que nous vous avons donné pour l'année d'imposition 2012 pour produire vos déclarations de renseignements liés aux fiducies. Si vous n'avez pas de code ou l'avez égaré, allez à **arc.gc.ca/tedr** pour accéder à notre service en ligne de code d'accès Web. Si vous ne pouvez pas obtenir votre code en ligne ou désirez le changer, communiquez avec les Demandes de renseignements des entreprises au **1-800-959-7775**.

Produire sur papier

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets, nous vous encourageons fortement à produire sur Internet en utilisant le Transfert de fichiers par Internet ou Formulaires Web. Cependant, vous pouvez toujours produire jusqu'à 50 feuillets sur papier.

Si vous avez besoin de plus de copies, vous pouvez commander jusqu'à 50 pages simples qui ont trois feuillets par page destinées pour les imprimantes, pour la dactylographie ou pour être remplis à la main en allant à **arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1-800-959-7775**.

Si vous voulez produire votre déclaration sur papier, postez-la à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
875, Heron Road
Ottawa ON K1A 1G9

Remplissez **une copie** du feuillet de renseignements liés aux fiducies pour chaque bénéficiaire et faites-les parvenir avec votre Sommaire T3. Inscrivez les renseignements pour deux bénéficiaires distincts par feuille. Ceci nous permettra de traiter votre déclaration de renseignements plus rapidement. Vous devez conserver une copie des feuillets liés aux fiducies et du Sommaire T3 pour vos dossiers.

Formulaires hors-série imprimés par ordinateur

Pour ceux qui remplissent un grand nombre de feuillets T3, nous acceptons certains feuillets autres que les nôtres. Afin de vous assurer qu'ils soient conformes, suivez les directives relatives à la production de feuillets hors-série au **arc.gc.ca/horsserie** ou consultez la version actuelle de la circulaire d'information IC97-2, *Formulaires hors-série*.

Si vous êtes une fiducie de fonds commun de placement qui produit ses feuillets T3 par Internet, vous pouvez combiner les revenus et les gains en capital provenant de plusieurs fonds sur un feuillet T3 pour chaque détenteur d'unités. Toutefois, lorsque vous combinez des feuillets, vous devez :

- soumettre un échantillon du feuillet de renseignements combiné requérant un numéro d'approbation;

  Remarques
  Envoyez votre soumission électronique soit en format *pdf ou *jpg à **customized-hors-series@arc.gc.ca**.

  Envoyez votre soumission électronique à l'adresse suivante :

  Direction des déclarations des particuliers
  Section des services aux déclarants de déclarations de renseignement
  750, Heron Road, 7e étage
  Ottawa ON K1A 0L5

- préparer une demande Internet des sommaires et des feuillets que vous nous soumettez à titre de fond individuel;
- indiquer clairement sur les feuillets T3 « Feuillet de renseignements combiné » sous le nom et l'adresse du destinataire, et fournir aux détenteurs d'unités des états qui leur permettent de rapprocher les montants indiqués sur leurs feuillets de renseignements combinés;
- maintenir une piste de vérification afin que les feuillets de renseignements combinés puissent être vérifiés dans le cas où nous procéderions à une vérification de ces fonds à une date ultérieure.

Distribution du feuillet T3 ▲

Envoyez-nous les feuillets T3 avec le formulaire T3 *Sommaire* dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

N'agrafez pas le sommaire et les feuillets à la déclaration T3.

Envoyez deux copies du feuillet T3 au bénéficiaire. Vous n'êtes pas tenu de conserver une copie des feuillets. Par contre, lorsque vous les produisez par voie électronique, vous devez conserver, sous une forme accessible et facile à lire, les renseignements que vous utilisez pour les produire.

Vous pouvez fournir aux bénéficiaires une version électronique de leurs feuillets T3, seulement si ceux-ci vous donnent leur accord par écrit ou par courrier électronique.

Si vous ne distribuez pas un feuillet T3 ou tout autre feuillet de renseignements lié aux fiducies à un bénéficiaire avant la date d'échéance, vous serez passible d'une pénalité. Pour en savoir plus, lisez « Pénalités et intérêts », à la page 21.

Modifier, annuler, ajouter ou remplacer des feuillets T3

Si vous constatez une erreur sur un feuillet après avoir produit votre déclaration de renseignements liée aux fiducies, vous devez produire un feuillet modifié pour corriger les renseignements. Remettez-en une copie au bénéficiaire. **N'incluez pas** les feuillets qui n'ont aucun changement.

Si vous devez modifier un feuillet T3 après nous avoir fourni le feuillet original, vous devrez peut-être produire un T3 *Sommaire* modifié. Si vous devez modifier les montants inscrits dans les cases au recto de ce sommaire, produisez un T3 *Sommaire* modifié. Si le feuillet T3 modifié entraîne des changements des montants inscrits dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3,* ou dans l'annexe 9, *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires,* **ne produisez pas** une autre déclaration T3. Envoyez-nous plutôt le formulaire T3-ADJ, *Demande de redressement d'une T3*, dûment rempli, ou une lettre fournissant les détails de la modification. Indiquez l'année d'imposition visée par la modification et joignez toutes les pièces justificatives. Indiquez aussi le numéro de compte de la fiducie.

Modifier ou annuler des feuillets par Internet

Pour modifier un feuillet au moyen d'Internet, changez seulement les renseignements qui sont incorrects. Conservez tous les autres renseignements qui ont été fournis au départ. Utilisez le code du genre de déclaration « M » pour le sommaire et le code du genre de déclaration « M » pour le feuillet.

Pour annuler un feuillet, ne changez aucun des renseignements qui figuraient au départ sur le feuillet. Utilisez le code du genre de déclaration « M » pour le sommaire et le code du genre de déclaration « C » pour le feuillet.

Pour en savoir plus sur la modification ou l'annulation des déclarations de renseignements liées aux fiducies par Internet, allez à **arc.gc.ca/tedr**.

Modifier ou annuler des feuillets sur papier

Indiquez clairement dans le haut de chaque feuillet que vous l'avez modifié ou annulé en y inscrivant la mention « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ ». Assurez-vous de remplir toutes les cases nécessaires, y compris les renseignements qui étaient exacts sur le feuillet original. Envoyez deux copies du feuillet au bénéficiaire. Envoyez-nous une copie des feuillets modifiés ou annulés accompagnée d'une lettre expliquant le motif de la modification ou de l'annulation.

Remarque
Si vous remarquez des erreurs sur les feuillets liés aux fiducies avant de nous les envoyer, vous pouvez les corriger en préparant des nouveaux feuillets et en retirant toutes les copies inexactes de la déclaration. Si vous ne préparez pas un nouveau feuillet, inscrivez vos initiales à tout changement que vous apportez au feuillet. Assurez-vous également de corriger le Sommaire T3.

Ajouter des feuillets

Après avoir soumis votre déclaration de renseignements liée aux fiducies, vous découvrirez peut-être que vous devez nous envoyer des feuillets liés aux fiducies supplémentaires. Si vous avez des feuillets originaux qui n'ont pas été produit avec votre déclaration, envoyez-les séparément par voie électronique ou sur papier.

Pour produire des feuillets supplémentaires par voie électronique, lisez « Méthodes de production électronique » à la page 66.

Si vous produisez des feuillets supplémentaires sur papier, indiquez clairement dans le haut des nouveaux feuillets, la mention « SUPPLÉMENTAIRE ». Envoyez une copie des feuillets supplémentaires à un centre fiscal. Lisez « Méthodes de production électronique » à la page 66 pour plus de renseignements sur ajouter des feuillets par Internet ou allez à **arc.gc.ca/tedr**.

Remarques
Si le nombre total de feuillets liés aux fiducies (y compris les feuillets supplémentaires) que vous produisez est plus que 50 pour la même année civile, vous devez produire les feuillets supplémentaires par Internet.

Tout feuillet lié aux fiducies supplémentaires qui sont produit après la date d'échéance peut entraîner une pénalité. Pour en savoir plus, lisez « Pénalité pour défaut de produire une déclaration de renseignements à la date d'échéance » en allant au **arc.gc.ca/penalitedeclarationsrenseignements**.

Numéro d'identification du bénéficiaire▲

Le numéro d'identification du bénéficiaire est l'un des suivants :

- le numéro d'assurance sociale (NAS), s'il s'agit d'un particulier (autre qu'une fiducie);
- le numéro d'entreprise (NE), s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes;
- le numéro de compte, s'il s'agit d'une fiducie.

Cette section explique les règles spéciales et les pénalités qui s'appliquent à l'utilisation du NAS ou du NE.

Fiduciaire – Toute personne qui établit un feuillet de renseignements doit faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS du particulier ou le NE de la société de personnes, qui recevra le feuillet. Si vous ne faites pas un effort raisonnable pour obtenir ce renseignement, vous serez passible d'une pénalité de 100 $ chaque fois que vous ne fournirez pas de NAS ou de NE sur le feuillet de renseignements. Cette pénalité ne s'applique pas si le particulier ou la société de personnes a demandé un NAS ou un NE, mais ne l'avait pas encore reçu lorsque vous avez produit la déclaration.

Bénéficiaire – Un particulier ou une société de personnes (autre qu'une fiducie) doit fournir son NAS ou son NE sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom.

Si le particulier ou la société de personnes ne possède pas de NAS ou de NE, les règles suivantes s'appliquent :

- le particulier ou la société de personnes doit demander, dans les 15 jours suivant votre demande, un NAS auprès d'un bureau de Centre Service Canada ou un NE auprès de l'ARC;
- lorsque le particulier ou la société de personnes reçoit son numéro, il a 15 jours pour vous le communiquer.

Un particulier ou une société de personnes qui n'accède pas à une telle demande, quelle que soit la raison, est passible d'une pénalité de 100 $ chaque fois qu'il ne fournit pas son numéro.

Un bénéficiaire peut vous indiquer qu'il a demandé un NAS ou un NE mais ne l'a pas encore reçu, ou il peut refuser de vous fournir son numéro. Dans de tels cas, établissez quand même le feuillet de renseignements **avant** la date limite de production et inscrivez « néant » à la case 12.

Si vous devez remplir un feuillet de renseignements, vous ne pouvez pas utiliser, communiquer ou permettre volontairement que soit communiqué le NAS ou le NE à une fin autre que celle prévue par la loi sans le consentement écrit du particulier ou de la société de personnes. Cette règle s'applique aussi à vos employés et à vos mandataires. Toute personne qui contrevient à cette disposition commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

Comment remplir le feuillet T3 ▲

Dactylographiez ou écrivez en lettres moulées les renseignements sur le feuillet. **Déclarez tous les montants en dollars canadiens**. Si les montants s'échelonnent sur toute l'année, allez à **arc.gc.ca/tauxchange** ou composez le **1-800-959-7383** pour connaître le taux de change applicable.

Si un choix d'un bénéficiaire privilégié est exercé et que d'autres revenus sont aussi répartis au profit du même bénéficiaire, remplissez un feuillet T3 pour le revenu visé par le choix et un feuillet distinct pour tout autre revenu réparti.

Vous trouverez les renseignements nécessaires pour remplir les cases 21 à 51 à l'annexe 9, *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires*.

Nom et adresse du bénéficiaire – Inscrivez les renseignements dans l'espace prévu. Si le montant est versé à un particulier, inscrivez son nom. S'il est versé à un bénéficiaire conjoint, inscrivez le nom des deux bénéficiaires. S'il est versé à une fiducie, inscrivez le nom de la fiducie, et non ceux des bénéficiaires individuels de cette fiducie. S'il est versé à une association, une organisation, ou une institution, inscrivez le nom de l'entité. Inscrivez l'adresse complète du bénéficiaire, en indiquant la ville, la province ou le territoire ainsi que le code postal.

Année – Indiquez, dans l'espace prévu en haut du feuillet, l'année d'imposition visée.

Fin d'année de la fiducie – Utilisez un nombre de quatre chiffres pour indiquer l'année et un nombre de deux chiffres pour indiquer le mois qui correspond à la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

> **Remarque**
> Pour des fins de commodité, nous avons rédigé les instructions qui suivent selon l'ordre numérique des cases. Toutefois, le feuillet peut comporter un ordre différent. Les cases les plus utilisées apparaissent en premier, suivies des cases génériques.

Case 12 – Numéro d'identification du bénéficiaire ▲

Vous devez inscrire le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du bénéficiaire, ou le numéro de compte de la fiducie. Si vous n'avez pas le numéro, lisez « Numéro d'identification du bénéficiaire », à la page précédente. **Ne laissez pas** cette case en blanc.

Case 14 – Numéro de compte

Vous devez inscrire le numéro de compte de la fiducie si nous lui en avons attribué un. **Ne laissez pas** cette case en blanc. Pour des fins de sécurité, **n'incluez pas** le numéro de compte de la fiducie sur les copies que vous distribuez à un bénéficiaire.

1 alpha et 8 caractères numériques :

- exemple, Feuillet T3, case 14 : **T**00000000
- numéro de compte de fiducie attribué par l'ARC
- doit correspondre au numéro de compte de fiducie sur le Sommaire T3 correspondant
- Si aucun numéro de compte n'a été attribué, inscrivez **T**00000000 dans l'espace prévue à cette fin.

Case 16 – Code du genre de feuillet ▲

Vous devez inscrire l'un des codes suivants :

Code	Genre de feuillet
1 alpha :	
O	Original;
M	Modifié;
C	Annulé.

> **Remarque**
> Une déclaration modifiée ne peut contenir un feuillet T3 original.

Si vous utilisez le code M ou C, lisez « Modifier, annuler, ajouter ou remplacer des feuillets T3 », à la page 68, pour en savoir plus.

Case 18 – Code du bénéficiaire ▲

Pour préciser le genre de bénéficiaire, vous devez inscrire l'un des codes suivants (**ne laissez pas** cette case en blanc) :

Code	Genre de bénéficiaire
1 caractère numérique :	
1	si le bénéficiaire est un particulier;

2 si le bénéficiaire est un bénéficiaire conjoint;

3 si le bénéficiaire est une société;

4 si le bénéficiaire est une association, une fiducie (dépositaire, curatelle, fiducie nominale ou succession), un cercle ou une société de personnes;

5 si le bénéficiaire est un gouvernement, une entreprise d'État, un organisme international, un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif ou une autre entité exonérée d'impôt ou encore un régime de revenu différé qui est exonéré d'impôt.

Remarque
Dans certains cas, vous aurez peut-être à inscrire des renseignements dans l'espace réservé aux notes qui se trouve sous la case 26 du feuillet T3. Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez une feuille distincte et joignez-en une copie à chaque copie du feuillet.

Case 21 – Gains en capital

Inscrivez le résultat de la partie du montant de la ligne 921 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire, multiplié par 2.

Remarque
Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 21 si ce montant inclut des gains en capital provenant de biens étrangers. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez pour chaque pays étranger « revenu non tiré d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger », ainsi que la partie imposable du montant de la case 21 qui correspond à la disposition de biens étrangers.

Pour en savoir plus, lisez « Ligne 921 – Gains en capital imposables », à la page 54.

Case 23 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés ▲

Inscrivez la partie du montant de la ligne 923 de l'annexe 9.

Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), lisez les explications sur les cases 32 et 39 pour en savoir plus.

Remarque
Si le bénéficiaire est un résident de Terre-Neuve-et-Labrador, inscrivez dans l'espace réservé aux notes « NLDIV pré-juillet 2016 », et le montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés qui a été payé avant le 1er juillet 2016. Sur la **copie du bénéficiaire**, inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 23. **N'inscrivez pas** un astérisque sur la copie que vous nous envoyez.

Case 26 – Autres revenus ▲

Inscrivez la partie du montant de la ligne 926 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire. Vous devez inclure notamment :

- les prestations consécutives au décès;
- les allocations de retraite;
- les revenus de pension, autres que des prestations de pension forfaitaires déjà incluses à la case 22;
- les revenus nets de location;
- les revenus nets d'entreprise, d'agriculture ou de pêche;
- les revenus d'intérêts.

Remarques
Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 26 si ce montant inclut un revenu d'agriculture ou de pêche provenant de la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles ou de pêche admissibles. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez « immobilisations admissibles – biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « immobilisations admissibles », ainsi que la partie du montant qui revient au bénéficiaire.

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 26 si ce montant inclut un revenu d'entreprise, d'agriculture ou de pêche provenant d'un organisme communautaire. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez « revenus d'un travail indépendant aux fins du RPC », ainsi que le genre de revenu, soit « entreprise », « agriculture » ou « pêche ». Indiquez aussi la partie du montant qui revient au bénéficiaire.

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 26 si ce montant inclut des revenus nets de location de biens immeubles ou de biens de location transférés à la fiducie. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez « revenus locatifs » inclus dans le « revenu gagné » -LIR 75(2), et indiquez la partie du montant qui revient au bénéficiaire.

Aucune autre note n'est nécessaire pour la case 26.

Case 30 – Gains en capital admissibles pour déduction

Seule une fiducie personnelle doit remplir la case 30.

Multipliez la partie du montant qui revient au bénéficiaire par 2, et inscrivez le résultat à la ligne 930 de l'annexe 9. **N'incluez pas** le revenu d'agriculture ou de pêche tiré de la disposition d'immobilisations admissibles déjà inscrit dans l'espace réservé aux notes visant la case 26.

Remarque
Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 30. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez « biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « actions admissibles de société exploitant une petite entreprise », selon le cas.

Pour en savoir plus, lisez « Ligne 930 – Gains en capital imposables admissibles à la déduction », à la page 55.

Case 32 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés ▲

Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le résultat du montant des dividendes autres que des dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes imposables qui est inscrit à la case 23, multiplié par 1,17.

Ne pas inclure les montants négatifs au moment de remplir la case 32 du feuillet T3.

Case 39 – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés ▲

Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez 10.5217 % du montant de la case 32.

Case 49 – Montant réel des dividendes déterminés ▲

Inscrivez la partie du montant de la ligne 949 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire.

Case 50 – Montant imposable des dividendes déterminés ▲

Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le résultat du montant des dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes imposables qui est inscrit à la case 49, multiplié par 1,38.

> **Remarque**
> Si le bénéficiaire est un résident de Terre-Neuve-et-Labrador, inscrivez dans l'espace réservé aux notes « NLDIV pré-juillet 2016 », et le montant imposable des dividendes déterminés qui a été payé avant le 1er juillet 2016. Sur la **copie du bénéficiaire**, inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 50. **N'inscrivez pas** un astérisque sur la copie que vous nous envoyez.

Case 51 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés ▲

Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez 15,0198 % du montant de la case 50.

Autres renseignements

Cet espace, prévu sur le feuillet T3, contient des cases où vous pouvez inscrire des codes et des montants, lorsqu'il s'agit de montants moins utilisés, comme le revenu étranger tiré d'une entreprise, les prestations consécutives au décès, le crédit d'impôt à l'investissement ou autres.

Les cases ne sont pas pré numérotées comme celles apparaissant dans la partie supérieure du feuillet. Ainsi, inscrivez les codes applicables à chaque bénéficiaire.

Si plus de six codes s'appliquent à un bénéficiaire, utilisez un feuillet T3 additionnel. **Ne retranscrivez pas** l'information sur ce feuillet. Inscrivez le nom et le numéro d'identification du bénéficiaire ainsi que le nom et le numéro de compte de la fiducie, et remplissez les cases requises dans l'espace « Autres renseignements ».

Bien que la position de l'ARC en ce moment est que nous n'exigerons pas la ventilation par pays sur le feuillet T3, ni n'exigerons la production de plusieurs feuillets T3, il est de votre devoir et responsabilité de nous fournir ces renseignements sur demande. Vous devrez nous fournir suffisamment de détails pour identifier chaque pays étranger et le montant du revenu de l'entreprise, en dollars canadiens, pour chaque pays.

Case 22 – Montants forfaitaires de prestations de pension ▲

Inscrivez la partie du montant de la ligne 922 de l'annexe 9 qui revient à l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire.

Case 24 – Revenu étranger tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 924 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire (avant les retenues d'impôt).

Case 25 – Revenu étranger non tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 925 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire (avant les retenues d'impôt).

Case 31 – Revenu de pension admissible ▲

Inscrivez la partie du montant de la ligne 931 de l'annexe 9 qui revient à l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire. Ce montant est inclus à la case 26.

Case 33 – Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 933 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire.

Case 34 – Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 934 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire.

Case 35 – Prestations consécutives au décès admissibles ▲

Inscrivez la partie du montant de la ligne 935 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire. Ce montant est compris à la case 26.

Pour en savoir plus, lisez « Ligne 935 – Prestations consécutives au décès admissibles », à la page 55.

Case 37 – Pertes en capital nettes sur les fonds réservés d'un assureur

Inscrivez le résultat de la partie du montant de la ligne 937 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire, multiplié par 2.

Case 38 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Inscrivez la partie du montant de la ligne 938 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire.

Pour en savoir plus, lisez « Annexe 10 – *Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII* », à la page 56.

Cases 40, 41 et 43 – Crédit d'impôt à l'investissement

Pour 2016 et les années suivantes, seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou un organisme communautaire qui est réputée être une fiducie non testamentaire peut remplir les cases 40, 41 et 43.

Pour chaque type de biens ou de dépenses effectués par la fiducie au cours de l'année admissible aux crédits d'impôt à l'investissement (CII), remplissez un feuillet T3 distinct pour chaque crédit attribué aux bénéficiaires.

Case 40 – Coût du placement ou dépenses engagées pour le crédit d'impôt à l'investissement

Inscrivez la partie du montant de la ligne 940 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire.

Case 41 – Crédit d'impôt à l'investissement

Inscrivez la partie du montant de la ligne 941 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire.

Pour en savoir plus, lisez « Lignes 940 et 941 – Crédit d'impôt à l'investissement (CII) », à la page 56.

Case 42 – Montant nécessitant un rajustement du prix de base

Inscrivez la partie du montant de la ligne 942 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire. S'il s'agit d'un montant négatif, mettez-le entre parenthèses.

> **Remarque**
> Inscrivez un astérisque (*) à côté de tout montant de la case 42. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez si le montant doit être ajouté au prix de base rajusté (PBR) du bien (lorsqu'il s'agit d'un montant négatif), ou déduit du PBR (lorsqu'il s'agit d'un montant positif).

N'incluez pas les nouvelles unités émises à un bénéficiaire, en règlement de son droit à une distribution de revenu. Avisez-le plutôt du nombre et de la valeur des unités que vous lui avez émises.

Case 43 – Crédit d'impôt à l'investissement – numéro de code

Inscrivez le numéro de code de l'investissement qui s'applique (4B, 12, 6 ou 7) et fournir une feuille à chaque bénéficiaire en indiquant, selon le cas, une description du numéro de code suivant :

- **Code 4B** – Dépenses admissibles de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) :
  - inscrivez le montant de la case 41 à la ligne 6712 du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.
- **Code 12** – Biens admissibles ou biens miniers admissibles acquis après 2013 et avant 2017 qui sont admissibles au taux d'allégement transitoire :
  - inscrivez le montant de la case 41 à la ligne 6714 du formulaire T2038(IND).

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/tx/ndvdls/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns409-485/412/tlntc-fra.html**.

- **Code 12** – Avoir minier admissible acquis en 2015 et qui ne sont pas admissibles au taux d'allégement transitoire :
  - inscrivez le montant de la case 41 à la ligne 6723 de la version 2015 du formulaire T2038(IND) et joignez-le à votre déclaration de 2016.
- **Code 6** – Crédit pour la création d'emplois d'apprentis :
  - inscrivez le montant de la case 41 à la ligne appropriée de la partie B du formulaire T2038(IND).
- **Code 7** – Dépenses des places en garderie :
  - inscrivez le montant de la case 41 à la ligne appropriée de la partie B du formulaire T2038(IND).

Pour 2016 et les années d'imposition suivantes, les fiducies testamentaires (autres qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs) ne pourront plus attribuer un CII à leurs bénéficiaires.

Case 45 – Autres crédits

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Inscrivez la partie du montant de la ligne 945 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire.

> **Remarque**
> Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 45. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez « Terre-Neuve-et-Labrador R&D » ou « Yukon R&D », selon le cas, ainsi que le montant du crédit de la case 45.

Case 46 – Revenu de pension admissible pour l'acquisition d'une rente pour un mineur ▲

Inscrivez la partie du montant du revenu de pension (indiqué à la ligne 946 de l'annexe 9) qui revient au bénéficiaire et qui est admissible à un transfert pour l'acquisition d'une rente pour certaines personnes mineures (ce montant est aussi compris à la case 26).

Case 47 – Allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER

Inscrivez la partie du montant de l'allocation de retraite (indiqué à la ligne 947 de l'annexe 9) qui revient au bénéficiaire et qui est admissible à un transfert dans un régime de pension agréé ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (ce montant est aussi compris à la case 26).

Case 48 – Montant admissible des dons de bienfaisance

Inscrivez la partie du montant des dons d'organismes communautaires indiqué à la ligne 948 de l'annexe 9 qui revient au bénéficiaire. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-5, *Organismes communautaires*.

Appendice A – Le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire* ▲

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Year / Année

Statement of Trust Income Allocations and Designations
État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) **T3**

Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés	Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	Capital gains / Gains en capital	Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction
49	50	51	21	30

Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	Other income / Autres revenus	Trust year end / Fin d'année de la fiducie (Year / Année, Month / Mois)
23	32	39	26	

Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le verso)	Box / Case	Amount / Montant	Box / Case	Amount / Montant

Footnotes – Notes

Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire

Trust's name and address – Nom et adresse de la fiducie

Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire	Account number / Numéro de compte	Report code / Code du genre de feuillet	Beneficiary code / Code du bénéficiaire
12	14 T	16	18

For information, see the back.
Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

T3 (16)

Protected B when completed / **Protégé B** une fois rempli

Canada Revenue Agency | Agence du revenu du Canada

Protected B when completed / **Protégé B** une fois rempli

Summary of Trust Income Allocations and Designations
Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie

1717 **T3** Summary Sommaire

Complete this summary if the trust allocated income to a resident beneficiary, including a preferred beneficiary, in the year. Also complete it if the trust made any distribution of capital that would result in an adjustment to the adjusted cost base (ACB) of the beneficiary's interest in the trust.

If you are filing your T3 slips electronically, see Chapter 4 of Guide T4013, *T3 – Trust Guide*.

File this summary with one copy of the related T3 slips. See Guide T4013, *T3 – Trust Guide* for filing due dates and for the filing requirements for the *T3 Trust Income Tax and Information Return*. **Do not** staple the summary and slips to the return.

See the back of this summary for instructions.

Remplissez ce sommaire si, dans l'année, la fiducie a réparti des revenus au profit d'un bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié. Remplissez-le aussi si la fiducie a fait une distribution de capital nécessitant un rajustement du prix de base rajusté (PBR) de la participation du bénéficiaire dans la fiducie.

Si vous produisez vos feuillets T3 par voie électronique, lisez le chapitre 4 du guide T4013, *T3 – Guide des fiducies.*

Envoyez ce sommaire et une copie de tous les feuillets T3 qui s'y rapportent. Consultez le guide T4013, *T3 – Guide des fiducies,* pour connaître les dates limites de production et les exigences concernant la production de la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*. **N'agrafez pas** le sommaire ni les feuillets à la déclaration.

Lisez le verso de ce formulaire pour obtenir des instructions.

Identification

Name of trust – Nom de la fiducie

Account number – Numéro de compte
T | | | – | | | | | – | | |

Telephone number – Numéro de téléphone

Name and mailing address of trustee, executor, liquidator, or administrator – Nom et adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur, du liquidateur ou de l'administrateur

Summary for tax year – Sommaire pour l'année d'imposition

From: Du : Year Année | Month Mois | Day Jour
To: Au : Year Année | Month Mois | Day Jour

Name and mailing address of the person to contact, if different from above – Nom et adresse postale de la personne-ressource, s'ils sont différents de ceux qui précèdent

Complete this area if you do not have an account number and you are submitting a paper return.

Remplissez cette section si vous n'avez pas de numéro de compte et que vous produisez une déclaration sur papier.

If this is a testamentary trust, enter the social insurance number of the **deceased**.

S'il s'agit d'une fiducie testamentaire, inscrivez le numéro d'assurance sociale de la personne **décédée**.

Is this the first year for which the trust is filing a T3 return?
Est-ce la première année pour laquelle une déclaration T3 est produite?

Yes Oui ☐ No Non ☐

T3 slip totals – Totaux des feuillets T3

Summary of amounts allocated and designated to resident beneficiaries (including preferred beneficiaries)
Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires résidents (y compris les bénéficiaires privilégiés)

Do not use this area – N'inscrivez rien ici

Date received – Date reçue
093

Total number of T3 slips filed – Nombre de feuillets T3 produits
10

Actual amount of dividends other than eligible dividends – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés
23

Taxable amount of dividends other than eligible dividends – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés
32

Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés
39

Other income – Autres revenus
26

Capital gains – Gains en capital
21

Capital gains eligible for deduction – Gains en capital admissibles pour déduction
30

Actual amount of eligible dividends – Montant réel des dividendes déterminés
49

Taxable amount of eligible dividends – Montant imposable des dividendes déterminés
50

Dividend tax credit for eligible dividends – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés
51

Certification – Attestation

I certify that the information given on this T3 Summary and the related T3 slips is correct and complete.
J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire T3 *Sommaire* et les feuillets T3 qui s'y rapportent sont exacts et complets.

Date | Signature of authorized person – Signature d'une personne autorisée | Position or title – Poste ou titre

T3 Summary – Sommaire (16)

Canada

Completing this T3 Summary

Identification
Complete this area using the same information that you entered in the identification area on the *T3 Trust Income Tax and Information Return.*

T3 slip totals
Line 10 – Enter the total number of T3 slips that you have included with this summary.

The other line numbers in this area are the same as the box numbers shown on a T3 slip. For each box number, add the amounts from all of the T3 slips filed with this summary, and enter the total on the corresponding line of this summary.

Certification
Ensure that you date and sign this area before sending us the summary.

Keep a copy of the T3 Summary with the trust records.

Comment remplir ce T3 Sommaire

Identification
Fournissez dans cette section les mêmes renseignements que vous avez indiqués dans la section d'identification de la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3.*

Totaux des feuillets T3
Ligne 10 – Inscrivez le nombre total de feuillets T3 que vous joignez à ce sommaire.

Les autres numéros de ligne dans cette section correspondent aux numéros de case du feuillet T3. Pour chaque numéro de case, additionnez les montants de tous les feuillets T3 joints à ce sommaire et inscrivez le total à la ligne correspondante.

Attestation
Assurez-vous d'indiquer la date et de signer cette section avant de nous envoyer le sommaire.

Conservez une copie du T3 *Sommaire* dans les dossiers de la fiducie.

Where to file this summary

Trusts resident in Canada
Ottawa Technology Centre
Canada Revenue Agency
875 Heron Road
Ottawa ON K1A 1A2

Non-resident trusts and deemed resident trusts
International and Ottawa Tax Services Office
Canada Revenue Agency
Post Office Box 9769, Station T
Ottawa ON K1A 1A8

Mandatory electronic filing

If you file more than 50 T3 slips for a calendar year, you **must** file the slips over the Internet.
You may choose one of the following electronic filing formats:
– Internet file transfer (XML); or
– Web Forms.

For more information about filing electronically, go to cra.gc.ca/iref/.
You can also file T3 slips online using the "File a return" service and selecting the "Internet file transfer (XML)" option at:
– **cra.gc.ca/representatives**, if you are an authorized employee or representative; or
– **cra.gc.ca/mybusinessaccount**, if you are the business owner.

Web Forms

You can electronically file up to 100 T3 slips in a single submission using the Canada Revenue Agency Web forms application. This service allows you to:
– create electronic T3 slips;
– validate data in real time, with prompts to correct errors before filing;
– calculate the totals for the T3 Summary;
– print T3 slips;
– securely submit encrypted T3 slips over the Internet; and
– save and import data to be retrieved at a later date.
For more information about Web Forms, go to **cra.gc.ca/webforms**.

Où devez-vous envoyer ce sommaire

Fiducies résidentes du Canada
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Fiducies non-résidentes et fiducies réputées résidentes
Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1A 1A8

Production obligatoire par voie électronique

Si vous produisez plus de 50 feuillets T3 pour une année civile, vous **devez** les transmettre par Internet. Vous pouvez choisir une des méthodes de transmission électronique suivantes :
– Transfert de fichiers par Internet (XML);
– Formulaires Web.

Pour en savoir plus sur la façon de produire sur format électronique, allez à **arc.gc.ca/tedr/**. Vous pouvez aussi produire vos feuillets T3 au moyen du service « Produire une déclaration », en sélectionnant l'option « Transfert de fichiers par Internet (XML) », à l'une des adresses suivantes :
– **arc.gc.ca/representants**, si vous êtes un employé ou un représentant autorisé;
– **arc.gc.ca/mondossierentreprise**, si vous êtes le propriétaire de l'entreprise.

Formulaires Web

Vous pouvez transmettre par voie électronique jusqu'à 100 feuillets T3 en une seule fois à l'aide de l'application Formulaires Web de l'Agence du revenu du Canada. Ce service vous permet, entre autres, de faire ce qui suit :

– créer des feuillets T3 électroniques;
– valider les données en temps réel, avec des messages-guides vous avertissant des erreurs à corriger avant la transmission;
– calculer les totaux du T3 *Sommaire*;
– imprimer les feuillets T3;
– transmettre en toute sécurité vos feuillets T3 sous forme chiffrée par Internet;
– sauvegarder et importer les données pour récupération à une date ultérieure.
Pour en savoir plus sur les formulaires Web, allez à **arc.gc.ca/formulairesweb**.

Amending this T3 Summary

If you prepare and issue an amended T3 slip after you have filed the original slip with us, you may have to file an amended T3 Summary. If there is a change to the amounts in the boxes shown on the front of this summary, file an amended T3 Summary. If the amended T3 slip affects the amounts shown on the *T3 Trust Income Tax and Information Return*, or on Schedule 9, *Income Allocations and Designations to Beneficiaries*, **do not** file another T3 return. Instead, send us a completed Form T3-ADJ, *T3 Adjustment Request*, or a letter providing the details of the change. Indicate the tax year you want us to change and attach any supporting documents. Include the trust's account number on the letter.

See the privacy notice on your return.

Comment modifier ce T3 Sommaire

Si vous devez modifier un feuillet T3 après nous avoir fourni le feuillet original, vous devrez peut-être produire un T3 *Sommaire* modifié. Si vous devez modifier les montants inscrits dans les cases au recto de ce sommaire, produisez un T3 *Sommaire* modifié. Si le feuillet T3 modifié entraîne des changements des montants inscrits dans la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*, ou dans l'annexe 9, *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires,* **ne produisez pas** une autre déclaration T3. Envoyez-nous plutôt le formulaire T3-ADJ, *Demande de redressement d'une T3*, dûment rempli, ou une lettre fournissant les détails de la modification. Indiquez l'année d'imposition visée par la modification et joignez toutes les pièces justificatives. Indiquez aussi le numéro de compte de la fiducie.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder en tout temps à vos renseignements sur l'impôt et les prestations ainsi que de gérer en ligne votre dossier.

Pour vous inscrire à Mon dossier, allez à **arc.gc.ca/mondossier**. L'inscription se fait en deux étapes. Nous vous demanderons de fournir certains renseignements personnels et de créer un ID utilisateur et un mot de passe ou d'utiliser l'option Partenaire de connexion. Assurez-vous d'avoir vos déclarations de revenus de cette année et de l'année dernière à portée de main. Pour vous inscrire, l'une de ces deux déclarations doit avoir été traitée. Après avoir terminé la première étape, vous aurez un accès immédiat à une partie de vos renseignements fiscaux et de prestations. La deuxième étape comprend l'envoi postal du code de sécurité de l'ARC. Nous vous l'enverrons par la poste à l'adresse qui figure à votre dossier. L'envoi séparé du code de sécurité est une mesure utilisée pour vous protéger contre le vol d'identité et assurer la sécurité de vos renseignements personnels. Vous aurez accès à l'ensemble des services offerts dans Mon dossier lorsque vous aurez entré votre code.

Un représentant autorisé peut avoir accès à la plupart de ces services en ligne au moyen de Représenter un client à **arc.gc.ca/representants**.

Vous pouvez maintenant produire 10 genres de déclarations pour les fiducies par voie électronique!

Vous pouvez maintenant produire sur format électronique 10 genres de déclarations pour les fiducies à l'aide de l'application « Transfert de fichiers par Internet » du service sécurisé de l'Agence du revenu du Canada. En plus du formulaire T3SUM, *Sommaire des répartitions et attributions des revenus de la fiducie*, et du feuillet T3, *État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions)*, vous pouvez produire les formulaires suivants en format XML :

- T3D, *Déclaration de revenus T3D pour les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou les régimes dont l'agrément a été retiré*;
- T3P, *Déclaration de revenus pour les régimes de pension des employés*;
- T3S, *Déclaration de revenus concernant un régime de prestations supplémentaires de chômage*;
- T3RI, *Déclaration d'impôt sur le revenu de placements enregistrés*;
- T3ATH-IND, *Déclaration de revenus d'une fiducie au profit d'un athlète amateur*;
- T3M, *Déclaration de revenus des fiducies pour l'environnement*;
- T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI*;
- T1061, *Déclaration de renseignements pour un groupe de fiducies canadiennes au profit d'athlètes amateurs;*
- T3PRP, T3 *Déclaration d'impôt pour régime de pension agréé collectif*;
- T2000, *Calcul de l'impôt pour les accords en vue d'acquérir des actions (Article 207.1(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu)*.

Pour en savoir plus

Charte des droits du contribuable

La Charte des droits du contribuable décrit et définit 16 droits et est basée sur les valeurs de l'ARC : le professionnalisme, le respect, l'intégrité et la collaboration. Elle décrit le traitement auquel vous avez droit lorsque vous faites affaire avec l'ARC. Vous pouvez vous attendre à ce que l'ARC vous serve selon des normes élevées d'exactitude, de professionnalisme, de courtoisie et d'équité. La Charte établit également l'engagement de l'ARC envers les petites entreprises, pour assurer que leurs échanges avec l'ARC sont aussi efficaces que possible.

Pour en savoir plus sur vos droits et savoir à quoi vous pouvez vous attendre lorsque vous faites affaire avec l'ARC, allez à **arc.gc.ca/droits**.

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le **arc.gc.ca** ou composez le **1-800-959-7383**.

Les renseignements que vous fournissez lorsque vous produisez une déclaration de fiducie sont confidentiels. Pour cette raison, nous devons suivre une procédure avant de communiquer des renseignements relatifs à une fiducie. Seul le fiduciaire (ou un représentant légal tel un exécuteur, un administrateur, un cessionnaire, un séquestre ou un liquidateur) ou son représentant autorisé pourra recevoir des renseignements relatifs à une fiducie. Les représentants autorisés pourraient être des avocats, des comptables ou des spécialistes en déclarations agissant au nom du fiduciaire. Vous pouvez autoriser un représentant en complétant et signant le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*. La loi ne nous permet pas de fournir aux bénéficiaires des renseignements qui se rapportent à la fiducie. Nous pouvons seulement leur fournir les renseignements se rapportant à leur situation fiscale personnelle.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à **arc.gc.ca/depotdirect**.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à **arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1-800-959-7383**.

Demande de renseignements au téléphone

Si vous ou votre représentant nous appelez, nous vous demanderons de fournir les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et la date de votre nomination comme fiduciaire;
- une confirmation qu'une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration nous a déjà été envoyée. Sinon, vous devrez nous fournir une copie ou une autre preuve avant que nous puissions vous communiquer les renseignements demandés. Si vous désirez recevoir des renseignements relatifs à la cotisation de la déclaration de la fiducie, nous pourrions aussi vous demander des renseignements sur la déclaration;
- la date à laquelle votre entreprise a été nommée fiduciaire, si vous êtes un employé d'un fiduciaire qui est une société.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le **1-800-665-0354** pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Comment donner ou annuler une autorisation

Pour donner une autorisation ou en annuler une que vous nous avez déjà donnée, faites-nous parvenir une demande écrite à cette fin ou envoyez-nous le formulaire T1013, *Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant*, dûment rempli et signé. Vous pouvez joindre le formulaire à l'Application d'un numéro de compte de fiducie ou à la déclaration T3 de la fiducie, mais **ne l'agrafez pas** à la déclaration.

Fournissez les renseignements suivants lorsque vous donnez ou annulez une autorisation :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte de la fiducie;
- le nom et le numéro de téléphone de votre représentant (seule la raison sociale de l'entreprise ou de la société de personnes doit apparaître sur le formulaire, à moins que l'autorisation ne s'applique qu'à un membre en particulier);
- l'année ou les années d'imposition auxquelles l'autorisation ou l'annulation s'applique;
- votre signature et votre titre en tant que personne autorisée à signer (fiduciaire, exécuteur, administrateur ou liquidateur), ainsi que votre numéro de téléphone et la date.

Envoyez-nous une autorisation écrite ou un formulaire distinct pour chaque représentant désigné ou chaque demande d'annulation se rapportant à une ou plusieurs années d'imposition. Veuillez noter que même si vous autorisez un nouveau représentant, vos autorisations précédentes **resteront** en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de les annuler.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec

l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Vous pouvez déposer une plainte liée au service si vous n'êtes pas satisfait du service offert par l'ARC.

Il y a trois étapes pour résoudre votre plainte liée au service.

Étape 1 – Parlez avec nous d'abord

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, vous pouvez déposer une plainte liée au service. Toutefois, nous vous recommandons d'abord de tenter de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou de composer le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour rejoindre l'ARC, allez à **arc.gc.ca/joindre**.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter le problème avec le superviseur de l'employé.

Étape 2 – Communiquez avec le Programme de plaintes liées au service de l'ARC

Le programme de plaintes liées au service de l'ARC s'adresse aux particuliers et aux entreprises. Il permet d'examiner de nouveau votre situation si vous n'êtes pas satisfait du résultat obtenu à l'étape 1 du processus de plaintes liées au service. En général, les plaintes liées au service portent sur la qualité et la rapidité d'exécution de notre travail.

Pour déposer une plainte auprès du Programme de plaintes liées au service de l'ARC, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*.

Pour en savoir plus sur le Programme de plaintes liées au service de l'ARC et comment déposer une plainte, allez à **arc.gc.ca/plaintes**.

Étape 3 – Communiquez avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les étapes 1 et 2, votre plainte liée au service n'est toujours pas réglée, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur le Bureau de l'ombudsman des contribuables et la façon de soumettre une plainte, allez à **oto-boc.gc.ca**.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à **arc.gc.ca/plaintesrepresailles**.

Index

Sujet	Référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*	Page
Abattement du Québec remboursable	120(2)	63
Actions admissibles de petite entreprise et biens agricoles ou de pêches admissibles	110.6(1), (14), 248(1)	40
Année d'imposition	104(23), 248, 249(1)*b*)	19
Annexe 1 – *Dispositions d'immobilisations*		35
Annexe 8 – *Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie*		45
Annexe 9 – *Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires*	104(13), (14), 108(1), 212(1)*c*), Règl. 2800	47
Annexe 10 – *Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII*		56
Annexe 11 – *Impôt fédéral sur le revenu*		60
Annexe 12 – *Impôt minimum*		65
Autres crédits		34
Autres renseignements nécessaires		25
Autres revenus		29, 54, 70
Autres revenus de placements		26, 46
Bénéficiaire admissible		58
Bénéficiaire étranger ou assimilé	210	57
Bénéficiaire non-résident		47, 58
Biens à usage personnel	40(2)*g*)(iii), 46, 54	41
Biens acquis avant 1972	40(1), RAIR 24, 26(3), 26(7)	39
Biens agricoles admissibles	110.6(1), (14), 248(1)	40
Biens de pêche admissibles		40
Biens culturels canadiens	39(1)*a*)(i.1), 118.1(10)	38
Biens étrangers – Exigences de production		24
Biens immeubles et biens amortissables	13(21), RAIR 20(1)	41
Biens meubles déterminés	41, 54	32, 41
Certificat de décharge	159(2), (3)	23
Charte des droits du contribuable		77
Choix d'un bénéficiaire privilégié	104(12), (14), (14.01), (14.02), (15), 108(1), Règl. 2800	52, 53
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu (formulaire T2223)	159(6.1), (7)	44
Choix selon le paragraphe 164(6)		37
Choix selon le paragraphe 164(6.1)		37
Choix (tardif, modifié)	220(3.2), Règl. 600	23
Comment enregistrer un avis de différend officiel	165	22
Comment produire le feuillet T3 et le formulaire T3 *Sommaire*		66
Comment remplir la déclaration NR4		59
Convention de retraite	248(1)	11
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	13(7.1), 37(1), 127(5), (12.3)	56, 62
Crédit d'impôt à l'investissement attribué	127(7)	56, 71
Crédit d'impôt de la partie XII.2	120(2)	34, 56, 71
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière		34
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement		34, 56, 72
Crédit d'impôt du Manitoba pour exploration minière		34
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement		34, 56, 72
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	121	60
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales déductible	127(3)	61
Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2		34, 57, 71
Crédit fédéral pour impôt étranger	20(11), (12), 126	61

Sujet	Référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*	Page
Déclaration finale		20
Déduction pour gains en capital	110.6(12)	42, 55, 70
Déduction pour options d'achat de titres accordée à des employés	164(6.1)	37
Définitions		
Administrateur		6
Apporter, apport		6
Attribuer, attribution		6
Auteur		6
Bénéficiaire		6
Bénéficiaire privilégié		7
Bien exclu		7
Bien exonéré		7
Conjoint de fait		7
Disposition réputée		7
Distribuer, distribution		7
Époux		7
Exécuteur		7
Fiduciaire		7
Fiducie		7
Intérêt dévolu		8
Liquidateur		8
Répartir, répartition		8
Résidence principale		8
Testament		8
Testateur		8
Transaction sans lien de dépendance		8
Dépenses engagées ou faites	40(1)	39
Disposition réputée	104(4), (5), (5.1), (5.2)	28, 42
Dispositions d'immobilisations		37
Distribution de biens aux bénéficiaires	104(5.3), 107(2), (2.1), (2.2), (4)	36
Distribution du feuillet T3		67
Dividendes non imposables reçus par la fiducie	53(2), 83(1), (2), 104(20)	46
Dons et dons de bienfaisance	104(6), 118.1, 143(3.1)	35, 56,63, 72
Entente d'échelonnement du traitement	6(1)*a*), *i*), 6(11), (12), 248(1)	11
Exemption des dispositions réputées du formulaire T1055	108(1)	44
Feuillet T3 (remplir et distribuer)		69
Fiducie admissible pour personne handicapée	122(2)	16
Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait	104(4)*a*), 108(1)	69
Fiducie d'employés	6(1)*h*), 104(6), 248(1)	12
Fiducie d'investissement à participation unitaire	108(2)	8
Fiducie de fonds commun de placement	132(6), (6.1), (7), Règl. 4801, 4803	13
Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés	141.1(2)	13
Fiducie déterminée	108(1)	11
Fiducie en faveur de soi-même	104(4)*a*), 248(1)	10
Fiducie établie à l'égard du fonds réservé d'un assureur	138.1	12
Fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD)		13
Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait	104(4)*a*), 248(1)	9
Fiducie non-résidente		20, 66
Fiducie non testamentaire	108(1), 122	9, 16, 19 63
Fiducie personnelle	248(1)	9
Fiducie pour l'environnement admissible	211.6(1)	13
Fiducie principale	149(1)*o*.4), Règl. 4802(1.1)	12
Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	146.2(5), 248(1)	13
Fiducie régie par un REER, un FERR, ou un REEE		13
Fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)		13
Fiducie réputée résidente	94(1), 94(3)	10
Fiducie testamentaire	73, 108(1), 248(8), (9.1)	8, 19

Sujet	Référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*	Page
Frais financiers et frais d'intérêts	20(1)*c*), *bb*), 20(2.1)	29, 46
Gains en capital	3, 38, 38.1, 39, 40, 138.1(3)	42, 54, 70
Gains en capital imposables	3, 38, 39, 40(1), 104(21), (21.3)	26, 55
Gains en capital imposables admissibles à la déduction	104(21), (21.1), (21.2), 110.6	55, 70
Genres de fiducies		8
Honoraires du fiduciaire	9(1), 20(1)*bb*)	29
Identification et autres renseignements		23
Impôt de la partie XII.2	210 à 210.3	56
Impôt de la partie XIII	212 à 217	58
Impôt des non-résidents à payer	212(1)*c*)	59
Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	104(22.1), 126(1)*a*)	55, 71
Impôt fédéral sur le revenu		60
Impôt minimum	120.2, 127.5 à 127.55	60, 65
Impôt payé par acomptes provisionnels		33
Intérêts	161, 164(3), 248(11), Règl. 4300, 4301, 4302	21
Maintien, entretien et impôts – Bénéficiaire	105(2)	29
Modifier, annuler, ajouter ou remplacer des feuillets de renseignements liés aux fiducies		68
Mon dossier		76
Montant majoré des dividendes	82(1)*b*)	47
Montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables	82(1), 260(5)	45
Montant nécessitant un rajustement du prix de base	53(1), (2)	56, 72
Montants forfaitaires de prestations de pension	60*j*), 104(27), (27.1)	54, 71
Normes internationales d'information financière		26
Nouvelles cotisations	152(3.1), (4), (4.1), (4.2), 244(14), (15)	22
Numéro d'identification du bénéficiaire	162(5), (6), 237, 239(2.3)	69
Obligations		41
Organisme à but non lucratif	149(1)*l*), 149(5), (12)	12
Organisme communautaire	143	11
Paiements forfaitaires	RAIR 40(1), (5), (7)	26, 60
Pénalités	162(1), (2), (7), 163(1), 238(1), Règl. 209	21
Pertes agricoles et de pêche	31, 111(1)*c*), *d*), 111(8)	32
Pertes autres qu'en capital d'autres années	111(1)*a*), 111(8)	31
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE)	38*c*), 39(1)*c*), 39(10), 50(1)	29
Pertes en capital nettes d'autres années	3, 38, 39, 104(21), 111(1)*b*), 111(8)	32
Plaintes liées au service		77
Prestations consécutives au décès	104(28), 248(1)	29, 55, 71
Prix de base rajusté	53, 54	39, 40
Produit de disposition	54, 107(2), (4)	38
Provisions relatives aux dispositions d'immobilisations	40(1)*a*)(iii)	42
Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires	RAIR 40	60
Redevances	12(1)*o*)	29
Redevances à la Couronne		29
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		29, 48, 72
Régime de prestations aux employés	6(1)*g*), (10), 12(1)*n*.1), 18(1)*o*), 32.1, 104(6), 248(1)	11
Remboursement au titre des gains en capital	132	34
Répartitions et attributions	104(6), (13), (19), (20), (21), (22), (22.1), (27), (27.1), (29)	48
Report de pertes, demande de		33
Résidence principale	40(2)*c*), (4), 54, 107(2.01)	8, 41
Retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII	212	58
Revenu d'agriculture		27

Sujet	Référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*	Page
Revenu de distribution	210.2(2)	45, 60
Revenu de dividendes	82(1), 104(19)	46, 55
Revenu fractionné	120.4	48
Revenu de location de biens immeubles		27
Revenu de pêche		27
Revenu de pension (prestations)	56(1)*a*)(i), 147(10)	26, 54, 71
Revenu de pension admissible	104(27), 118(7)	55, 72
Revenu de placements		26, 45
Revenu de placements étrangers		26, 46
Revenu imposable dans la fiducie		51
Revenu payé ou payable aux bénéficiaires non-résidents	104(13), 212(1)*c*)	53
Revenu payé ou payable aux bénéficiaires résidents		53
Revenu total réparti et attribué aux bénéficiaires		54
Sommaire des dispositions réputées (formulaire T1055)	104(4), (5), (5.1), (5.2)	42
Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs	248(1)	16
Surtaxe sur le revenu non assujetti à un impôt provincial ou territorial	120(1)	61
Total des pertes en capital transférées selon le paragraphe 164(6)		42
Total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires		31, 47, 54
Transaction sans lien de dépendance	251(1)	8
Transferts de biens d'une fiducie à une autre	104(5.8)	48
Transferts et prêts de biens	56(4.1) à (4.3), 74.1(1), (2), 74.2, 74.3, 74.5, 248(25), 251, 252	48
Unités de fonds commun de placement et autres actions	248(1)	40
Valeur des autres avantages aux bénéficiaires	105(1)	31